OBSERVATION DES JURIDICTIONS GACACA

EX-PROVINCE DE BUTARE

ACTUELLE PROVINCE DU SUD

MARS-AVRIL 2008

SYNTHESE

Au cours des mois de mars et avril 2008, dans l'ex-Province de Butare, actuel District de Nyaruguru, deux Sièges de la Juridiction Gacaca d'Appel de Cyahinda, ont fait l'objet d'observations par Avocats Sans Frontières et ce, dans le cadre du monitoring des Juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel.

Les procès observés concernaient deux accusés, tous deux des hommes majeurs plaidant non coupable. Ils comparaissaient détenus.

A l'issue des jugements qui ont été rendus, les deux accusés ont été reconnus coupables et condamnés respectivement à 15 et 19 ans d'emprisonnement.

De manière générale, les audiences se sont déroulées dans une ambiance assez sereine bien que certaines lacunes aient été remarquées tant dans la maîtrise de la procédure que dans l'application de la loi.

Eléments de procédure

Sur les formalités de début d'audience¹

Dans les deux audiences observées :

- Les présidents des Sièges n'ont pas rappelé au public les huit règles de prise de parole.
- Le public n'a pas non plus été informé du caractère punissable de la perturbation de l'ordre à l'audience (article 71 de la Loi Organique n°19/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions Gacaca telle que modifiée et complétée à ce jour).
- Les présidents des Sièges ont également omis de rappeler la procédure particulière relative aux infractions d'ordre sexuel. En effet, l'article 38 de la Loi Organique stipule que les plaintes et aveux relatifs à ces infractions sont portés secrètement à un *Inyangamugayo* en qui l'intéressé a confiance ou au Ministère Public.
- Un des Sièges de la juridiction observée a également omis d'informer le public que le refus de témoigner et le faux témoignage (article 29 de la Loi Organique), ainsi que l'exercice ou la

¹ La Loi Organique n'en fait pas une obligation expresse, mais le guide simplifié de procédure de jugement prescrit le rappel de ces procédures pour la bonne conduite de l'audience.

tentative d'exercer des pressions sur les témoins ou les membres du Siège de la Juridiction Gacaca (article 30 de la Loi Organique) sont punissables².

Le président de l'autre Siège observé n'a pas informé les parties au procès et l'assistance de leur droit de récuser l'un ou l'autre Inyangamugayo se trouvant dans l'une des conditions prévues par l'article 10 de la Loi Organique. Il n'a pas non plus rappelé aux autres Inyangamugayo se trouvant dans l'une ou l'autre de ces conditions qu'ils doivent se déporter³.

Sur la prestation de serment

- Dans un des procès observés, un intervenant qui avait été témoin oculaire des faits, a été entendu sans avoir prêté serment, contrairement au prescrit de l'article 65, 5°c de la Loi Organique, qui prévoit que chaque personne intervenant à titre de témoin doit d'abord prêter serment⁴.
- En revanche, dans ce même procès, une victime partie au procès a été invitée à prêter serment, contrairement aux dispositions des articles 64, 6° et 65, 5°c de la Loi Organique. En effet, une victime n'est pas tenue de prêter serment étant donné qu'elle n'a pas qualité de témoin dans son procès.

Sur la lecture du jugement rendu en première instance

- Dans les deux procès en appel observés, les jugements rendus en première instance par les Juridictions Gacaca de Secteur faisant objet d'appel n'ont pas été lus. Ceci ne permet pas d'examiner le bien fondé des motifs d'appel.

Sur l'isolement des témoins

 Dans un des procès observés, certains témoins oculaires des faits n'ont pas été isolés et ont assisté au déroulement de toute l'audience. En principe, l'isolement des témoins permet d'éviter que ces derniers ne soient influencés par les déclarations des parties au procès ou des autres témoins. C'est la raison pour laquelle il doit intervenir en tout début d'audience⁵.

Sur la lecture du procès-verbal d'audience

Dans un des procès, le président du Siège a invité les témoins à signer le procès-verbal d'audience immédiatement après leur audition, sans que leurs déclarations aient été lues, la lecture du procès-verbal d'audience ayant été faite à la clôture des débats⁶. Dans un autre Siège, le procès-verbal d'audience n'a pas été lu et la présidente a invité les témoins et la victime partie au procès à signer le procès-verbal d'audience immédiatement après leur audition, sans que leurs déclarations aient été lues⁷. Ceci est contraire à l'article 65, 5°g et i de la Loi Organique. Cette lecture permet de vérifier la conformité du contenu du procès-verbal

² JA NYANDWI Emmanuel, Cyahinda/Nyaruguru, le 27/03/2008.

³ JA NGIRABATWARE Emmanuel, Cyahinda/Nyaruguru, le 03/04/2008.

⁴ JA NGIRABATWARE Emmanuel, Cyahinda/Nyaruguru, le 03/04/2008.

⁵ JA NGIRABATWARE Emmanuel, Cyahinda/Nyaruguru, le 03/04/2008.

⁶ JA NYANDWI Emmanuel, Cyahinda/Nyaruguru, le 27/03/2008.

⁷ JA NGIRABATWARE Emmanuel, Cyahinda/Nyaruguru, le 03/04/2008.

d'audience avec les déclarations des différents intervenants et de le corriger avant qu'il ne soit signé.

Sur le libellé des préventions et le droit de l'accusé d'être informé des charges qui pèsent sur lui

Dans un procès, certaines préventions se trouvant dans le dossier d'accusation n'étaient pas précises et ne permettaient pas de savoir exactement pour quelles infractions l'accusé était poursuivi, le lieu où elles avaient été commises et les noms des victimes⁸. Ceci viole le droit de l'accusé d'être informé, en des termes clairs et précis, des charges qui pèsent sur lui, afin de lui permettre de préparer sa défense en pleine connaissance de cause.

Eléments de droit

Sur l'infraction d'avoir été à la barrière

- Un accusé était notamment poursuivi pour avoir été présent à une barrière. La juridiction l'a reconnu coupable sur cette base, en dépit du fait qu'aucune infraction n'avait été commise à cette barrière. Il y a lieu de rappeler que le seul fait d'avoir été présent à une barrière ne constitue pas une infraction visée par la Loi Organique⁹.

Sur le respect du principe du débat contradictoire

 Dans un procès, le Siège n'a pas mené assez de débats contradictoires pour cerner la responsabilité ou l'absence de responsabilité de l'accusé. En effet, il s'est contenté de recueillir les déclarations de l'accusé, des témoins à charge, des victimes parties au procès et des personnes de l'assistance sans les confronter¹⁰.

Sur les investigations en audience

- Dans ce même procès, l'accusé a déclaré, au cours de l'audience, avoir fait citer un témoin à comparaître au motif que celui-ci est l'auteur de l'infraction pour laquelle il était poursuivi. Le Siège n'a toutefois pas mené d'investigations à l'audience auprès de ce témoin ni même auprès de l'assistance afin de leur demander des précisions sur les faits. Le Siège aurait dû interroger le témoin sur le déroulement des faits, examiner ses déclarations et apprécier si elles permettaient de déceler la vérité.
- Dans un autre procès, l'accusé a invoqué avoir un conflit avec son coauteur qui le mettait en cause et qui avait été entendu devant la juridiction dont le jugement faisait objet d'appel. Le Siège n'a pas mené d'investigations auprès du public en vue de vérifier l'existence de ce conflit. De plus, dans son jugement, la juridiction a retenu les déclarations de ce témoin devant la juridiction de premier degré sans les avoir soumis au débat contradictoire à l'audience¹¹.

⁸ JA NGIRABATWARE Emmanuel, Cyahinda/Nyaruguru, le 03/04/2008.

⁹ JA NGIRABATWARE Emmanuel, Cyahinda/Nyaruguru, le 03/04/2008.

¹⁰ JA NGIRABATWARE Emmanuel, Cyahinda/Nyaruguru, le 03/04/2008.

¹¹ JA NYANDWI Emmanuel, Cyahinda/Nyaruguru, le 27/03/2008.

Sur l'examen de toutes les infractions

- Un des Sièges observés n'a pas vidé sa saisine car il n'a pas examiné toutes les infractions qui figuraient dans l'acte d'accusation. En effet, certaines de ces infractions n'ont pas été soumises à débats pendant l'audience et n'ont pas été reprises dans la décision de la juridiction 12.

Sur la motivation du jugement

- Aucun des deux jugements rendus n'était suffisamment motivé. Contrairement aux dispositions des articles 25 et 67 de la Loi Organique, un de ces jugements n'indiquait ni les préventions mises à charge de l'accusé, ni les infractions dont il a été reconnu coupable¹³. L'autre jugement n'indiquait pas les motifs sur lesquels le Siège s'est fondé pour condamner l'accusé¹⁴.
- Dans un des jugements, la motivation donnée par le Siège était erronée. En effet, sa décision indique qu'il s'est fondé, notamment sur le fait que l'accusé a reconnu avoir été sur le lieu de la commission de l'infraction au mois de mai 1994, date à laquelle les attaques étaient encore menées sur les lieux. En réalité, l'accusé avait reconnu y avoir été au mois d'août et non au mois de mai pour participer aux travaux d'entretien et de propreté de cet endroit¹⁵.

Sur les peines accessoires

- Dans tous les jugements rendus, les deux Sièges ont omis de prononcer les peines accessoires de dégradation civique prévues à l'article 76¹⁶ de la Loi Organique.

Les comptes-rendus des audiences observées sont repris ci-après.

¹² JA NGIRABATWARE Emmanuel, Cyahinda/Nyaruguru, le 03/04/2008.

¹³ JA NYANDWI Emmanuel, Cyahinda/Nyaruguru, le 27/03/2008.

¹⁴ JA NGIRABATWARE Emmanuel, Cyahinda/Nyaruguru, le 03/04/2008.

¹⁵ JA NYANDWI Emmanuel, Cyahinda/Nyaruguru, le 27/03/2008.

¹⁶ Cette disposition a été modifiée par l'article 15 de la Loi Organique n° 10/2007 du 01/03/2007.

JURIDICTION GACACA D'APPEL DE CYAHINDA DISTRICT DE NYARUGURU LE 27/03/2008

Ce 27/03/2008, le Siège A de la Juridiction Gacaca d'Appel de Cyahinda a examiné le procès du dénommé **NYANDWI Emmanuel** gui a comparu détenu.

L'audience s'est déroulée dans un bosquet avoisinant la salle de prière des pentecôtistes, en présence d'une vingtaine de personnes, dont une majorité d'hommes. D'autres Sièges de la Juridiction Gacaca de Cellule et le Siège de la Juridiction Gacaca de Secteur tenaient leurs audiences à proximité.

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

L'audience est précédée d'une réunion du comité de sécurité dirigée par le chef de la station de police de Cyahinda. Après cette réunion, la Secrétaire exécutive de la Cellule Cyahinda dirige également une autre réunion en présence de toute la population. Vers 13 heures 10, le Siège composé de 5 *Inyangamugayo* dont une femme, ouvre l'audience. Le président invite l'assistance à observer une minute de silence en mémoire des victimes du génocide et à méditer sur les conséquences qui s'en sont suivies.

Les témoins RWAMBIBI et SENTWARI sont ensuite isolés.

Le président du Siège demande aux parties au procès s'il n'y a aucun membre du Siège à récuser. Aucune demande de récusation n'est enregistrée.

Il invite enfin le secrétaire à faire la lecture du dossier d'accusation.

I.2. Lecture du dossier d'accusation

Il ressort de la lecture du dossier d'accusation que **NYANDWI Emmanuel**, fils de RWAHURA et KARUBEGA, né en 1966 à Rutobwe/Nyakizu, est poursuivi pour avoir participé à l'attaque qui a été menée à Cyahinda, au cours de laquelle plusieurs Tutsi ont été tuées.

I.3. Exposé des motifs d'appel

Le président explique que la juridiction a déclaré l'appel de l'accusé **NYANDWI Emmanuel** recevable, puis demande à ce dernier d'exposer ses motifs d'appel.

L'accusé déclare que la Juridiction Gacaca de Secteur l'a jugé et condamné à 15 ans d'emprisonnement pour avoir participé à l'attaque qui a été menée à Cyahinda alors qu'il n'y a pas participé. Il précise que lors de son jugement devant la Juridiction Gacaca de Secteur, il a reconnu avoir mangé de la viande d'une vache mais qu'il a nié avoir participé à cette attaque.

I.4. Audition de l'appelant

Le président du Siège invite l'accusé à fournir beaucoup plus d'explications sur son dossier. Celui-ci déclare qu'il n'a pas participé à l'attaque qui a été menée à Cyahinda. Il reconnaît uniquement avoir mangé de la viande d'une vache.

Le Siège procède à son interrogatoire comme suit :

- Reconnais-tu les accusations qui sont portées contre toi ? demande le président.
- Je n'ai pas participé à l'attaque qui a été menée à Cyahinda, répond l'appelant.
- Comment as-tu plaidé devant la Juridiction Gacaca de Secteur ? demande un *Inyangamugayo*.
- On me reprochait d'avoir participé à l'attaque qui a été menée à Cyahinda et d'y avoir volé une vache. Moi, j'ai dit que je n'ai pas participé à cette attaque, précise l'appelant.
- Tu as été condamné à 15 ans d'emprisonnement par la Juridiction Gacaca de Secteur, quelle est la raison exacte de ton acte d'appel ? demande un autre *Inyangamugayo*.
- C'est que je n'ai pas participé à ladite attaque et cette vache a été volée par une personne qu'on surnommait MURUNDI, répond l'appelant.
- Qu'en sera-t-il si des témoins affirment que tu as participé à cette attaque ? demande le président.
- Nous serons confrontés et je plaiderai ma cause, répond l'appelant.
- Y a-t-il des personnes qui ont témoigné contre toi ? demande le président.
- C'est MAZINA Donat, répond l'appelant.
- Connais-tu son adresse ? demande le président.
- Il résidait dans le village de Rubona, Cellule de Rutobwe mais quand j'étais en prison, j'ai entendu dire qu'il a pris le chemin de l'exil après avoir été condamné à 30 ans d'emprisonnement par la Juridiction Gacaca de Secteur de Rutobwe, précise l'appelant.
- MAZINA a-t-il témoigné dans ton procès devant la Juridiction Gacaca de Secteur ? demande un Inyangamugayo.
- Oui, il était présent, répond l'appelant.
- Tu yeux dire que tu ne reconnais aucune infraction? demande un autre *Inyangamugayo*.
- Je reconnais que MURUNDI qui résidait à Nyagisozi a amené chez mon père, pendant la nuit, une vache qu'il venait de voler à Cyahinda. Cette vache a été abattue le lendemain et j'ai reçu des morceaux de viande, explique l'appelant.
- Pourquoi MAZINA aurait-il témoigné faussement contre toi ? demande un *Inyangamugayo*.
- Il y a une inimitié connue par la population entre moi et la famille de MAZINA. Ce conflit est dû au fait qu'il a toujours volé les biens de ma famille, de sorte qu'un jour je l'ai attrapé avec de la viande d'un mouton qu'il nous avait volé. Ce jour là, je l'ai obligé à amener cette viande chez l'Inspecteur de Police Judiciaire à Nyakizu. Depuis, il a juré de se venger, explique l'appelant.
- Qu'est ce que MAZINA te reprochait ? demande le président
- Il me reprochait d'avoir participé à l'attaque qui a été menée à Cyahinda et d'y avoir volé une vache, précise l'appelant.
- N'a-t-il pas dit que tu as tué des personnes au cours de cette attaque ? demande un Invangamugavo.
- Non, répond l'appelant.
- As-tu informé la Juridiction Gacaca de Secteur, au moment de ton jugement, que tu n'étais pas en bons termes avec MAZINA ? demande un autre *Inyangamugayo*.
- J'ai bien expliqué cela mais la Juridiction Gacaca de Secteur n'en a pas tenu compte, dit l'appelant.
- MAZINA a-t-il été jugé devant la Juridiction Gacaca de Secteur de Rutobwe en tant que ton coauteur ? demande le président.

- Au cours de l'audience de son jugement, il n'a même pas cité mon nom, répond l'appelant.
- Pendant la collecte d'informations, d'autres personnes ont-elles témoigné contre toi ? demande le président.
- Personne, à part le neveu de MAZINA du nom de NZASABIMANA qui a témoigné en disant que RWAMBIBI, KARIMANZIRA, NZIGIYIMANA, RUBANZINTWARI Anastase, SEBARINDA Pierre et moi avons participé à l'attaque qui a été menée à Cyahinda. La juridiction Gacaca de cellule avait dit que ses informations n'étaient pas complètes et qu'il fallait les compléter, répond l'appelant.
- Où étais-tu pendant le génocide ? demande le président.
- Je souffrais de la malaria et je suis allé me faire soigner chez un nommé SEGUHAKWA. J'étais accompagné par NYIRIMANZI, répond l'appelant.
- Pendant combien de temps as-tu été malade ? demande le président.
- Plus ou moins 3 semaines, répond l'appelant.
- N'es-tu pas allé à Cyahinda pendant le génocide de 1994 ? demande le président.
- Je suis allé à Cyahinda quand les autorités nous ont ordonné d'y aller pour enterrer les corps des victimes. Nous étions avec les militaires du FPR, répond l'appelant.
- C'était quand exactement ? demande un *Inyangamugayo*.
- Je ne me rappelle pas très bien mais je pense que c'était au mois d'août 1994. Je me rappelle que certains d'entre nous venaient de regagner leurs domiciles après avoir trouvé refuge à Gikongoro. Moi, j'avais trouvé refuge à Nyarusange/Nshili, répond l'appelant.

I.5. Audition des témoins

Le nommé RWAMBIBI, qui était isolé, est invité à se présenter devant le Siège et, après avoir prêté serment, il déclare ce qui suit : « Ce que je sais sur le comportement de **NYANDWI Emmanuel** est qu'il n'a pas participé au génocide ».

Le Siège interroge le témoin :

- Etiez-vous toujours ensemble pendant le génocide ? demande le président.
- Non, mais je sais qu'il n'a pas participé aux attaques.
- Pendant la collecte d'informations, qu'a-t-on dit sur le comportement de l'accusé pendant le génocide de 1994 ?
- Pendant la collecte d'informations, NZASABIMANA a déclaré que **NYANDWI Emmanuel** a participé à l'attaque qui a été menée à Cyahinda.
- Tu veux dire que depuis le début du génocide, l'accusé n'a pas quitté son domicile ?
- Oui. Moi, j'avais peur que les assaillants viennent manger mes vaches et j'ai pris la fuite. Ce jour là, j'ai passé la nuit chez le père de NYANDWI Emmanuel. Ce dernier était à son domicile.
 J'y ai vu une vache qui n'était pas de leur troupeau et j'ai demandé à la sœur de l'accusé si son père l'avait achetée et elle m'a répondu que cette vache appartenait à MURUNDI.
- Qu'en est-il de l'inimitié entre MAZINA, son neveu du nom de NZASABIMANA et l'accusé ?
- Il y a une haine déclarée entre l'accusé et ces deux personnes. MAZINA a été très souvent attrapé par l'accusé en flagrant délit de vol des biens et du bétail dans son domicile. En tout cas, ils ne sont pas en bons termes.

Le président invite le témoin à signer sa déposition et appelle un autre témoin devant le Siège.

Le nommé SENTWARI, qui avait été isolé, prête serment et répond aux questions du Siège comme suit :

- Connais-tu le comportement de l'accusé pendant le génocide de 1994 ?
- Je ne le connais pas.
- Nous avons des informations selon lesquelles vous avez participé aux attaques qui ont été menées à Cyahinda. Peux-tu nous informer ?
- Ces informations sont mensongères.
- L'accusé est-il ton voisin?
- Oui, nous nous croisions en chemin au moins une fois pendant la semaine.
- Sais-tu que l'accusé était malade pendant le génocide de 1994 ?
- Je ne le sais pas.
- As-tu participé à l'enterrement des victimes de l'attaque menée à Cyahinda ?
- J'y ai participé mais c'était sur l'ordre des autorités.
- C'était à quel mois de l'année 1994 ?
- C'était presque un mois après la fin de la guerre, nous étions nombreux à participer à cette activité.
- Y avait-il des Tutsi encore vivants sur les lieux ?
- Non, nous avons creusé les toilettes dans lesquelles les victimes avaient été jetées pour enlever leurs corps.
- Nous savons tous que les activités de propreté et d'exhumation des corps des victimes ont eu lieu 10 ans après les événements, comment peux-tu affirmer que vous avez nettoyé et enterré les corps un mois après la guerre ?
- J'étais présent et, ce jour là, nous avons enterré les corps.
- L'accusé était-il présent sur les lieux?
- Je ne me rappelle pas très bien s'il était présent car il y avait beaucoup de gens.

Le président du Siège invite le témoin à apposer sa signature au bas de ses déclarations.

I.6. Audition de la victime partie au procès

RWAGASANA Gaspard déclare qu'il a entendu dire que l'accusé aurait volé sa vache pendant le génocide de 1994.

Le Siège demande à la victime si elle a des preuves de ce vol, et celle-ci répond qu'elle tient cette information de MAZINA et NKURIKIYE.

I.7.Intervention de l'assistance

La femme de l'accusé déclare que son mari n'a pas participé aux attaques car il était malade pendant le génocide de 1994.

Le président demande aux parties et aux témoins s'ils ont des ajouts à faire. L'accusé déclare qu'il demande pardon à la victime pour avoir mangé de la viande de sa vache, indiquant qu'il accepte de participer à son paiement. Il affirme cependant qu'il n'a pas participé à l'attaque qui a été menée à Cyahinda.

Le président déclare les débats clos, puis invite la secrétaire à lire le procès-verbal d'audience et les intervenants à y apposer leurs signatures ou empreintes digitales.

Le Siège se retire enfin en délibéré.

II. Décision du Siège

Au retour du délibéré, le président du Siège prononce le jugement rendu en ces termes :

« La Juridiction Gacaca d'Appel de CYAHINDA, Siège A, en son audience du 27/03/2008, a ainsi rendu le jugement de **NYANDWI Emmanuel**:

Vu l'article 51, points 4 et 5 de la Loi Organique du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu les accusations qui sont reprochées à **NYANDWI Emmanuel**, sa plaidoirie et les déclarations des témoins :

Vu le témoignage de MAZINA qui figure dans le dossier, dans lequel celui-ci déclare qu'il était avec l'accusé dans l'attaque qui a été menée à Cyahinda ;

Vu que l'accusé reconnaît lui-même avoir été à Cyahinda pour participer aux activités de propreté au mois de mai 1994 alors qu'il y avait encore des tueries pendant cette période ;

Constate que **NYANDWI Emmanuel** a trompé le Siège ;

En vertu de l'article 73 de la Loi Organique précitée, le Siège condamne l'accusé à 15 ans d'emprisonnement.

Les 8 mois qu'il a déjà passé en détention seront déduits de cette peine ».

L'audience prend fin à 16h00.

JURIDICTION GACACA D'APPEL DE CYAHINDA DISTRICT DE NYARUGURU LE 03/04/2008

Ce jeudi 03/04/2008, le Siège B de la Juridiction Gacaca d'Appel de Cyahinda a examiné le procès de **NGIRABATWARE Emmanuel**, qui a comparu détenu.

L'audience s'est déroulée dans un bosquet situé à côté de la salle de prière de l'Eglise pentecôtiste dans le Secteur de Cyahinda, en présence d'un public d'environ 50 personnes dont une majorité de femmes. D'autres Sièges de la Juridiction Gacaca de Cellule et le Siège de la Juridiction Gacaca de Secteur tenaient leurs audiences à proximité.

Deux agents des « *local defense forces* » assuraient la sécurité. Le commandant de la station de police de Cyahinda était également présent.

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

L'audience est ouverte vers 10h 00 par un Siège composé de 5 *Inyangamugayo*, dont 3 femmes.

La présidente invite l'assistance à respecter une minute de silence en mémoire des victimes du génocide. Elle demande ensuite à la secrétaire de faire la lecture des articles 29 et 30 de la Loi Organique, relatifs au refus de témoigner, au faux témoignage et à l'intimidation des témoins et des membres du Siège.

Le Siège procède à l'identification des victimes parties au procès, à savoir MUKARUKAKA Gaudiose, MUNYENTWARI Vital et MUKAMANA et à l'isolement des témoins AHOBINKUNDIYE Tharcisse et NSABIMANA Edouard.

I.2. Lecture du dossier d'accusation

La secrétaire lit le dossier d'accusation. Il en ressort que l'accusé **NGIRABATWARE Emmanuel**, né en 1958, est poursuivi pour :

- meurtre;
- avoir presté à la barrière;
- tentative de meurtre;
- avoir participé aux attaques.

I.3. Motifs d'appel

NGIRABATWARE Emmanuel a interjeté appel pour les motifs suivants :

- les auteurs des infractions qui lui sont reprochées ont avoué les faits et ils ne l'ont pas impliqué :
- le Siège n'a pas tenu compte de ses moyens de défense.

I.4. Audition de l'appelant

NGIRABATWARE Emmanuel s'exprime en ces termes: « La Juridiction Gacaca de Secteur de Cyahinda m'a condamné injustement. Je n'ai pas participé aux attaques meurtrières. Pendant le génocide, je souffrais de la malaria. Je venais de passer peu de temps dans mon secteur. Avant le génocide, je vivais à Bicumbi/Kigali Ngali où j'étais ouvrier chez SEMBABAZA. Je reconnais cependant avoir participé à la ronde quelque temps avant le génocide ».

L'accusé répond aux questions du Siège ainsi qu'il suit :

- Que dis-tu des accusations portées contre toi ?
- Je ne sais rien sur ces attaques ni les assaillants qui les ont menées car je n'ai tué personne.
- Accepteras-tu de perdre ce procès si quelqu'un nous donne un témoignage contraire à tes déclarations ?
- Oui.
- N'as-tu pas participé aux attaques ?
- Je n'ai participé à aucune attaque.
- N'es-tu pas allé aux barrières ?
- Je ne suis allé à aucune barrière.
- Quel était ton comportement pendant le génocide ?
- J'étais malade et je n'ai pas participé aux attaques.
- Pourquoi ne veux-tu pas nous dire la vérité?
- Je sais que ceux qui recourent à la procédure d'aveux bénéficient d'une réduction des peines, mais je ne peux pas m'avouer coupable d'un crime que je n'ai pas commis.
- Que faisiez-vous à la ronde ?
- Nous veillions à la sécurité.
- Quand as-tu participé à la ronde ?
- Au mois de mars 1994.
- A quelle date?
- Je ne me rappelle pas.
- Qui venait perturber la sécurité ?
- On disait que des *Invenzi* avaient attaqué le pays et tuaient la population.
- Comment parveniez-vous à distinguer un *Inyenzi* d'un citoyen ordinaire ?
- Toutes les personnes qui passaient dans notre secteur pendant la nuit devaient être identifiées pour voir si elles habitaient réellement notre secteur ou pas. Nous devions crier au secours lorsqu'on identifiait une personne qui n'est pas de notre secteur, mais rien de tel ne s'est produit le jour où j'ai participé à la ronde.
- Avec qui étais-tu à la ronde ?
- J'étais avec NKURUNZIZA Calixte, NZEYIMANA, TANI et SIBOMANA alias MAGORWA.
- Quelle arme avais-tu?
- J'avais une lampe torche et un gourdin.
- Qui était chargé de l'organisation des rondes ?
- C'était NKUNDAKABAKA Simon. En cette période, le conseiller de secteur était MUTANGANA.
- Ta maladie a duré combien de temps?
- Jusqu'au mois de juillet. J'ai d'ailleurs quitté mon secteur et pris le chemin de l'exil après tous mes voisins car je ne m'étais pas encore rétabli.

I.5. Audition des témoins

MUKARUKAKA Gaudiose¹⁷ prête serment, puis informe la juridiction que l'accusé a participé à l'attaque qui a été menée au domicile de son père. Elle précise que cette attaque a été menée pendant la nuit, que les assaillants l'ont fait sortir de la maison et ont tué ses enfants et ceux de sa grande sœur du nom de MUKAMANA. Elle ajoute que quand elle est allée se cacher dans la bananeraie, elle a vu l'accusé parmi les assaillants tout près de l'étable.

- Quelle arme avait l'accusé ?
- Il avait un gourdin.
- N'as-tu aucune autre information concernant la participation criminelle de l'accusé dans cette attaque ?
- Non.

L'accusé réplique en ces termes : « Les déclarations de la victime partie au procès sont mensongères. L'attaque qui a été menée chez SHEREBUKA a eu lieu vers 19h00. Moi, j'étais chez NDEKEZI Thaddée au centre de Gakomeye, nous partagions un verre. Après la mort des enfants, SHEREBUKA est venu voir NDEKEZI pour lui demander de l'aider à garder les corps des victimes afin d'éviter que les chiens ne les dévorent ».

- Tu veux dire qu'après cette attaque SHEREBUKA est allée à Gakomeye pendant la nuit ?
- Oui
- De quelle période s'agit-il?
- Les enfants on été tués après la guerre, les miliciens recherchaient les Tutsi qui leur avaient échappés. J'ai entendu dire qu'ils ont exigé de SHEREBUKA une somme d'argent à titre d'amende, pour avoir caché des Tutsi.
- Combien a-t-il payé ?
- J'ai entendu dire que les attaquants lui ont demandé 50.000 frw.

MUKARUKAKA Gaudiose demande la parole et déclare que l'attaque a eu lieu le 20 mai 1994 et que l'accusé se trouvait effectivement chez NDEKEZI Thaddée mais qu'il savait qu'une attaque allait être menée chez son père pour tuer ses enfants. Elle dit ensuite que les assaillants ont trouvé un enfant nommé MUREKATETE à l'entrée de l'enclos et l'ont frappé en lui demandant de leur montrer où se trouvaient des Tutsi. Elle affirme qu'elle-même se cachait dans la bananeraie mais déclare avoir entendu MUREKATETE nier la présence des Tutsi dans leur maison en prenant l'accusé à témoin.

La présidente demande au témoin d'apposer sa signature au bas de ses déclarations.

MUKANKERA Angèle, qui a suivi tout le déroulement de l'audience, prête serment et confirme les déclarations de MUKARUKAKA. Gaudiose.

UWOBIKUNDIYE Tharcisse prête serment et est interrogé par le Siège comme suit :

- Connais-tu le comportement de l'accusé pendant le génocide de 1994 ?
- Non, je ne sais rien sur les faits qui sont reprochés à l'accusé, je ne l'ai vu qu'à la prison centrale de Gikongoro.
- Vous ne vous êtes pas croisés en chemin pendant le génocide ?
- Non.

_

¹⁷ Cette femme et sa grande-sœur du nom de MUKAMANA étaient mariées à des Tutsi. Leurs enfants se sont réfugiés chez leur grand-père du nom de SHEREBUKA où ils ont été tués par les assaillants.

La présidente invite le témoin à apposer sa signature au bas de ses déclarations.

La présidente demande à l'accusé la raison pour laquelle il a cité UWOBIKUNDIYE Tharcisse comme témoin. L'accusé répond qu'il voulait qu'il témoigne sur le déroulement des faits, étant donné qu'il a participé à l'attaque au cours de laquelle les enfants qui se trouvaient chez SHEREBUKA ont été tués.

NSABIMANA Edouard prête serment et répond aux questions du Siège :

- N'as-tu pas vu l'accusé parmi les assaillants qui ont mené une attaque chez SHEREBUKA?
- J'ai participé à cette attaque mais je n'ai pas vu l'accusé.
- As-tu vu tous ceux qui se trouvaient sur place?
- Oui.
- N'étiez-vous pas nombreux ?
- Il y avait une foule d'assaillants mais il y avait aussi la population qui assistait.
- Es-tu parmi les tueurs des enfants qui étaient chez SHEREBUKA?
- Oui. Les attaquants ont fait sortir ces enfants de la maison pour les tuer. Entre-temps mon groupe est allé chercher les Tutsi qui se cachaient chez SARAMBUYE. Comme SHEREBUKA et SARAMBUYE sont voisins, les attaquants ont conduit ces enfants tout près de la cour de SARAMBUYE et les ont tués. Ils étaient au nombre de huit. Avant qu'ils ne soient tués, SHEREBUKA a donné aux assaillants 20.000 Frw, une vache et un veau pour qu'ils leur laissent la vie sauve mais les assaillants ont refusé de les épargner. Ils ont pris cette somme d'argent, mais certains d'entre eux sont revenus le lendemain pour prendre cette vache bien qu'ils avaient tué les enfants.
- Qui a reçu cette somme d'argent ?
- C'est BERETO. Celui-ci a partagé cette somme d'argent avec NDAGIJIMANA quand ils étaient dans le centre de Gakomeye.

Le témoin appose sa signature au bas de sa déposition.

Le Siège procède à la lecture du témoignage de NDEKEZI Thaddée. Il en ressort que l'accusé était chez le témoin lorsque les assaillants menaient une attaque chez SHEREBUKA, qu'ils ont été informés le lendemain matin que les enfants qui étaient chez SHEREBUKA ont été tués au cours d'une attaque menée par Innocent, le fils de SEBAKIGA.

I.6. Intervention de l'assistance

Le nommé MANAGO demande la parole et déclare au Siège que le jour de l'attaque chez SHEREBUKA, certains assaillants ont mené une attaque à son domicile à la recherche de sa femme Tutsi. Il précise qu'il n'a pas vu l'accusé parmi ces assaillants, ajoutant qu'après cette attaque, il est allé chez NDEKEZI Thaddée et y a trouvé l'accusé.

La présidente demande aux parties au procès et aux témoins s'ils ont des ajouts à faire. L'accusé implore le Siège de l'innocenter et présente ses excuses aux victimes du génocide et à l'Etat rwandais.

La présidente du Siège lui demande pourquoi il présente des excuses alors qu'il a nié toutes les infractions à sa charge. L'accusé répond que c'est parce qu'il a participé à une ronde.

La présidente déclare les débats clos, puis le Siège se retire pour délibérer.

II. Décision de la juridiction

Au retour du délibéré, qui a duré environ une heure, la présidente demande à la secrétaire de prononcer le jugement rendu en ces termes:

« La Juridiction Gacaca d'Appel de Cyahinda ;

Après avoir examiné le dossier de **NGIRABATWARE Emmanuel** ;

Après avoir entendu l'accusé ;

Après l'audition des témoins à charge et à décharge ;

Vu l'article 51 de la Loi Organique portant sur les Juridictions Gacaca;

Classe l'accusé dans la deuxième catégorie, points 4 et 5;

Vu l'article 73 de la même Loi Organique ;

L'accusé est reconnu coupable de participation aux attaques, avoir été à la barrière quand bien même il dit avoir participé à une ronde, et avoir participé à l'attaque au cours de laquelle les petits-fils de SHEREBUKA ont été tués ;

La juridiction le condamne à une peine d'emprisonnement de 19 ans. Etant donné qu'il a déjà passé 12 ans et 10 mois en détention préventive, il doit rester en prison pendant 6 ans et 2 mois ».

OBSERVATION DES JURIDICTIONS GACACA EX-PROVINCE DE BUTARE ACTUELLE PROVINCE DU SUD MARS-AVRIL 2008

Secteur/ District	Accusé principal	Chefs d'accusation	Nombre/ Noms des Victimes	Noms des témoins	Aveu	Peine	
						Prononcée	Effectuée
Cyahinda/ Nyaruguru (appel)	NYANDWI Emmanuel	Participation à l'attaque qui a été menée à la paroisse de Cyahinda	Plusieurs personnes	- RWAMBIBI - SENTWARI	Sans aveux	15 ans	8 mois
Cyahinda/ Nyaruguru (appel)	NGIRABATWARE Emmanuel	 avoir participé aux meurtres; avoir été à la barrière; avoir tenté de commettre un meurtre même si l'infraction n'a pas été consommée et avoir participé aux attaques. 	5 enfants de MUKARUKAKA Gaudiose ; 3 enfants de MUKAMANA	- MUKARUKAKA Gaudiose - MUKANKERA Angèle - UWOBIKUNDIYE Tharcisse - NSABIMANA Edouard - MANAGO	Sans aveux	19 ans	12 ans et 10 mois

OBSERVATION DES JURIDICTIONS GACACA

EX-PROVINCE DE CYANGUGU

ACTUELLE PROVINCE DE L'OUEST

MARS-AVRIL 2008

SYNTHESE

Dans le cadre du monitoring du déroulement des audiences des Juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel, Avocats Sans Frontières a observé, au cours des mois de mars et avril 2008, trois Juridictions Gacaca d'Appel dans les Secteurs de Nkanka, Kamembe et Gihundwe A, dans le District de Rusizi, ex-Province de Cyangugu (actuelle Province de l'Ouest).

Les procès observés concernaient trois accusés dont un est poursuivi pour des infractions contre les biens relevant de la 3ème catégorie. Tous les procès concernaient des cas de recours en révision.

A l'issue des jugements :

- Un accusé a été acquitté ;
- Un accusé a été condamné à une peine d'emprisonnement de 30 ans ;
- Le procès d'un accusé a été remis sine die¹⁸.

A l'issue des observations effectuées, certaines lacunes liées tant à la procédure qu'au droit ont été relevées :

Eléments de procédure

Sur les formalités de début d'audience

- Dans une des juridictions observées¹⁹, les huit règles de prise de parole n'ont pas été rappelées au public.
- Dans deux procès²⁰, le public n'a pas été informé que la perturbation de l'ordre à l'audience (article 71 de la Loi Organique n°16/2004 du 19 juin 2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca, telle que modifiée et complétée à ce jour), le refus de témoigner et le faux témoignage (article 29 de la Loi Organique), ainsi

¹⁸ ASF n'a pas poursuivi le déroulement de ce procès.

¹⁹ JA NYAMINANI Straton, Nkanka/Rusizi, le 26/03/2008.

²⁰ JA NYAMINANI Straton, Nkanka/Rusizi, le 26/03/2008; JA KANKINDI, Kamembe/Rusizi, le 03/04/2008.

que l'exercice ou la tentative d'exercer des pressions sur les témoins ou les membres du Siège de la Juridiction Gacaca (article 30 de la Loi Organique) sont punissables.

- Aucun des présidents de Siège n'a rappelé au public la procédure particulière applicable en cas de plaintes, dénonciations ou toute autre information relatives aux infractions de viol et de tortures sexuelles (article 38 de la Loi Organique). En effet, cet article interdit la communication d'informations concernant ces infractions en public.
- Le président du Siège d'un des Sièges²¹ n'a pas non plus informé les parties au procès et l'assistance de leur droit de récuser l'un ou l'autre *Inyangamugayo* se trouvant dans l'une des conditions prévues par l'article 10 de la Loi Organique Gacaca. Il n'a pas non plus rappelé aux autres membres du Siège qu'ils doivent se déporter s'ils se trouvent concernés par l'une ou l'autre de ces conditions.

Sur le droit de l'assistance à la parole

- En violation des articles 64,6°, 65,5°e et 66,2°e de la Loi Organique, le président d'un Siège a refusé de donner la parole à un membre de l'assistance pour le seul motif qu'il était de la famille de l'accusé²².

Sur le cumul de statut de victime partie au procès et de témoin

Dans une audience²³, le Siège a isolé l'enfant de la victime qui avait pourtant qualité de victime partie au procès. Il a cependant précisé que cette personne ne devait pas prêter serment. Cette pratique d'isoler une partie au procès est irrégulière, car cette dernière ne pourra pas avoir connaissance de tout ce qui a été dit au cours de ce procès, des éléments à charge et à décharge ainsi que des moyens de défense de l'accusé. Les déclarations de cet enfant auraient dû être entendues sans qu'il soit nécessaire de l'isoler.

Sur la modification de la composition du Siège

- A la reprise d'une audience, le Siège²⁴ était composé autrement qu'à l'audience précédente. Une telle modification de la composition du Siège est irrégulière dans la mesure où il s'agissait d'une affaire en continuation. En effet, la composition du Siège qui a entamé l'examen d'une affaire ne peut être modifiée tant que les débats la concernant n'ont pas été clos, et les juges doivent avoir assisté à la totalité des débats pour pouvoir participer sans difficultés au délibéré, à moins qu'il ne soit nécessaire de recourir aux suppléants, et ce, dans les circonstances prévues par l'article 23, alinéa 3, de la Loi Organique Gacaca.

17

²¹ JA NYAMINANI Straton, Nkanka/Rusizi, le 26/03/2008.

²² JA NDAYAMBAJE Pierre, Gihundwe A/Rusizi, le 17 et 24/04/2008.

²³ JA NDAYAMBAJE Pierre, Gihundwe A/Rusizi, le 17 et 24/04/2008.

²⁴ Idem.

Sur la lecture du procès-verbal d'audience

- A la fin de deux audiences²⁵, le procès-verbal d'audience n'a pas été lu, contrairement aux dispositions des articles 64,10° et 65,5°g de la Loi Organique Gacaca. Cette formalité est importante, car elle permet de vérifier si les propos tenus à l'audience et qui serviront de base au délibéré du Siège ont été fidèlement retranscrits par le secrétaire de l'audience.

Eléments de droit

Sur l'auteur de la demande en révision

- Les auteurs des demandes en révision n'étaient pas partie au procès dans les instances précédentes et ne remplissaient aucune des conditions énumérées à l'article 93 de la Loi Organique telles qu'encadrées par le Service National des Juridictions Gacaca (SNJG) dans sa lettre circulaire REF:1810/MA/MA/2007 du 30 octobre 2007. En effet, le point (a) de cette lettre énumère les personnes habilitées à introduire un recours en révision. Dans le cas d'espèce, ces personnes ne remplissaient pas non plus les conditions prévues par l'article 34, alinéa 2, de la Loi Organique, qui définit la victime dans le procès du génocide. Les membres de famille de la victime étant en vie et présents à l'audience, le Siège aurait dû d'abord trancher la question de la qualité des demandeurs en révision²⁶.

Sur les motifs de recours en révision

- Un des motifs de recours en révision invoqué par un requérant était la violation des articles 51, 54, 62 et 63 de la Loi Organique Gacaca, sans plus de détails²⁷. L'article 51 de la Loi organique traite de la catégorisation des accusés. L'article 54 parle de l'admissibilité et des conditions de la procédure d'aveux, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses. Les articles 62 et 63 ne traitent que de la procédure d'aveux, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses devant les Juridictions Gacaca. Il est dès lors difficile de connaître le motif exact de la demande en révision afin de vérifier si celui-ci figure parmi les motifs prévus par l'article 93 de la Loi Organique Gacaca.
- Devant une autre juridiction observée, l'accusé a formulé un recours en révision au motif que ses témoins à décharge n'avaient pas été entendus dans les instances précédentes²⁸. Malgré l'insistance de l'accusé à l'audience, le Siège n'a pas voulu entendre un témoin qui était supposé être en possession d'informations fiables sur les infractions mises à sa charge. Le Siège aurait dû reporter l'audience pour auditionner ce témoin.

²⁵ JA NDAYAMBAJE Pierre, Gihundwe A/Rusizi, le 17 et 24/04/2008.

²⁶ JA NYAMINANI Straton, Nkanka/Rusizi, le 26/03/2008.

²⁷ JA NYAMINANI Straton, Nkanka/Rusizi, le 26/03/2008.

²⁸JA NDAYAMBAJE Pierre, Gihundwe A/Rusizi, le 17 et 24/04/2008.

Sur le respect du principe du contradictoire

 Un Siège n'a pas mené assez de débats contradictoires pour cerner la responsabilité individuelle de l'accusé²⁹. De plus, des éléments ont été versés dans le dossier de l'accusé à la dernière minute et celui-ci n'a pas eu le temps d'y réagir et de présenter ses moyens de défense.

Sur la motivation des jugements

- Un Siège a prononcé un jugement dont la motivation était tout à fait erronée³⁰. En effet, l'article 76 de la Loi Organique Gacaca, invoqué en guise de motivation en droit du jugement par défaut de l'accusé, porte sur la peine de la dégradation civique aux personnes reconnues coupables du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité et non pas sur le jugement par défaut de quelqu'un qui n'a pas comparu alors qu'il connaissait bien le jour et l'heure de l'audience au cours de laquelle il entendait faire valoir ses moyens ou sa défense.
- De plus, ce même Siège a acquitté le prévenu à base des seules déclarations des victimes parties au procès, ces dernières ayant déclaré qu'elles avaient pardonné à l'accusé parce qu'il avait reconnu sa participation à l'attaque au cours de laquelle la victime avait été débusquée. Le Siège n'a pas analysé, outre mesure, la responsabilité de l'accusé dans cette attaque. Au regard des articles 51 et 53, alinéa 1°, de la Loi Organique Gacaca, dans le cas où l'accusé a apporté une aide quelconque dans la commission du crime, il peut être qualifié de complice. Et si c'est le cas, il doit être rangé dans la même catégorie que l'auteur principal et, partant, puni de la même peine.

Sur l'examen complet des infractions

 Une juridiction n'a pas vidé sa saisine car certaines des infractions pour lesquelles l'accusé était poursuivi n'ont pas été débattues en cours d'audience. On ne peut donc pas savoir si l'accusé a été reconnu coupable de toutes ces infractions ou seulement de quelques-unes³¹.

Sur la compétence de la juridiction

Parmi les préventions mises à charge d'un accusé figuraient celles d'avoir participé à la planification du génocide et d'avoir incité les gens à commettre le génocide. Au regard de l'article 51 de la Loi Organique Gacaca, les Juridictions Gacaca n'étaient pas compétentes pour connaître de cette affaire étant donné que les planificateurs du génocide et leurs complices sont justiciables des seules juridictions classiques³².

²⁹ JA NYAMINANI Straton, Nkanka/Rusizi, le 26/03/2008.

³⁰ JA NYAMINANI Straton, Nkanka/Rusizi, le 26/03/2008.

³¹ JA NDAYAMBAJE Pierre, Gihundwe A/Rusizi, le 17 et 24/04/2008.

³² JA NDAYAMBAJE Pierre, Gihundwe A/Rusizi, le 17 et 24/04/2008.

Sur les peines accessoires

- Au regard de la peine prononcée par un des Sièges, il appert que celui-ci a estimé que l'accusé relevait de la 2ème catégorie, points 1°, 2° et 3°. A cet égard, il y a lieu de relever qu'il a omis de prononcer contre lui les peines accessoires prévues par l'article 76 de la Loi Organique³³.

Les rapports qui suivent présentent l'intégralité des procès observés.

³³ Ibidem.

JURIDICTION GACACA D'APPEL DE NKANKA DISTRICT DE RUSIZI LE 26/03/2008

Ce 26 mars 2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de Nkanka, dans le District de Rusizi (ex-District d'Impala), Province de Cyangugu (actuelle Province de l'Ouest) a statué sur une demande en révision du procès de **NYAMINANI Straton**, accusé de crime de génocide.

L'audience s'est déroulée dans une salle de réunion du bureau du Secteur Nkanka, devant un public d'environ 50 personnes dont une majorité de femmes. Deux agents des *Local defense forces* assuraient la sécurité.

I. L'audience

I. 1. Début d'audience

Le Siège, composé de 5 *Inyangamugayo :* 3hommes et 2 femmes, débute l'audience à 10 heures. L'audience commence par l'observation d'une minute de silence en mémoire des victimes du génocide. Le président du Siège invite ensuite l'accusé, les victimes parties au procès et les témoins à décliner leurs identités. Il constate que l'accusé ne s'est pas présenté. Etonné, le président du Siège déclare que l'accusé a pourtant reçu l'assignation et qu'il ne comprend pas pourquoi celui-ci n'a pas voulu se présenter. Il invite les autres membres du Siège à se retirer pour délibérer sur ce cas.

Au retour du Siège, le président du Siège déclare que, malgré l'absence de l'accusé, l'audience va se poursuivre et que l'accusé sera jugé par défaut. Le président du Siège demande alors aux agents des *Local defense forces* d'isoler les témoins.

I.2. Lecture du dossier du prévenu

De la lecture du dossier du prévenu faite par le secrétaire de la juridiction, il ressort que **NYAMINANI Straton**, fils de NZABANDORA, né à Rwahi, est poursuivi pour avoir participé à l'attaque menée chez SENGARAMBE, en 1994.

Le président du Siège demande à NIYITEGEKA Damas et MAKUZA Joseph d'expliciter les motifs de leurs recours en révision.

1.3. Lecture des lettres de recours en révision et audition des requérants

De la lecture de la première lettre de demande de révision, il ressort que NIYITEGEKA Damas, un simple intervenant en 1ère instance, a formulé son recours en ces termes : « Lors du jugement dans la Juridiction Gacaca de Secteur de Rwahi, l'accusé **NYAMINANI Straton** a été condamné à 15 ans d'emprisonnement parce que ses aveux avaient été rejetés. En Appel, il a été acquitté. Je ne comprends pas comment une personne ayant recouru aux aveux peut être déclarée innocente ».

Le demandeur en révision est interrogé et répond en ces termes :

- Je demande à NIYITEGEKA Damas d'expliciter les motifs de sa demande ici devant le Siège, déclare le président du Siège.
- Comme vous l'avez lu dans ma lettre, le jugement rendu par la Juridiction Gacaca d'Appel de Muhari n'a pas respecté la loi, répond le demandeur en révision.
- Quelles sont les dispositions de la loi qui n'ont pas été respectées ? demande le président du Siège
- Ce sont les articles 51, 54, 62 et 63 de la Loi Organique Gacaca. En plus, l'accusé avait reconnu sa participation à l'attaque au cours de l'audience devant la Juridiction Gacaca de Secteur. Mais comme ses aveux étaient incomplets, ils ont été rejetés et le Siège l'a condamné à une peine d'emprisonnement de 15 ans. Ayant interjeté appel, la Juridiction Gacaca d'Appel l'a déclaré innocent, ignorant ce qu'il avait lui-même avoué auparavant et ce que les témoins à charge et ses coauteurs avaient déclaré. J'ai demandé la révision de ce jugement pour que la vérité soit connue, déclare le requérant.
- Tu nous dis que **NYAMINANI Straton** avait recouru à la procédure d'aveux, mais rien n'est mentionné à ce sujet dans son dossier, demande le président du Siège.
- On le sentait dans ses propos, répond le demandeur en révision.
- Tu dis que tu demandes la révision du jugement parce que l'accusé a été acquitté en appel alors qu'il avait recouru aux aveux en première instance. Pourtant, selon ce qui est écrit dans son jugement, il a été condamné à 15 ans d'emprisonnement pour n'avoir pas recouru à la procédure d'aveux, précise le président du Siège.
- Il a été condamné à 15 ans d'emprisonnement, non parce qu'il n'avait pas recouru à la procédure d'aveux, mais parce que ses aveux avaient été rejetés, répond le demandeur en révision.
- Penses-tu que le Siège pouvait considérer des aveux qui n'ont jamais existés ? Quelle a été l'erreur commise par la Juridiction Gacaca d'Appel ? demande un *Inyangamugayo*.
- Même si l'accusé ne dit pas la vérité, des témoins et ses coauteurs le chargent et sont ici, précise le demandeur en révision.
- As-tu quoi que ce soit à ajouter ? demande le président du Siège.
- Je demande à la juridiction de rendre justice, ajoute le demandeur en révision.

Le président du Siège demande à l'autre demandeur en révision de se présenter.

Invité à expliquer ce qui l'a poussé à demander la révision du jugement, MAKUZA Joseph répond en ces termes : « J'ai demandé la révision du jugement rendu par la Juridiction Gacaca d'Appel pour les motifs suivants :

- J'ai participé à la même attaque que **NYAMINANI Straton**, mais lors de son jugement, tant au niveau de la Juridiction Gacaca de Secteur que de la Juridiction Gacaca d'Appel, je n'ai pas été appelé à donner mon témoignage ;
- Je ne comprends pas comment il a été jugé en mon absence alors que c'est moi qui l'ai dénoncé ».

Le Siège interroge le demandeur en révision.

- Raconte-nous en détails comment vous avez participé ensemble à l'attaque, demande le président du Siège.
- Nous étions ensemble dans l'attaque au cours de laquelle MISAGO, NSABIMANA et SIBOMANA ont été tués. L'accusé était également dans l'attaque au cours de laquelle SENGARAMBE a été tué. C'est l'accusé qui a été le premier à prendre la jaquette de SENGARAMBE avant qu'il ne meure. Une bagarre concernant celui qui devait prendre cette jaquette a eu lieu entre l'accusé et BAHINYUZA. Je me rappelle que c'est le grandfrère de l'accusé, du nom de USENGUMUREMYI Dominique, qui a demandé à NYAMINANI Straton de laisser cette jaquette à BAHINYUZA.
- As-tu quoi que ce soit à ajouter ? demande le président du Siège.
- Je demande au Siège de trancher dans sa sagesse. Moi qui ai participé à l'attaque avec lui, j'ai accepté ma responsabilité. Comment le Siège a-t-il pu le déclarer innocent en mon absence alors que nous avons participé ensemble à l'attaque? ajoute le demandeur en révision.
- Avais-tu donné ces informations lors de la collecte d'informations devant la Juridiction Gacaca de Cellule ? demande un *Inyangamugayo*.
- Oui, et c'est moi qui l'ai dénoncé, précise le demandeur en révision.

I.4. Audition des témoins

Le président du Siège demande au témoin SEKAGANDA de prêter serment avant de donner les informations qu'il a sur l'accusé **NYAMINANI Straton**.

- Nous avons participé ensemble à l'attaque au cours de laquelle SENGARAMBE a été tué, répond le témoin.
- N'avez-vous pas participé ensemble à d'autres attaques ? demande un *Inyangamugayo*.
- Non, répond le témoin.
- Quel fût le rôle de l'accusé **NYAMINANI Straton** dans la mort de SENGARAMBE ? demande le président du Siège.
- Il a pris la jaquette de SENGARAMBE juste avant que celui-ci ne rende son dernier souffle. Mais ce sont des propos que j'ai entendus car j'étais parti dans une autre attaque, précise le témoin.
- Au début, tu nous as dit que tu as participé à l'attaque au cours de laquelle SENGARAMBE a été tué, en compagnie de l'accusé. Maintenant, tu dis que ce sont des propos que tu as entendus d'autres personnes, qui sont ces autres personnes ? demande le président du Siège.
- J'étais là au moment de la dispute concernant la jaquette, mais lorsque SENGARAMBE a été achevé, je n'étais plus là. Je sais seulement que l'accusé a pris une jaquette appartenant à SENGARAMBE, précise le témoin.
- As-tu quoi que ce soit à ajouter sur ce que tu viens de nous dire ? demande le président du Siège.
- Non, je n'ajoute rien, répond le témoin.

Le président du Siège demande à un agent des Local defense forces d'appeler le second témoin.

USENGUMUREMYI Dominique, le frère de l'accusé, se présente et répond à la question du président du Siège de savoir ce qu'il sait du comportement de **NYAMINANI Straton** en 1994. « Je sais qu'il a participé à une attaque menée chez SENGARAMBE, raconte-t-il. Je suis arrivé au moment où **NYAMINANI** et BAHINYUZA se chamaillaient à propos d'une jaquette. J'ai conseillé à **NYAMINANI Straton** de laisser cette jaquette à BAHINYUZA. Comme il était mon petit-frère, je lui ai ordonné de rentrer et il a accepté. A ce moment là, SENGARAMBE était encore en vie et nous l'avons laissé avec BAHINYUZA et d'autres assaillants notamment MAKUZA, SEKAGANDA, Fiacre et Martin (noms non précisés) ».

Le secrétaire de la juridiction procède à la lecture des témoignages écrits. De la lettre écrite par NSENGIYUMVA Emmanuel, on retient que l'accusé **NYAMINANI Straton** l'a aidé à protéger la famille du Pasteur Ernest (nom non précisé) afin de les évacuer au Zaïre (actuelle République Démocratique du Congo).

Une autre lettre écrite par NYIRABAHIZI Félicitée est ainsi rédigée : « L'accusé **NYAMINANI Straton** m'a fait du bien. C'est bien lui qui m'a remis mes vaches que les assaillants avaient pillées ».

I.5. Audition des victimes, parties au procès

La parole est donnée aux victimes, parties au procès, pour donner leurs avis sur le dossier.

MUKANKUSI Laurence, la sœur de SENGARAMBE déclare qu'elle a vu les gens qui ont tué son frère, mais que l'accusé n'était pas parmi eux.

- Et pourtant des coauteurs ont déclaré qu'ils étaient avec l'accusé lors de l'attaque, rappelle le président du Siège.
- Lorsque SENGARAMBE a été tué, je voyais tout et l'accusé n'était pas sur les lieux, répond la sœur de la victime décédée.

KAYIJAHU Casimir, le frère de SENGARAMBE, précise que l'accusé **NYAMINANI Straton** est venu lui demander pardon pour avoir été parmi les assaillants qui ont débusqué SENGARAMBE, mais qu'il n'était plus là lorsque celui-ci a été tué. Il précise que toute la famille lui a pardonné.

I.6. Intervention de la population

Le pasteur Ernest, présent dans la salle, déclare que sans l'accusé, lui et toute sa famille seraient morts, car c'est l'accusé qui les a cachés chez ses parents pendant tout le mois d'avril 1994.

- Que dis-tu de l'attaque dont il est accusé ? demande le président du Siège.
- Je ne sais rien à propos de cette attaque. Seulement, je sais qu'il restait fréquemment à la maison pour nous protéger. Pour sortir, il nous disait quelque fois qu'il allait chercher des informations auprès des assaillants afin de nous évacuer le cas échéant, précise le pasteur Ernest.

Après la lecture du procès-verbal d'audience et sa signature par les intervenants, le président du Siège déclare les débats clos et invite les autres membres du Siège à se retirer pour délibérer.

II. Décision de la juridiction

De retour du délibéré, le secrétaire prononce la décision rendue en ces termes :

« Le Siège, après avoir constaté que **NYAMINANI Straton** a été assigné mais qu'il n'a pas comparu ;

Conformément à l'article 76 de la Loi Organique régissant les Juridictions Gacaca, décide de le juger par défaut ;

Le Siège considère que les recours en révision formulés par NIYITEGEKA Damas et MAKUZA Joseph ont été régulièrement introduits conformément à l'article 93 de la Loi Organique ;

Après avoir entendu NIYITEGEKA Damas, constate qu'aucune disposition légale n'a été violée, car le Siège de la Juridiction Gacaca d'Appel ne pouvait tenir compte d'aveux qui n'ont jamais existé;

Les motifs de MAKUZA Joseph ont été rejetés car contraires aux déclarations des victimes, parties au procès et des témoins.

Se basant sur ces témoignages et déclarations des uns et des autres, déclare que **NYAMINANI Straton** n'est pas coupable de l'infraction qui était mise à sa charge.

Fait à Nkanka, le 26/03/2008 ».

Le procès a pris fin à 17h10.

JURIDICTION GACACA D'APPEL DE KAMEMBE DISTRICT DE RUSIZI LE 03/04/2008

Ce 3 avril 2008, la Juridiction Gacaca d'Appel du Secteur Kamembe, dans le District de Rusizi (exville de Cyangugu), Province de Cyangugu (actuelle Province de l'Ouest), a statué sur la demande en révision de **Yussuf NUMVIYABAGABO** dans le procès de **KANKINDI**, accusée de pillage.

L'audience s'est déroulée dans une salle de réunion du bureau du Secteur Kamembe, devant un public d'environ 20 personnes, dont une majorité de femmes. Deux agents des *Local defense forces* assuraient la sécurité aux alentours de la salle d'audience.

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

Le Siège, composé de 5 Inyangamugayo : 3 hommes et 2 femmes, débute l'audience à 10h00 par l'observation d'une minute de silence en mémoire des victimes du génocide. Le président du Siège demande à la secrétaire de lire les 8 règles de prise de parole et l'article 10 de la Loi Organique Gacaca relatif à la récusation des membres du Siège et au déport de l'un ou l'autre de ceux-ci qui se sentirait concerné par les conditions énumérées dans cet article. Après les formalités procédurales d'identification des parties au procès et du témoin, le président du Siège invite ce dernier à s'éloigner de la salle d'audience.

I.2. Lecture de la lettre de demande en révision

De la lecture de la lettre de demande en révision, il ressort que **Yussuf NUMVIYABAGABO**, né en 1982, fils de **KANKINDI**, a demandé la révision du jugement rendu par la Juridiction Gacaca de Cellule de Batero en ces termes : « Nous, les enfants de la famille **KANKINDI**, demandons la révision du jugement condamnant notre famille au paiement de 11.750.000 FRW pour les motifs suivants :

- Lors de ce jugement, aucun membre de notre famille n'a été informé de ce procès. Mon grand-frère Ramadhan HABIYAMBERE, détenu à la prison de Cyangugu, n'a pas été assigné à comparaître et moi, j'étais en Uganda;
- 2) KAYUMBA, MUSONI, Marie et Baudouin (noms non précisés), qui ont été entendus comme témoins, sont des personnes qui étaient aussi pourchassées pendant le génocide et se cachaient, et ne pouvaient, de ce fait, rien savoir de ce qui se passait à l'extérieur ».

I.3. Audition du demandeur en révision

Le Siège interroge le demandeur en révision qui répond en ces termes :

- Parle-nous des motifs qui t'ont poussé à demander la révision du jugement rendu par la Juridiction Gacaca de Cellule de Batero ? demande le président du Siège.
- Comme vous l'avez lu dans ma lettre, ma famille a été condamnée par la Juridiction Gacaca sous le motif que ma mère KANKINDI, actuellement décédée, aurait pris part au pillage à la résidence de RWABUKAMBA Emmanuel. Aucun membre de notre famille n'a été informé de ce procès et mon grand-frère, l'aîné de la famille, détenu à la prison de Cyangugu, n'a jamais été assigné pour venir plaider dans cette affaire, répond le demandeur.
- Qui était présent lors du jugement ? demande un *Inyangamugayo*.
- Seuls des témoins ont été entendus, répond le demandeur en révision.
- Pourquoi est-ce toi qui demande la révision et non ton grand-frère Ramadhan HABIYAREMYE ? demande le président du Siège.
- Il a fait preuve de négligence et maintenant que je suis là et que c'est toute la famille qui est appelée à payer, j'ai demandé la révision pour que la Juridiction Gacaca d'Appel fasse la lumière sur ce dossier.

I.4. Lecture de la prévention

De la lecture de la prévention faite par la secrétaire de la juridiction, il ressort que **KANKINDI** est poursuivie par RWABUKAMBA Emmanuel pour pillage d'objets ayant la valeur de 11.750.000 FRW et listés ainsi qu'il suit :

- Pièces de rechange de motos ;
- Des caisses de whisky et de vin Matheus ;
- > 150 sacs de riz :
- > Des matelas :
- Des portières de maison ;
- Des cartons de chaussures pour dames ;
- > Des cartons de lait en poudre de marque Nido et autres.
- Reconnais-tu ces biens ? demande le président du Siège.
- Je ne les reconnais pas et ne les ai même jamais vus, répond **Yussuf NUMVIYABAGABO**, demandeur en révision.
- Quel âge avais-tu en 1994 ? demande un *Inyangamugayo*.
- J'avais 12 ans. Ma mère était une vieille dame qui ne pouvait pas transporter tous ces objets et qui, elle-même, était victime de tracasseries car des militaires étaient venus plus de deux fois chez nous pour lui réclamer de l'argent. RWABUKAMBA Emmanuel devrait nommer les personnes qui ont transporté tous ces biens objet du présent procès, car il est impossible que ma mère les ait transportés compte tenu de son âge, précise le demandeur en révision.
- Votre famille a été condamnée par la Juridiction Gacaca de Cellule au paiement de 11.750.000 FRW. L'objet de ta demande en révision est-il le montant élevé auquel vous

avez été condamnés ou tu rejettes carrément cette condamnation ? demande un *Inyangamugayo*.

- Le pillage n'a jamais eu lieu, ce sont des mensonges, répond **Yussuf NUMVIYABAGABO**.
- Si jamais des témoins venaient à affirmer que votre mère aurait bel et bien pillé chez RWABUKAMBA Emmanuel, accepteras-tu de payer ? demande le président du Siège.
- Si des gens se présentent et reconnaissent publiquement avoir transporté ces biens, j'accepterai que ma mère a pillé, répond le demandeur en révision.

Le président du Siège fait remarquer que le demandeur en révision semble défendre des situations qu'il ne maîtrise pas, compte tenu de son âge bas au moment des faits incriminés.

I.5. Audition de la victime, partie au procès

RWABUKAMBA Emmanuel répond en ces termes aux moyens de recours du demandeur en révision :

- Ce que dit cet enfant n'est que mensonge car il était encore un enfant. Tout le monde, dans cette ville, sait que c'est KANKINDI et Nicolas (nom non précisé) qui ont pillé dans tous les magasins de Kamembe. La femme de Nicolas est venue me demander pardon et je l'ai exemptée du payement d'une partie de ces biens.
- Tu dis que la femme de Nicolas est venue te demander pardon. Il ne t'a donc rien payé, ne fût-ce qu'une somme symbolique ? demande le président du Siège.
- Il ne m'a rien payé, répond la victime, partie au procès.
- Quels sont les biens pour lesquels tu l'as exemptée du payement ? demande un *Inyangamugayo*.
- Je l'ai exemptée du paiement de 30 caisses de whisky sur les 60 pillées, de 40 caisses de vin Matheus sur les 120 pillées, de 3 matelas sur les 6 pillés et de 60 sacs de riz sur les 150 pillés; j'ai oublié les autres, répond la victime, partie au procès.
- Comment peux-tu oublier ce qu'on t'a payé ? demande le président du Siège.
- Je l'ai aussi exempté du paiement de 10 cartons de lait en poudre de marque Nido sur les 60 pillés, de 10 cartons de chaussures pour dames sur les 60 pillés et de 10 balances sur les 60 pillées.
- Comment as-tu su que c'est KANKINDI qui avait pillé ton magasin ? demande un Inyangamugayo.
- Quand j'ai découvert les portières de mon magasin chez elle, j'ai automatiquement conclu que tous les biens qui ont été pillés chez moi étaient à l'intérieur de son dépôt, répond la victime, partie au procès.
- Explique-nous comment tu as su que les portes de ton magasin étaient dans le dépôt de KANKINDI ? demande le président du Siège.
- C'est TWAGIRA Abdoul qui m'en avait parlé et nous sommes allés ensemble vérifier chez KANKINDI. Nous avons pu voir, à travers les vitres, que des cartons et des sacs de riz étaient entassés dans son dépôt. Malheureusement, nous n'avons pas ouvert les portes du dépôt car les autorités nous en avaient empêchés, nous conseillant d'attendre la propriétaire de ce dépôt.
- N'avez-vous laissé personne pour garder cette maison ? demande le président du Siège

- Si, mais je ne sais pas comment elle s'était entendue avec **KANKINDI** pour que tous les biens entreposés dans cette maison disparaissent, répond la victime, partie au procès.
- Comment as-tu su que tous les biens entassés dans ce dépôt de KANKINDI étaient bien ceux qui avaient été pillés chez toi ? demande un *Inyangamugayo*.
- C'est parce que c'est elle qui avait pillé mon magasin, répond la victime, partie au procès.
- Quel a été le rôle de KANKINDI dans le pillage de tes biens? demande un Inyangamugayo.
- Quand j'ai découvert les portières de mon magasin chez **KANKINDI**, j'ai directement conclu que c'est elle qui avait pillé tous mes biens, répond la victime, partie au procès.
- Tu as dit que tu n'étais pas là, comment as-tu su que c'est **KANKINDI** qui avait emporté les portières de ton magasin ? demande un Inyangamugayo.
- Malheureusement, les témoins qui ont également participé à ce pillage et qui m'ont raconté tout ce qui s'était passé ne sont pas venus aujourd'hui, regrette la victime, partie au procès.
- Dans le dossier que tu as envoyé à la Juridiction Gacaca de Cellule, tu accuses plusieurs personnes d'avoir pillé le riz de ton magasin, de sorte que le total atteint 850 sacs. Tu réclames 150 sacs de riz à KANKINDI alors que tu n'avais au total que 150 sacs, pourquoi cela ? demande le président du Siège.
- Je n'ai réclamé que 150 sacs de riz. Je ne sais pas d'où le Siège tire ces informations, s'étonne la victime, partie au procès.

Après vérification des documents écrits, le président du Siège demande à la victime, partie au procès, de préciser qui a envoyé ces écrits au Siège de la Juridiction Gacaca de Cellule. RWABUKAMBA Emmanuel déclare que ce n'est pas son écriture et que ces écrits ne sont pas signés.

 Tu dis que tu réclames à KANKINDI la restitution de 150 sacs de riz ou l'équivalent; tu dis également que tu as déjà pardonné à la femme de Nicolas pour 60 sacs de riz, ce qui fait qu'il ne reste que 90 sacs de riz que tu devrais réclamer à KANKINDI, précise un Inyangamugayo.

I.6. Audition d'un témoin

TWAGIRA Abdoul, après avoir prêté serment, est invité par le président du Siège à raconter ce qu'il savait sur le pillage des biens de RWABUKAMBA Emmanuel. Il répond en ces termes : « J'étais un ouvrier-transporteur, je suis arrivé à Kamembe et j'ai été engagé comme gardien de jour et de nuit chez le Burundais qui louait l'un des dépôts de RWABUKAMBA Emmanuel. A cette époque-là, tous les magasins avaient été pillés, y compris celui de RWABUKAMBA Emmanuel ».

- As-tu su celui qui a pillé chez RWABUKAMBA Emmanuel? demande le président du Siège.
- Je ne le connais pas et je n'ai vu personne, répond le témoin.
- N'as-tu pas vu des biens de RWABUKAMBA Emmanuel quelque part ailleurs? demande un *Inyangamugayo*.
- J'ai vu KANKINDI derrière deux personnes qui transportaient des portes provenant de la maison d'un Burundais du nom de Désiré (nom non précisé). Il s'agissait de MUGABO et de NSENGIYUMVA. A un moment donné, RWABUKAMBA Emmanuel est venu chercher

ces portes chez **KANKINDI**. Il a demandé que l'entrée du dépôt lui soit ouverte mais le frère de **KANKINDI** lui a répondu que c'était cette dernière qui en possédait la clé, précise le témoin.

- A travers les vitres, pouvait-on voir ce qui était à l'intérieur de ce dépôt? demande le président du Siège.
- Non, c'était impossible car le dépôt était sous la cave, sans fenêtres, répond le témoin.
- As-tu donné ces informations lors de la collecte d'informations devant les Juridictions Gacaca de Cellule ? demande un *Inyangamugayo*.
- Je me disais que RWABUKAMBA Emmanuel, qui était concerné, les avait données, répond le témoin.

I.7. Intervention de la population

Une personne du public, qui est le petit-frère du demandeur en révision se lève et précise : « Tout le monde ici sait que **KANKINDI** était une vieille dame qui ne pouvait pas transporter des sacs de riz et des cartons de whisky. A-t-elle eu recours à des transporteurs? Cela semble également impossible à accepter parce que, durant cette période, chacun pillait pour son propre compte et **KANKINDI** n'était rien pour contraindre des gens à piller pour elle ».

Une personne, du nom de KAGABO, déclare que pendant l'opération turquoise, un militaire nommé CYIZA, ayant le grade de Major, avait instauré un comité de crise. « Il avait demandé que tous les biens pillés soient rassemblés en un seul endroit, poursuit-il, pour que quiconque ayant perdu un bien puisse venir le chercher à cet endroit. C'est dans ce cadre que tous les biens récupérés un peu partout ont été entassés devant le dépôt de **KANKINDI**, situé à côté du bureau de ce comité de crise. D'autre part, RWABUKAMBA Emmanuel ne connaît pas lui-même la quantité et la nature des biens qui ont été pillés chez lui ».

Un intervenant demande au témoin TWAGIRA Abdoul de dire pourquoi, en tant que gardien de nuit et de jour, il n'a pas pu voir celui ou ceux qui ont pillé chez RWABUKAMBA Emmanuel.

TWAGIRA Abdoul répond qu'il a été embauché après que le magasin de RWABUKAMBA ait été pillé.

NYIRAZIGAMA Muadjuma, la femme de Nicolas, accusée également d'avoir pris part au pillage du magasin de RWABUKAMBA Emmanuel, se présente et précise qu'elle a demandé pardon pour son mari et que RWABUKAMBA l'a exempté du payement de certains biens, à savoir, du lait en poudre de marque Nido, des boissons, des matelas et des cartons contenant d'autres biens, le tout pour un montant total de 5.000.000 FRW.

- Est-ce des biens que ton mari était accusé d'avoir pillés ? demande le président du Siège.
- Oui, il disait que mon mari avait pillé ces biens, répond NYIRAZIGAMA.
- Ton mari n'avait-il pas été accusé de pillage de sacs de riz ? demande le président du Siège
- J'ai n'ai jamais entendu parler de riz, précise NYIRAZIGAMA.
- Et pourtant, RWABUKAMBA a affirmé qu'il t'avait aussi exempté du payement de 60 sacs de riz, s'étonne un *Inyangamugayo*.

- RWABUKAMBA accuse également plusieurs personnes, et notamment : KINDARA, **KANKINDI**, GASHAZA, BIJOROGO, SHABANI, MAGUMU, Abdala et Déo (noms non précisés), précise NYIRAZIGAMA.
- Dans l'accord conclu avec RWABUKAMBA Emmanuel, ne lui as-tu pas versé de l'argent ? demande le président du Siège.
- Non, je ne lui ai rien donné, précise NYIRAZIGAMA.

Le président du Siège demande à RWABUKAMBA de lui indiquer les personnes qui l'ont informé des noms des gens qui ont pillé son magasin. Celui-ci cite Baudouin et Jumaïlla (noms non précisés).

Le président du Siège demande aux parties si elles ont quoi que ce soit à ajouter:

NUMVIYABAGABO Yussuf sollicite de la juridiction d'ordonner que les gardiens, qui étaient en poste chez RWABUKAMBA Emmanuel, comparaissent pour indiquer qui a pillé le magasin de leur patron ainsi que toutes les autres personnes qui ont donné à RWABUKAMBA des informations selon lesquelles KANKINDI aurait pris part au pillage de ses biens.

RWABUKAMBA Emmanuel ajoute que les enfants de **KANKINDI** cherchent à retarder le procès pour qu'il ne soit pas payé dans les meilleurs délais.

Après lecture du procès-verbal d'audience et sa signature par les intervenants, le président déclare les débats clos et invite les autres membres du Siège à se retirer pour délibérer.

L'audience est clôturée à 14 heures 50 minutes.

II. Décision de la juridiction

De retour du délibéré, le président du Siège annonce que l'audience est remise *sine die*, le temps de mener des investigations complémentaires et de citer à comparaître d'autres personnes qui peuvent donner des éclaircissements sur ce dossier.

Le procès qui avait commencé à 10 heures prend fin à 15 heures 30 minutes

<u>JURIDICTION GACACA D'APPEL DE GIHUNDWE A</u> <u>DISTRICT DE RUSIZI</u> LES 17 ET 24/04/2008

AUDIENCE DU 17/04/2008

Ce 17 avril 2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de Gihundwe, Siège A, dans le District de Rusizi (ex-Ville de Cyangugu), Province de Cyangugu (actuelle Province de l'Ouest), a statué sur une demande en révision dans le procès de **NDAYAMBAJE Pierre**, poursuivi pour crime de génocide et autres crimes contre l'humanité. Le demandeur a comparu détenu, car il était en train de purger la peine prononcée par la Juridiction Gacaca d'Appel de Gihundwe, Siège B.

L'audience s'est déroulée à quelques mètres du bureau du Secteur Gihundwe, devant un public de plus de 60 personnes, dont une majorité de femmes. Les observateurs de PRI (Penal Reform International) et de la CNDP (Commission Nationale des Droits de la Personne) étaient également présents.

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

Le Siège, composé de 7 *Inyangamugayo* : 5 hommes et 2 femmes, débute l'audience à 10h 20, par l'observation d'une minute de silence en mémoire des victimes du génocide. Après le rappel des huit règles de prise de parole, le président du Siège lit les articles 10, 29 et 30 de la Loi Organique Gacaca. Après les formalités procédurales d'identification des parties au procès et des témoins, le président du Siège demande à ces derniers de s'éloigner du lieu où se déroule l'audience.

I.2. Lecture de l'acte de demande en révision

De la lecture de l'acte de recours en révision, faite par le secrétaire de la juridiction, il ressort que **NDAYAMBAJE Pierre**, né en 1955, a demandé la révision du jugement rendu par la Juridiction Gacaca d'Appel de Gihundwe B, le condamnant à une peine d'emprisonnement de 19 ans, en ces termes : « Le 11/10/2007, la Juridiction Gacaca de Secteur de Gihundwe B m'avait acquitté parce qu'elle avait estimé que les infractions dont j'étais accusé étaient sans fondement. Les victimes parties au procès ont interjeté appel et la Juridiction Gacaca d'Appel, en date du 15/02/2008, m'a condamné à une peine d'emprisonnement de 19 ans. Mes moyens de défenses n'ont pas été pris en compte et le Siège n'a pas donné valeur aux témoignages à décharge. La juridiction m'a condamné sur base des seuls témoignages à charge alors que les témoins eux-mêmes reconnaissaient qu'ils tenaient ces informations d'autres personnes. Le Siège a également ignoré que certaines victimes parties au procès m'ont déchargé. »

Avant tout débat au fond, quelques exceptions sont soulevées :

- La juridiction de révision peut-elle entendre des témoins qui n'ont pas été auditionnés dans les instances inférieures ? sollicite le demandeur en révision, **NDAYAMBAJE Pierre**.
- De tels témoins ne doivent pas être entendus lors de l'instance en révision, sauf s'il est prouvé que les Sièges ne les ont pas entendus sciemment alors qu'ils figuraient dans le dossier, répond le président du Siège.
- Je récuse alors les témoins SINASEBEJE et NZASABAMUNGU. Je ne veux pas qu'ils soient entendus dans mon procès comme témoins à charge, précise le demandeur en révision.

Le président du Siège demande à SINASEBEJE d'expliquer pourquoi il n'a pas comparu dans les instances inférieures en tant que témoin.

- Lorsque NDAYAMBAJE a comparu en appel, je n'ai pas reçu d'assignation. J'avais moimême un procès le jour où il comparaissait devant la Juridiction Gacaca de Secteur, répond SINASEBEJE.
- Aucun problème ne se pose au niveau du témoignage de SINASEBEJE. Il peut ou ne pas témoigner, cela ne change rien et nous ne savons d'ailleurs pas comment il a été inscrit dans le dossier, précisent les victimes parties au procès.
- J'ai aussi des témoins qui ont été entendus, tant au niveau de la Juridiction Gacaca de Secteur que d'Appel, mais qui n'ont pas été cités à comparaître aujourd'hui. Je demande au Siège de les entendre car ils sont utiles pour ma défense, explique le demandeur en révision.
- Quels sont ces témoins ? demande le président du Siège.
- Il s'agit de NYIRAMINANI Spéciose, SEMIGABO et MURWANASHYAKA Jérôme, précise NDAYAMBAJE Pierre.

I.3. Lecture des préventions

De la lecture des préventions, il ressort que **NDAYAMBAJE Pierre**, est poursuivi pour les infractions suivantes :

- planification du génocide ;
- incitation à commettre le génocide ;
- avoir commis le génocide en tant qu'autorité ;
- participation aux attaques ;
- avoir tenu une barrière ;
- meurtre de MUDACYAHWA Gaston ;
- avoir établi la liste des personnes qui devaient être tuées.

Le président du Siège précise que le demandeur en révision était classé dans la 1ère catégorie sous la Loi Organique Gacaca de 2004 mais qu'avec la Loi Organique Gacaca de 2007, il a été reclassé dans la 2ème catégorie.

I.4. Audition du demandeur en révision

Le Siège interroge le demandeur en révision :

- Acceptes-tu la catégorie dans laquelle tu as été classé par la Juridiction Gacaca de Cellule ? demande le président du Siège
- Non, je n'ai pas participé au génocide, répond le demandeur en révision.

Le président du Siège demande aux victimes parties au procès ce qu'elles pensent du fait que le demandeur en révision nie avoir commis les infractions portées à sa charge.

I.5. Audition des victimes parties au procès

KAMPIRWA Agathe, NYIRANDAYAMBAJE Anne Marie (les deux sœurs de la victime TWAGIRAMUNGU Oscar), MUKAHIRWA Veredianne (la femme de la victime UWANYIRIGIRA Jean Bosco), KAMANYANA Germaine, mère d'un enfant tué et NZISABIRA sont appelés à dire ce dont ils accusent NDAYAMBAJE Pierre.

« L'accusé est à l'origine de la mort de mon frère TWAGIRAMUNGU Oscar, déclare KAMPIRWA Agathe. Lors de sa comparution en première instance, je n'ai pas reçu d'assignation. Lorsque j'ai formé opposition, le Siège m'a dit que c'était trop tard et c'est pourquoi j'ai interjeté appel. C'est sur base de cet appel que NDAYAMBAJE Pierre a été condamné à 19 ans d'emprisonnement. Comme je l'ai expliqué devant la Juridiction Gacaca d'Appel, toutes les informations concernant la mort de mon frère m'ont été données par KAYIBANDA Emmanuel. Un jour, j'ai croisé KAYIBANDA venant du camp de solidarité des accusés ayant recouru à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses qui ont bénéficié de la liberté provisoire et il m'a rapporté que c'était lui qui avait débusqué mon frère, sur demande de NDAYAMBAJE Pierre qui était le chef du parti CDR³4.au niveau de Secteur et de BUREGEYA qui était le représentant du MRND³5. Il m'a dit que ces derniers ont appelé des gendarmes en renfort dans le quartier de Kadashya chez MUGABUSHAKA où s'était caché mon frère TWAGIRAMUNGU Oscar. Ces informations ont également été confirmées par la mère de MUGABUSHAKA, même si, aujourd'hui, elle revient sur ce qu'elle m'a raconté ».

« J'ai été informée par MUGABUSHAKA que l'accusé a eu une part de responsabilité dans la mort de mon frère, explique NYIRANDAYAMBAJE Anne Marie. La veille de l'assassinat de mon frère, NDAYAMBAJE Pierre était venu chez MUGABUSHAKA et avait demandé aux enfants s'il n'y avait aucune personne cachée à l'intérieur de la maison et les enfants avaient répondu par l'affirmative. Les gendarmes ont attaqué le lendemain matin. Personne d'autre ne savait qu'il y avait des personnes cachées chez MUGABUSHAKA à part lui. C'est donc NDAYAMBAJE Pierre qui a alerté les assaillants ».

« J'ai reçu des informations selon lesquelles **NDAYAMBAJE Pierre** aurait montré la cachette de mon mari UWANYIRIGIRA Jean Bosco qui était caché au même endroit que TWAGIRAMUNGU Oscar », précise MUKAHIRWA Veredianne.

-

³⁴ Coalition pour la Défense de la République.

³⁵ Mouvement Républicain National pour le Développement et la Démocratie.

« **NDAYAMBAJE Pierre**, coiffé d'une casquette du parti politique CDR, a amené des assaillants chez moi et ils ont tué mon fils », raconte KAMANYANA.

« NDAYAMBAJE Pierre est venu avec MUNYANTORE et MAPUKA et ont contraint ma sœur MUSABYIMANA Julienne à leur montrer ma maison, affirme NZISABIRA. Les personnes qui étaient chez moi leur ont menti en leur disant que j'avais déjà été tué. Un autre jour, j'ai vu NDAYAMBAJE Pierre chez Salomon (nom non précisé) ; il participait à une réunion de tous les chefs des Interahamwe de la CDR et du MRND pour planifier le génocide ».

Le président du Siège appelle le demandeur en révision à présenter ses moyens de défense et celui-ci s'exprime en ces termes :

- Pour les meurtres de TWAGIRAMUNGU Oscar et UWANYIRIGIRA Jean Bosco, je vous dis la vérité: je ne sais rien à ce sujet et je ne connais même pas ces personnes. KAMPIRWA Agathe elle-même dit que ce sont des propos qu'elle a entendus de KAYIBANDA. Ni les membres de cette famille ayant caché les victimes, ni les assaillants ayant avoué leur participation à ces meurtres ne me citent parmi les personnes qui ont participé à cette attaque. J'aurais voulu que le mari de KAMPIRWA, du nom de HABINEZA Jérôme, soit ici pour répéter les mots qu'il a prononcés à propos de ces meurtres. Je pense aussi que MUGABUSHAKA, chez qui ces personnes étaient cachées, peut en dire plus.
- Des victimes parties au procès disent que tu as agi en tant que responsable de la CDR au niveau de Secteur. Est-ce vrai ? demande le président du Siège.
- Les partis politiques existaient bien avant le génocide, explique le demandeur en révision. Tout le monde ici sait que je n'étais pas partisan du parti CDR. Toutes les informations que KAYIBANDA a données à KAMPIRWA sont fausses. J'ai un conflit avec KAYIBANDA, lié au fait que je l'ai empêché de piller les vaches d'un voisin, et c'est pourquoi il veut se venger de moi. Pour les accusations de NZISABIRA, je vous jure que je n'ai jamais participé à aucune réunion planifiant le génocide et le Siège devrait mener des investigations auprès de la population à ce sujet. J'ai connu NZISABIRA après le génocide et lui-même dit que ce sont des propos qu'il a entendus de sa sœur. Il faudrait que sa sœur vienne témoigner. Je vous informe qu'après ma condamnation, NZISABIRA est venu me voir et m'a dit que si je leur avais donné quelque chose, il ne m'aurait pas chargé. Pour les accusations de KAMANYANA Germaine, je ne suis arrivé chez elle qu'après la mort de son fils et je vais vous expliquer comment j'ai appris sa mort.
- Non, le Siège n'a pas besoin d'explications, interrompt le président du Siège.
- Vivais-tu ici au Rwanda ? demande un autre *Inyangamugayo*.
- J'étais ici et je n'ai jamais fui le pays, répond le demandeur en révision.
- Quel pouvoir avais-tu pour ne pas participer aux réunions ni aux attaques alors que les autres étaient contraints d'y aller ? demande un *Inyangamugayo*.
- Je n'ai pas nié que le génocide a eu lieu, mais je ne quittais pas ma résidence pour des raisons de conscience personnelle. Seulement, il m'arrivait de porter secours à ceux qui étaient attaqués et c'est dans ce cadre-là que je suis arrivé chez KAMANYANA Germaine. En venant de ma deuxième maison où j'avais caché des Tutsi, j'ai entendu du bruit chez KAMANYANA et quand je suis arrivé, son enfant était déjà mort. J'ai pris KAMANYANA et sa belle-mère, je suis parti les cacher chez moi jusqu'à la fin du génocide. C'est moi-même

- qui ai organisé les cérémonies d'enterrement de cet enfant, répond le demandeur en révision.
- Comment alors le dossier a-t-il pu être constitué si tu n'as rien fait de mal ? demande le président du Siège.
- Le dossier a été constitué suite aux accusations de KAYIBANDA et je vous ai expliqué le conflit qu'il y a entre nous, répond le demandeur.
- Il a été dit que tu étais le président de la CDR au niveau de Secteur et que tu as agi en cette qualité, demande le président du Siège.
- Non, c'est faux! Au contraire j'ai sauvé plusieurs personnes. Mais pour tromper la vigilance des assaillants, je suis allé chercher une carte de la CDR que j'ai suspendue à la fenêtre de la maison dans laquelle étaient cachés des Tutsi. Heureusement que ces derniers sont encore en vie, explique le demandeur en révision.
- Entre KAMPIRWA et KAMANYANA, qui dit la vérité ? demande un *Inyangamugayo*.
- Je n'ai aucun problème avec l'une ou l'autre, elles racontent ce qu'elles ont appris de KAYIBANDA. Je ne sais pas si KAMANYANA, en me voyant sur le lieu du crime, a pensé que j'étais aussi du côté des assaillants qui ont tué son enfant, s'étonne NDAYAMBAJE Pierre, demandeur en révision.
- Si parmi les personnes que tu as cachées et tes voisins, il en ait qui affirment que tu étais le responsable de la CDR, accepteras-tu que tu auras perdu le procès ? demande le président du Siège.
- Je suis victime d'un complot et je ne peux pas savoir ce qui est dans le coeur des gens, déclare le demandeur en révision.
- Es-tu le voisin de KAMANYANA Germaine ? demande un *Inyangamugayo*.
- Oui, c'est ma voisine, répond-il.
- Comment se fait-il que son enfant ait été attaqué et tué sans que tu sois n'intervenu bien avant ? demande un *Inyangamugayo*.
- Elle est ma voisine, mais il y a une grande distance entre nos maisons. L'enfant a crié une seule fois et quand je suis arrivé, il était déjà mort, répond le demandeur en révision.

I.6. Audition des témoins

KAYIBANDA Emmanuel, prête serment et répond aux questions du président du Siège :

- Parle-nous de ce que tu as vu et entendu sur le compte de **NDAYAMBAJE Pierre**.
- Je ne raconte pas ce que j'ai entendu mais ce que j'ai fait moi-même. NDAYAMBAJE Pierre est un assassin car il organisait des réunions visant à concocter le meurtre des Tutsi. Il nous a rejoint chez NDEZE, l'ancien procureur, et nous a emmenés à Kadashya où nous avons tué un nommé MUDACYAHWA Gaston. C'est NDAYAMBAJE Pierre lui-même qui l'avait attrapé. Il nous a demandé de nous rendre chez KAMANYANA Germaine, prétendant que les *Inkotanyi* y ont caché des biens. Arrivés chez KAMANYANA, nous y avons tué un petit garçon. NDAYAMBAJE Pierre nous disait que le grand-frère de ce garçon était un *Inkotanyi*. Mais pour les soi-disant biens cachés, nous n'avons trouvé que quatre malles vides. NDAYAMBAJE Pierre nous a ensuite conduits chez MUGABUSHAKA où il affirmait que deux Tutsi s'y cachaient. C'est bien lui qui a demandé au procureur NDEZE d'appeler des gendarmes et ces derniers ont emmené ces deux personnes à bord d'une camionnette. NDAYAMBAJE Pierre nous a également conviés à une réunion au cours de laquelle il nous a dit que les Tutsi sont des personnes

très dangereuses ; il a, lui-même, participé à plusieurs attaques à Gihundwe au cours desquelles des milliers de Tutsi ont été tués.

Appelé à répliquer à ce témoignage, le demandeur en révision spécifie qu'il s'agit de plans fomentés en prison par des personnes qui veulent le voir croupir en prison.

DJUMAÏNE prête serment et déclare : « **NDAYAMBAJE Pierre** était un membre de la CDR. En tant que responsable du parti MDR³⁶ au niveau communal, j'avais pour mission de prévenir des troubles des Interahamwe et des partisans de la CDR au sein de la commune Kamembe. **NDAYAMBAJE Pierre** participait à des réunions, préparant le génocide, qui étaient tenues chez BANDETSE et chez MANASSE (nom non précisé) ».

Appelé à se défendre, **NDAYAMBAJE Pierre** explique que les déclarations du témoin font partie du même plan que celui de KAYIBANDA et NZISABIRA.

MUHAWENIMANA Joséphine, prête serment et déclare: « Le dimanche 01/05/1994, NDAYAMBAJE Pierre était parmi les assaillants qui sont venus chercher des personnes qu'ils disaient être sorties du stade. NDAYAMBAJE Pierre était avec son grand-frère Samuel (nom non précisé), NDUNGUTSE Samuel et HATEGEKIMANA Zachée. N'ayant pas trouvé les Tutsi qu'ils recherchaient, et ne voulant pas rentrer bredouilles, ils ont décidé de piller les tôles de ma maison. J'ai vu tout cela de mes propres yeux ».

Le président du Siège demande à **NDAYAMBAJE Pierre** de présenter ses moyens de défense.

- Le témoin ment en disant qu'il était pourchassé alors qu'il est Hutu, fait remarquer NDAYAMBAJE Pierre.
- N'y a-t-il pas eu de Hutus tués pendant le génocide ? relève le président du Siège.
- Si, et je demande pardon pour ces propos, confesse le demandeur en révision.
- Même sa maison a été détruite et son mari est un rescapé du génocide, informe le président du Siège.

DUSABIMANA Drocella prête serment et déclare : « J'ai entendu KAYIBANDA dire à KAMPIRWA qu'il a tué son frère TWAGIRAMUNGU Oscar sur injonction de **NDAYAMBAJE Pierre** ».

Le demandeur en révision réagit en clamant que c'est toujours KAYIBANDA qui l'accuse à travers toutes ces personnes.

NSABIMANA Védaste, prête serment et déclare : « J'ai survécu, moi et mon frère, grâce à **NDAYAMBAJE Pierre**. Il nous a cachés chez lui pendant plusieurs jours avant d'aller au Zaïre (actuelle République Démocratique du Congo) ».

Le président du Siège explique au témoin que le Siège a surtout besoin d'informations sur les infractions à charge du demandeur en révision.

NDAYISABYE Jean Bosco prête serment et répond aux questions du Siège.

³⁶ Mouvement Démocratique Républicain.

- Pourquoi décharge-tu NDAYAMBAJE Pierre ? demande un Inyangamugayo.
- Il m'a tiré des mains des assaillants qui voulaient me tuer. Il leur a même donné de l'argent pour me relâcher.
- Quel pouvoir avait-il pour te libérer ?
- Je peux dire que c'est grâce à Dieu. Il a tout fait pour les convaincre, mais il n'a usé d'aucun pouvoir.
- C'est une bonne action mais cela ne le décharge pas des infractions portées à sa charge. Il est aussi accusé d'être partisan du parti CDR, qu'en dis-tu ?
- J'habite dans le même quartier que **NDAYAMBAJE Pierre**, il n'y a jamais eu de drapeau du parti CDR dans notre quartier. Je ne sais pas pourquoi on l'accuse faussement.

Compte tenu de l'heure avancée, le président du Siège déclare que l'audience est suspendue et que le procès continuera jeudi, le 24/04/2008.

L'audience prend fin à 17h40.

AUDIENCE DU 24/04/2008

Ce 24 avril 2008, le Siège A de la Juridiction Gacaca d'Appel de Gihundwe, District de Rusizi, Province de l'Ouest, a poursuivi l'examen du procès de **NDAYAMBAJE Pierre**. Les débats avaient été reportés à cette date lors de l'audience du 17/04/2008.

L'audience s'est déroulée dans la salle de réunion du Secteur Gihundwe, en présence d'un public d'environ 60 personnes, dont une majorité d'hommes. Deux observateurs de la CNDP et un observateur de PRI étaient également présents. La sécurité était assurée par des agents des « local defense forces ». On a noté également la présence de deux parajuristes d'IBUKA.

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

Le Siège, composé de 7 *Inyangamugayo* : 5 hommes et 2 femmes, débute l'audience peu après 10h00, par l'observation d'une minute de silence en mémoire des victimes du génocide. Un des membres du Siège qui, avec les autres, avait entamé le procès au cours de l'audience précédente, a été remplacé par un autre *Inyangamugayo*, nouveau dans ce procès.

Le président du Siège rappelle les 8 règles de prise de parole et procède à la lecture des articles 10, 29 et 30 de la Loi Organique Gacaca. Il déclare qu'il est inutile de rappeler les dispositions de l'article 71 de la Loi Organique Gacaca, car la population les connaît suffisamment. Aucune récusation ni déport d'un membre du Siège ne sont enregistrés.

Après identification des victimes parties au procès et des témoins, le président du Siège enjoint à ces derniers de s'éloigner de la salle d'audience. Il précise ensuite que le Siège va entendre les témoins qui n'avaient pas été auditionnés à l'audience précédente.

I.2. Audition des témoins

MUGABUSHAKA Joseph, prête serment et répond aux questions du Siège :

- Parle-nous du comportement de NDAYAMBAJE Pierre lors de l'attaque menée chez toi ? demande le président du Siège.
- Bosco et Oscar, qui ont été tués, étaient cachés chez moi. De retour d'exil, j'ai essayé de m'informer sur les circonstances de leur mort; cela m'a pris au moins trois ans. D'après les enquêtes que j'ai menées auprès des membres de ma famille et auprès d'autres personnes qui s'étaient cachées chez moi, et qui sont encore en vie, tout le monde a affirmé que NDAYAMBAJE Pierre n'était pas parmi les assaillants. J'ai été informé que ces assaillants ont été alertés par un certain Abraham (nom non précisé) qui, lui aussi, a soupçonné leur présence dans ma maison en voyant de l'eau sortir de la chambre dans laquelle les victimes venaient de se laver. Il a aussitôt alerté les assaillants qui sont arrivés avec des gendarmes. Ces informations m'ont été confirmées par HABINEZA Jérôme.
- Parmi ces assaillants, y en a-t-il qui sont encore en vie ?
- Je me rappelle de NKIKABAHIZI et de KAYIBANDA.
- As-tu donné ces informations lors de la collecte d'informations ?
- Oui, depuis le début du processus Gacaca devant les Juridictions Gacaca de Cellule, mais je ne sais pas si ces informations ont été fidèlement retranscrites. La population ici présente peut en témoigner.

« MUGABUSHAKA dit avoir fui, intervient Agathe, victime partie au procès. Aurait-il fui les gendarmes, KAYIBANDA ou Abraham ? »

« J'ai fui les gendarmes qui m'accusaient de cacher mon beau-frère, les Interahamwe le qualifiaient d'officier du Front Patriotique Rwandais (FPR) », répond le témoin.

Plusieurs personnes dans l'assistance demandent la parole pour interroger le témoin mais le président du Siège s'y oppose, relevant que le témoin ne comparaît pas en qualité d'accusé.

KANKERA Madeleine prête serment puis répond aux questions du Siège :

- Vas-tu parler de ce que tu as vu ou de ce que tu as entendu ? demande le président du Siège.
- Je répète ce que j'ai toujours dit : des assaillants sont arrivés chez NZAMWITA vers 11h30 mais les victimes se cachaient chez MUGABUSHAKA, celui-ci était encore célibataire. Je ne sais pas comment ils ont su que les victimes se trouvaient chez MUGABUSHAKA et ils ont entourés la maison de ce dernier. Je ne peux pas protéger des assaillants, car ils ont tué ma mère et mes frères. NDAYAMBAJE Pierre n'était pas avec eux.
- Quelles armes avaient les assaillants?
- Les civils avaient des gourdins et les gendarmes étaient armés de fusils.
- As-tu reconnu tous ces gens?
- J'ai pu reconnaître NKIKABAHIZI, KAYIBANDA et beaucoup d'autres, mais je ne connais pas leurs noms. Je les connais seulement de figures.
- Aurais-tu vu Abraham parmi les assaillants?

- Je ne l'ai pas vu et c'est bien plus tard que j'ai appris que c'était lui qui avait alerté les assaillants.
- Comment les victimes sont-elles sorties de la maison alors qu'elle était fermée ?
- Suite aux coups que les assaillants m'ont administrés, j'ai dû céder la clé de la maison de MUGABUSHAKA, où étaient cachées ces victimes.
- Combien de temps les victimes sont-elles restées dans cette maison ?
- Elles y ont passé plusieurs jours.
- Selon toi, quelqu'un aurait-il averti les assaillants?
- Je ne sais pas, je n'ai vu personne.

MURWANASHYAKA Jérôme prête serment et répond aux questions du Siège :

- Es-tu témoin à charge ou à décharge ? demande le président du Siège.
- Je suis témoin à décharge.
- De quoi décharges-tu NDAYAMBAJE Pierre ?
- Je dis ce que j'ai personnellement vu. J'étais chez moi quand j'ai vu Pierre arriver, l'air très inquiet. Il m'a invité à l'accompagner dans son quartier pour l'aider à enterrer des personnes qui y avaient été tuées.
- Donne-nous des informations qui déchargent **Pierre**. On n'est plus dans la phase de collecte d'informations.
- Je lui ai demandé de me dire qui était mort et il m'a répondu qu'il s'agissait de Gaston et de l'enfant de Germaine, tués au cours de l'attaque menée par les assaillants de Ruganda et dont faisait partie NKIKABAHIZI. Comme j'étais souffrant, c'est **Pierre** qui a enterré ces deux personnes mais j'étais présent.
- KAMANYANA a dit que **Pierre** n'est même pas arrivé à l'enterrement de son enfant.
- J'étais là, c'est **Pierre** qui l'a enterré et KAMANYANA Germaine était aussi présente.

KAMANYANA confirme que **Pierre** et Jérôme étaient effectivement présents mais déclare, toutefois, que c'est elle-même qui est allée chercher MURWANASHYAKA Jérôme et que celui-ci, à son tour, a appelé **Pierre NDAYAMBAJE**. « Ce qui me fait mal au cœur, ajoute la victime partie au procès, c'est que Gaston (nom non précisé) n'a pas été enterré en toute dignité ».

TWAGIRAMUNGU Emmanuel prête serment et répond aux questions du Siège :

- Etais-tu parmi les personnes pourchassées, à Kadashya?
- Oui
- Es-tu témoin à décharge ou es-tu ici pour seulement donner des informations ?
- Je décharge NDAYAMBAJE Pierre. Je dirai ce que j'ai vu et ce que j'ai entendu des autres. NDAYAMBAJE Pierre est mon voisin immédiat. Il n'a jamais été membre du parti politique CDR. Je ne peux pas savoir s'il a participé à des attaques parce que je me cachais. Cependant, je peux affirmer que, sans lui, je ne serais pas arrivé au Zaïre (actuelle République Démocratique du Congo). De retour du Congo, j'ai été désigné comme représentant du FPR. J'ai organisé des collectes d'informations pour dégager le rôle qu'avait joué chaque personne dans le génocide et des suspects ont été arrêtés. Je n'ai eu aucune information sur un quelconque rôle de NDAYAMBAJE Pierre dans le génocide. De plus, lorsque KAYIBANDA a recouru à la procédure d'aveux, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses, il est venu me dire que NDAYAMBAJE Pierre lui

avait volé des vaches et qu'il comptait se venger de lui s'il ne lui donnait pas de l'argent. Je lui ai proposé d'aller en discuter avec le concerné, mais **NDAYAMBAJE Pierre** a juré qu'il ne pouvait pas négocier avec un assassin. J'ai même signalé ce problème lors de la collecte d'informations.

- Personne d'autre n'a chargé **NDAYAMBAJE Pierre** ?
- Personne d'autre sauf KAYIBANDA qui voulait se venger de lui.

NYIRAMINANI Spéciose répond aux questions du Siège :

- Comptes-tu dire ce que tu as vu ou ce que tu as entendu?
- Je dirai ce que j'ai vu de mes propres yeux. En avril 1994, plusieurs Tutsi avaient trouvé refuge chez NDAYAMBAJE Pierre et certains de mes enfants et moi-même, étions parmi eux, d'autres étaient cachés chez le grand-frère de NDAYAMBAJE Pierre. Un jour, NDAYAMBAJE Pierre est venu nous voir et nous a dit que la situation était grave, que l'enfant de KAMANYANA Germaine et un certain MUDACYAHWA Gaston avaient été tués et qu'il cherchait comment aller les enterrer. C'est finalement le soir qu'il m'a dit qu'il avait pu les enterrer et que l'attaque au cours de laquelle ils ont été tués était dirigée par KAYIBANDA. A sa sortie de prison, KAYIBANDA m'a dit qu'il avait pillé et détruit ma maison en compagnie de Pierre. Je lui ai répliqué que je connaissais les gens qui avaient pillé ma maison mais que j'avais moi-même enlevé les tôles du toit, de peur qu'elle ne soit complètement détruite par les assaillants.

Après avoir prêté serment, IYAKAREMYE Daniel répond aux questions du Siège en ces termes :

- Nous avons organisé une attaque de 30 personnes avec 2 gendarmes. Je faisais partie de cette attaque. L'objectif était de rechercher BUTERA car on disait qu'il avait le grade de sergent major dans l'armée du FPR. Nous ne l'avons pas trouvé chez RUGIRA. Cependant, nous avons appris que BUTERA était un ami de MUGABUSHAKA et nous sommes partis fouiller la maison de ce dernier dans laquelle nous avons trouvé cachées deux personnes que nous avons délogées et remises aux gendarmes qui les ont emmenées. Je décharge NDAYAMBAJE, car il ne faisait pas partie de cette attaque et ne connaissait même pas notre plan.
- Qui est allé chercher ces hommes dans le plafond ?
- C'est un certain NSENGIYUMVA; il est actuellement détenu dans la prison de Cyangugu et a même avoué ce crime. Je précise que KAYIBANDA a menti lorsqu'il affirme que les mêmes assaillants ont tué l'enfant de KAMANYANA Germaine. KAYIBANDA cherche à se venger de NDAYAMBAJE à cause des coups que celui-ci lui a administrés pour avoir pillé les vaches d'un voisin.
- KAYIBANDA et toi vous vous attribuez chacun cette attaque, as-tu des témoins qui peuvent confirmer tes déclarations ?
- Il y a NSENGIYUMVA et Gédéon (nom non précisé); les autres sont morts ou ont fui le pays.
- La population proteste que tu mens, que tu n'as pas avoué cette attaque lors de ta comparution.
- Le Siège peut vérifier dans le cahier des activités de la juridiction. J'ai avoué cette attaque parmi tant d'autres auxquelles j'ai participé.

GASONGO Jean prête serment et déclare :

- NDAYAMBAJE Pierre, chef du parti CDR au niveau de Secteur, et BUREGEYA Zachée nous ont rejoint et nous ont demandé d'aller tuer des Tutsi à Kadashya. Nous avons attaqué chez Gaston, mais je ne suis pas arrivé chez MUGABUSHAKA.
- Quel a été le rôle de NDAYAMBAJE Pierre dans le meurtre de ces hommes tués chez MUGABUSHAKA?
- Sa responsabilité réside en ce qu'il a appelé les assaillants.

KAYITERA Martin prête serment et déclare :

- Je suis parti de chez moi, avec ma femme, pour aller chercher refuge chez NDAYAMBAJE Pierre. Nous y avons trouvés plusieurs autres réfugiés. Quelques jours après, il est venu nous annoncer que des assaillants avaient eu connaissance de notre cachette. Il nous a conseillé d'aller au Groupe Scolaire de Gihundwe où il est venu nous rendre visite plus de 2 fois.
- NDAYAMBAJE Pierre a déclaré lui-même qu'il ne quittait pas sa maison et tu nous dis qu'il est parti et que, à son retour, il vous a informé que des assaillants avaient eu vent de votre cachette; qui de vous deux dit la vérité?
- Il restait effectivement en permanence chez lui sauf ce jour-là où il était parti distraire les assaillants afin de détourner leur attention.

KAYUMBA Baudouin prête serment et explique :

- J'accuse **NDAYAMBAJE Pierre** d'avoir participé à des réunions préparant le génocide chez BANDETSE. Je l'ai personnellement vu à la barrière à Kadashya.
- De quel parti politique le demandeur était-il membre ?
- Il était partisan de la CDR car il se promenait avec Ezra (nom non précisé) qui était le président de ce parti au niveau communal.

L'enfant de MUDACYAHWA Gaston (celui-ci a été tué dans les attaques mises à charge du demandeur en révision) est appelé à témoigner. Le président du Siège déclare que cet enfant n'allait pas prêter serment à cause de son statut de victime partie au procès, bien qu'il ait été isolé. L'enfant (nom non précisé) précise qu'il témoigne à décharge de NDAYAMBAJE Pierre. Il déclare: « Ma Mère m'a dit qu'elle a vu les personnes qui ont tué mon père mais que NDAYAMBAJE Pierre n'en faisait pas partie ».

I.3. Intervention de l'assistance

RUSINGIZANDEKWE Théobald déclare que les témoins à décharge ont, dans leurs dépositions, été caractérisés par le mensonge.

MUSABE Marie s'étonne du fait que les témoins chargent **NDAYAMBAJE** d'avoir été responsable du parti CDR mais qu'aucun n'arrive à citer les autres membres de ce parti au niveau du Secteur ainsi que son bureau exécutif dans le Secteur.

Le témoin KAYUMBA Baudouin répond qu'il a seulement vu le demandeur en révision au cours d'une réunion de la CDR mais qu'il ne sait pas comment ce parti était organisé au niveau du Secteur de Ruganda.

NIGURE Mathieu affirme qu'il habite dans la même Cellule que **NDAYAMBAJE Pierre**, mais que celui-ci n'a été ni partisan ni responsable de ce parti, que ce dernier n'aurait pas sensibilisé les habitants d'autres Cellules sans commencer par la sienne.

NZISABIRA Joseph déclare au Siège que le témoin IYAKAREMYE Daniel a menti en affirmant qu'ils étaient partis chercher BUTERA chez MUGABUSHAKA alors que tous les habitants du quartier savaient que celui-ci avait rejoint l'armée du FPR.

Le témoin IYAKAREMYE réplique que des rumeurs selon lesquelles les *Inkotanyi* s'étaient infiltrés dans Cyangugu circulaient, que c'est dans ce cadre qu'ils présumaient que BUTERA pouvait se cacher chez MUGABUSHAKA.

Une intervenante demande la parole et le président du Siège la lui refuse au motif qu'elle était la fille du demandeur en révision.

Le président du Siège demande aux parties au procès si elles ont quoi que ce soit à ajouter.

KAMPIRWA Agathe, victime partie au procès, déclare : « Le demandeur en révision a été déchargé par les membres de ma famille, mais le Siège ne devrait accorder aucune valeur à leurs témoignages».

Elle remet au Siège 3 documents, indiquant qu'il s'agissait de témoignages écrits à charge. Ces documents ne sont pas lus en public. Elle ajoute : « MUGABUSHAKA et sa mère ne veulent pas dire la vérité sur la mort de son frère; des personnes âgées ont menti dans ce procès, car ce sont elles qui, depuis 1959 et 1990, ont planifié le génocide et continuent à apprendre aux enfants l'idéologie du génocide. Je ne vois pas comment NDAYAMBAJE Pierre aurait participé à l'enterrement de BUCYANA Martin, président de la CDR au niveau national, sans qu'il soit partisan de ce parti ».

KAMANYANA Germaine s'étonne de ce que, jusque même en instance de recours en révision, le demandeur ne veuille pas reconnaître sa responsabilité et demander pardon.

NDAYAMBAJE Pierre supplie le Siège de rendre justice car, argue-t-il, toutes les infractions mises à sa charge sont de purs mensonges et ont été fomentées par des personnes qui veulent se venger de lui. « Je demande au Siège de citer à comparaître le témoin HABINEZA Jérôme qui connaît la vérité sur les meurtres d'Oscar et de Jean Bosco », termine-t-il.

Après signature du procès-verbal d'audience par tous les intervenants, le président du Siège déclare les débats clos et invite les autres membres du Siège à se retirer pour délibérer.

L'audience est clôturée à 16h 50.

De retour du délibéré, à 18h30, le président du Siège annonce que le prononcé aura lieu lundi, le 28/04/2007.

II. Décision de la Juridiction³⁷

NDAYAMBAJE Pierre a été condamné à 30 ans d'emprisonnement.

³⁷ L'observateur n'a pas assisté au prononcé du jugement, son dispositif lui a été communiqué par téléphone.

OBSERVATION DES JURIDICTIONS GACACA PROVINCE DE CYANGUGU ACTUELLE PROVINCE DE L'OUEST MARS-AVRIL 2008

Secteur/District	Accusé principal	Chefs d'accusation	Nombre/ Noms des Victimes	Noms des témoins	Aveu	Peine	
						Prononcée	Effectuée
Nkanka/Rusizi	NYAMINANI Straton	Participation à une attaque	SENGARAMBE	SEKAGANDA USENGUMU- REMYI Dominique NYIRABAHIZI Félicitée NSENGIYUMVA Emmanuel	Plaide non coupable	Acquitté	
Kamembe/Rusizi	KANKINDI	Pillage	RWABUKAMBA Emmanuel	TWAGIRA Abdoul	Plaide non coupable	Procès en cours	

.

³⁸ KANKINDI est déjà décédée mais son fils, demandeur en révision, plaide non coupable.

Secteur/	Accusé principal	Chefs d'accusation	Nombre/ Noms des	Noms des témoins	Aveu	Peine	
District			Victimes			Prononcée	Effectuée
Gihundwe A /Rusizi	NDAYAMBAJE Pierre	- planification du génocide - incitation à commettre le génocide - avoir commis le génocide en tant qu'autorité - participation aux attaques - avoir été à la barrière - meurtre de MUDACYAWA Gaston - avoir établi la liste des personnes qui devaient être tuées	- TWAGIRAMUNGU Oscar - UWANYIRIGIRA Jean Bosco - MUDACYAHWA Gaston - L'enfant de KAMANYANA Germaine	 KAYUMBA Baudouin KAYITERA Martin GASONGO Jean IYAKAREMYE Daniel NYIRAMINANI Spéciose TWAGIRAMUNGU Emmanuel MURWANASHYAKA Jérôme MUGABUSHAKA Joseph KANKERA Madeleine KAYIBANDA Emmanuel DJUMAÏNE MUHAWENIMANA Joséphine DUSABIMANA Drocelle NSABIMANA Védaste NDAYISABYE Jean Bosco 	Plaide non coupable	30 ans	2 mois

OBSERVATION DES JURIDICTIONS GACACA

EX-PROVINCE DE GITARAMA

ACTUELLE PROVINCE DU SUD

MARS-AVRIL 2008

SYNTHESE

Dans le cadre du monitoring des Juridictions Gacaca, ASF a effectué quatre observations au cours des mois de mars et avril 2008. Une observation a été effectuée dans la Juridiction Gacaca d'Appel de RULI, District de MUHANGA, deux observations ont été effectuées dans la Juridiction Gacaca d'Appel de KARAMBI, District de RUHANGO où un seul Siège a été visité, la quatrième a été effectuée dans la Juridiction Gacaca d'Appel de MBUYE, District de RUHANGO.

Les procès observés concernaient trois accusés, des hommes ayant fait recours en révision. Un des accusés avait recouru à la procédure d'aveux, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses et ses aveux ont été acceptés. Les trois accusés étaient présents lors de leurs procès et ont comparu détenus. Un d'eux était mineur (17 ans) au moment des faits à sa charge.

Au prononcé des jugements rendus :

- Un accusé a été acquitté ;
- Les deux autres ont été condamnés à 12 ans d'emprisonnement, l'une de ces peines étant assortie de TIG et de sursis.

Il est à signaler que les Sièges des juridictions observées comptent moins de femmes que d'hommes. Dans une audience, le Siège de la Juridiction Gacaca d'Appel de Ruli comptait trois hommes pour deux femmes dont l'une faisant office de présidente du Siège, celui de la Juridiction Gacaca d'Appel de MBUYE comptait quatre hommes pour une femme qui était aussi présidente du Siège, alors que dans les deux audiences à KARAMBI, la Juridiction Gacaca d'Appel de RWABUTENGE³⁹ comptait cinq hommes pour deux femmes dont l'une remplissait les fonctions de secrétaire du Siège.

Au cours des observations de ces juridictions, la majorité des *Inyangamugayo*, essentiellement les présidents des Sièges, se sont montrés à la hauteur de leurs fonctions et menaient bien les débats.

Il s'avère cependant opportun de relever quelques lacunes, liées à la procédure et au droit, qui ont été constatées au cours du déroulement des procès.

³⁹Le procès en révision suivi par l'observateur dans la Juridiction Gacaca d'Appel de Karambi a été jugé par la Juridiction Gacaca d'Appel de Rwabutenge, district de Kicukiro, Ville de Kigali, sur la décision du Service National des Juridictions Gacaca, suite à des accusations de corruption qui ont été évoquées lors de ce procès, contre les membres du Siège de la Juridiction Gacaca d'Appel de Karambi.

Eléments de procédure

Sur les formalités du début de l'audience

- Les présidents de deux des Sièges observés n'ont pas rappelé au public les huit règles de prise de parole⁴⁰.
- Au début des audiences, les trois juridictions observées ont omis de rappeler aux parties et à l'assistance l'interdiction d'évoquer en public les infractions de viol ou de tortures sexuelles, ainsi que la procédure particulière qui leur est réservée par l'article 38 de la Loi Organique n°19/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca telle que modifiée et complétée à ce jour.
- Les trois juridictions ont également omis d'informer le public que la perturbation de l'ordre à l'audience (article 71 de la Loi Organique), le refus de témoigner et le faux témoignage (article 29 de la Loi Organique), ainsi que l'exercice ou la tentative d'exercer des pressions sur les témoins ou les membres du Siège de la Juridiction Gacaca (article 30 de la Loi Organique) sont punissables.
- Les présidents des Sièges n'ont pas non plus informé les parties au procès et l'assistance de leur droit de récuser l'un ou l'autre Inyangamugayo se trouvant dans l'une des conditions prévues par l'article 10 de la Loi Organique. Ils n'ont pas non plus rappelé aux autres Inyangamugayo se trouvant dans l'une ou l'autre de ces conditions qu'ils doivent se déporter.

Sur la prestation de serment des témoins

- Dans une des juridictions observées, certains témoins se sont vus refuser le droit de prêter serment alors qu'ils comparaissaient comme témoins, au motif qu'ils ont été condamnés aux peines accessoires telles que prévues par l'article 76 point c, de la Loi Organique. La juridiction n'aurait pas dû être liée par cette disposition, vu que l'article 15 de la Loi Organique n°10/2007 du 01/03/2007 a apporté des modifications en faveur des accusés qui ont été condamnés et qui sont cités comme témoins. De plus, il est à se demander la valeur que la juridiction a accordée à ce genre de témoignage fait sans serment⁴¹.
- Certains membres de l'assistance ont intervenu pour témoigner à décharge de l'accusé sans avoir prêté serment⁴², ce qui est contraire aux articles 64, 6° et 65, 5°c de la Loi Organique qui prévoient que toute personne intervenant au titre de témoin doit prêter serment de dire la vérité avant de déposer.

Sur la signature du procès-verbal d'audience

Dans la même juridiction, le président du Siège a invité les témoins à apposer leurs signatures sur les déclarations qu'ils venaient de faire sans en avoir lu le contenu. Ceci fausse l'utilité de la lecture du procès-verbal d'audience qui est de vérifier si les déclarations faites ont été correctement transcrites et de procéder à une éventuelle correction.

⁴⁰ JA NDAHIMANA Fidèle, Ruli/Muhanga, le 25/03/2008 et JA TWAMUGABO Gaspard, Mbuye/Ruhango, le 01/04/2008.

⁴¹ JA NDAHIMANA Fidèle, Ruli/Muhanga, le 25/03/2008.

⁴² JA TWAMUGABO Gaspard, Mbuye/Ruhango, le 01/04/2008.

Eléments de droit

Sur les motifs de révision du jugement

Dans une des juridictions observées⁴³, le motif de révision invoqué par un accusé est qu'il a été condamné par la Juridiction Gacaca d'Appel comme coupable de la mort de deux personnes alors qu'il l'a fait sous la contrainte des militaires (évocation de la contrainte irrésistible). Ce motif en principe n'aurait pas dû être reçu comme motif de révision, étant donné que l'accusé a considéré le recours en révision comme un deuxième degré d'appel, ce qui n'est pas prévu par l'article 93 de la Loi Organique ainsi que l'instruction n°12/2007 du 15/03/2007 de la Secrétaire Exécutive du SNJG relative à la révision des jugements rendus par les Juridictions Gacaca.

Sur la qualification des infractions

- Au cours d'une des audiences⁴⁴, un gardien de prison qui accompagnait les détenus venus pour leur propre procès ou en tant que témoins, a perturbé l'audience en ordonnant à ces détenus de rentrer directement à la prison. La présidente du Siège ayant contesté cet ordre, le gardien lui a dit qu'il n'avait pas d'ordre à recevoir d'elle et a directement ordonné aux détenus de quitter les lieux. Le commandant de la police de Gitarama, averti par le Secrétaire Exécutif du Secteur, a immédiatement fait revenir les détenus et le gardien s'est vu condamné à six mois d'emprisonnement pour avoir exercé une pression sur le Siège. Il y a lieu de relever que ce gardien de prison a plutôt commis une infraction relative à la police d'audience et que le Siège aurait dû le condamner, pour perturbation de l'ordre à l'audience, à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas un délai de 48 heures suivant la gravité de la faute commise (article 71 de la Loi Organique).

Sur les infractions contre les biens

- Une des juridictions n'a pas vidé sa saisine. Elle a en effet omis de se prononcer sur l'infraction de pillage et de destruction de maisons qui a pourtant été évoquée lors des débats et qui figurait dans le dossier d'accusation. Aux termes de l'article 94 de la Loi Organique, les procès relatifs aux biens endommagés ou pillés sont rendus par la Juridiction Gacaca de Cellule ou par les juridictions devant lesquelles sont poursuivis les accusés⁴⁵.

Sur la condamnation pour faux témoignage

 Dans une des juridictions, un témoin a été condamné à six mois d'emprisonnement pour avoir proféré des mensonges, sans autre forme de procès ce qui est contraire à l'article 32 de la Loi Organique⁴⁶.

Sur la présomption d'innocence

 Lors d'un des procès, le président du Siège a dit à l'accusé qu'il était présumé coupable et qu'il devait apporter la preuve de son innocence. Cela est contraire au principe de la présomption

⁴³ JA NDAHIMANA Fidèle, Ruli/Muhanga, le 25/03/2008.

⁴⁴ JA NDAHIMANA Fidèle, Ruli/Muhanga, le 25/03/2008.

⁴⁵ JA TWAMUGABO Gaspard, Mbuye/Ruhango, le 01/04/2008.

⁴⁶ MBIHAYIMANA Aaron, Karambi/Ruhango, les 17et 24/04/2008.

d'innocence selon lequel toute personne est présumée innocente jusqu'à ce qu'elle soit reconnue coupable par une décision judiciaire définitive coulée en force de chose jugée⁴⁷.

Sur la mise en exécution de la décision rendue par une juridiction compétente

 Dans une des juridictions, l'accusé, acquitté en appel, est toutefois resté détenu et a comparu détenu au cours de son procès en révision. La juridiction qui l'a acquitté aurait dû exécuter la décision de libération qu'elle avait prise avant que l'accusé ne soit de nouveau poursuivi lors du jugement en révision⁴⁸.

Autres faits marquants

A la fin d'une audience⁴⁹, le commandant de la police de Ruhango, qui a été approché par l'observateur, a reconnu avoir interrogé un témoin sur le cas de corruption dont il était accusé. Ce dernier a affirmé avoir reçu la somme de 5.000 frw de la part de la mère de l'accusé pour qu'il témoigne à sa décharge. Le commandant a, cependant, souligné que la police s'est gardée d'arrêter le concerné et l'a laissé comparaître librement lors du procès en révision, afin que la partie défenderesse ne prétende pas que le témoin à décharge a subi une quelconque pression de la police.

Les rapports qui suivent rendent compte du déroulement des audiences qui ont été observées.

⁴⁷ Ibidem.

⁴⁸ Ibidem.

⁴⁹ Ibidem.

JURIDICTION GACACA D'APPEL DE RULI DISTRICT DE MUHANGA PROVINCE DU SUD (EX PROVINCE DE GITARAMA) LE 25/03/2008

En date du 25/03/2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de RULI a tenu une audience de jugement en révision, concernant le nommé **NDAHIMANA Fidèle**.

L'audience s'est déroulée dans le petit bois avoisinant le bureau du Secteur SHYOGWE, en présence d'un public d'environ 80 personnes, dont une majorité d'hommes.

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

Le Siège, composé de 5 Inyangamugayo dont deux femmes, l'une faisant office de présidente du Siège, débute les activités à 10h20. La présidente commence par vérifier la présence de l'accusé et des témoins, puis ces derniers sont priés de s'isoler.

I.2. Le procès de NDAHIMANA Fidèle

L'accusé **NDAHIMANA Fidèle**, fils de KIVURA et BAGIRINKA, effectue actuellement la peine de TIG à MUHANGA après avoir été condamné par la Juridiction Gacaca d'Appel de RULI à 7 ans d'emprisonnement répartis en 3 ans et demi de prison ferme et 3 ans et demi de TIG. Il a écrit à l'Assemblée Générale du Secteur en demandant que son procès soit révisé. L'accord sur la révision de son procès lui a été octroyé et le présent Siège de la Juridiction Gacaca d'Appel va procéder de nouveau à son jugement.

I.2.1. Motif de révision

Le motif de révision invoqué par l'accusé est que la Juridiction Gacaca d'Appel l'a condamné pour le crime de participation criminelle dans l'assassinat de deux personnes alors qu'il n'a eu aucune part de responsabilité dans leur mort étant donné qu'il a été forcé par des militaires à se rendre à l'endroit où ces victimes avaient été capturées.

I.2.2. Audition de l'accusé

La parole est accordée à l'accusé pour qu'il fournisse des explications concernant sa demande en révision. Le concerné relate les faits en ces termes : « En 1994, un militaire nommé NAMBAJIMANA Jean Bosco, qui était basé à Murambi, est venu me voir chez moi. Il était en compagnie d'autres militaires. Ils m'ont ordonné de les suivre pour qu'ils me montrent des personnes inconnues qui avaient été capturées. Lesdites personnes se trouvaient entre les mains de ceux qui faisaient la ronde de nuit. Ensemble, sur l'ordre des militaires, nous les avons conduites au centre de formation de Murambi. Lorsque nous sommes arrivés non loin de ce centre, j'ai remarqué que ces militaires avaient l'intention d'éliminer ces captifs. J'ai alors profité d'un petit moment où ils ne me regardaient pas et j'ai filé. Je suis retourné chez moi et plus tard j'ai appris que ces personnes avaient été tuées à cet endroit par MITOBOTOBO, HARERIMANA, BICAHO, HAVUGIMANA et Valens (nom non précisé) ».

I.2.3. Intervention de la population

Le prénommé Amos (nom non précisé) demande la parole qui lui est accordée et déclare :

- Nous savons que l'accusé était responsable de cellule. Pourquoi s'être échappé de la vigilance des militaires alors que les responsables qui ont gardé leur fonction au cours du génocide étaient ceux qui épousaient l'idéologie du génocide ? Rappelons-nous que l'accusé a assumé ses fonctions de responsable de cellule jusqu'à la fin de la guerre, ce qui laisse à croire qu'il donnait bénédiction aux actes qui se commettaient dans sa cellule.
- Même si j'étais responsable de cellule durant cette période, je n'avais plus d'autorité, répond l'accusé. C'est pour cela que les militaires m'ont forcé à les suivre parce que je ne voulais pas m'impliquer dans ce meurtre. De plus, au cours du génocide, ma femme est tombée malade et j'ai passé plusieurs jours à l'hôpital en veillant sur elle de telle sorte que je n'ai pas pu exercer mes fonctions de responsable de cellule.

Le nommé NKERAGUTABARA demande la parole et déclare que l'accusé ne dit pas la vérité, qu'il a continué à recevoir des rapports qui lui étaient soumis tout en signant pour accord des suggestions d'ordre sécuritaire, notamment celles relatives à la fouille de toute la région à la recherche des *Inyenzi*. L'intervenant termine en précisant que personne n'a jamais signé tout cela à la place de l'accusé.

L'accusé réplique que de ses attributions de responsable de cellule, il ne lui restait que le nom, que parfois on lui soumettait pour accord des décisions, mais qu'il signait celles qui n'étaient pas nuisibles et qu'il rejetait les mauvaises.

- En quelle qualité les militaires sont-ils venus te chercher ? demande le président du Siège.
- Ils sont venus me chercher en qualité d'une autorité administrative, répond l'accusé.
- Qu'est-ce qu'ils voulaient que tu fasses pour eux ? demande encore le président du Siège.
- Ils voulaient me montrer des *Inyenzi* qu'ils avaient capturés dans la cellule que je dirigeais, répond l'accusé.
- Ignorais-tu l'intention qui animait ces militaires qui avaient capturé ces *Inyenzi* ? demande l'un des membres du Siège.
- Je savais qu'ils allaient les tuer, c'est pour cela que je suis parti incognito, répond l'accusé.

Le nommé NIYONZIMA Ananias demande à l'accusé pourquoi il a filé à l'anglaise comme si en cette période l'acte de tuer un Tutsi était un crime. L'interpellé répond qu'il n'adhérait pas aux idées génocidaires, que c'est pour cela qu'il n'a pas voulu se joindre aux tueurs.

- Qui est-ce qui te soumettait des mauvaises décisions que tu rejetais parce que tu les jugeais nuisibles ?
- Par exemple les nommés NDAHAYO et SERUBIBI qui me suggéraient d'aller fouiller des Inyenzi qui se cachaient à Murambi. Je me suis opposé à l'idée du nommé MANO et son attaque, ceux-ci voulaient pourchasser le nommé NDAGIJIMANA.

La prénommée Godelieve (nom non précisé) demande à l'accusé si, après avoir faussé compagnie aux militaires, il n'a pas essayé de s'informer plus tard de ce qu'étaient advenus les deux hommes capturés. L'intervenante demande encore si l'accusé a eu la volonté de donner les informations sur la capture des victimes lors de la collecte d'informations au niveau de la cellule. L'accusé répond qu'il a demandé des nouvelles et qu'il a appris que ces gens avaient été tués dans le petit boisement non loin du centre de

formation de RIAM. Il ajoute également que lors de la collecte d'informations il n'a pas eu à donner ces informations car les nommés HAKUZIMANA et BAZARUBANZA s'en étaient chargés.

I.2.4. Audition des témoins

Le Siège invite le nommé HAVUGIMANA Silas à se présenter devant le Siège. Il lui est signifié qu'il ne prêtera pas serment car il a été condamné pour le crime de génocide ainsi que les peines accessoires y afférentes.

Il relate les faits en ces termes : « Un jour je rentrais de mon travail de veilleur de nuit lorsque je suis arrivé à l'endroit communément appelé « mu Cyakabiri ». J'y ai rencontré **NDAHIMANA Fidèle**, BICAHO Jean, RWABUZISONI Valens et NAMBAJIMANA. Ils avaient capturé deux hommes et m'ont demandé de les aider à les emmener au centre de formation de Murambi où le gouvernement intérimaire s'était installé, pour que nous puissions leur montrer des « Inyenzi » capturés.

Arrivés à Murambi, **NDAHIMANA** est entré dans les enceintes du centre et à son retour, il nous a dit que les militaires lui avaient dit de conduire ces personnes à la barrière érigée à « Cyakabiri ». Nous avons rebroussé chemin et quelques instants plus tard nous avons croisé d'autres militaires qui nous ont demandé l'identité de ces personnes, ils nous ont alors suggéré de les conduire à l'endroit qu'on avait baptisé « CND ». Nous avons continué le chemin en compagnie de ces militaires jusqu'au petit boisement non loin du centre de formation de Murambi où ces personnes ont été exécutées par MIZAMU à coups de couteau. A la fin, NDAHAYO a appelé le nommé RUKATIBUMBA Pierre qui gardait ses vaches non loin de là, et lui a demandé d'aller chercher une houe. Nous avons alors creusé et avons enterré les morts ».

- Quel fut le rôle de l'accusé dans l'assassinat de ces personnes ?
- **NDAHIMANA** n'a pas tué.
- Est-ce vrai que ces victimes ont été réellement enterrées ?
- En réalité nous les avons placé dans une fosse anti-érosive et nous les avons recouvert de terre.
- Quelle fut la responsabilité de l'accusé dans la mort de ces personnes ?
- Nous avons eu la même responsabilité criminelle. NDAHIMANA est parmi ceux qui les ont capturées et je les ai aidés à les conduire sur le lieu du crime. Si nous n'avions pas fait cela peut-être que ces personnes seraient encore en vie. Moi, j'ai reconnu ma responsabilité et j'ai présenté des excuses, NDAHIMANA devrait faire pareil d'autant plus qu'il était responsable de cellule et qu'il était au courant de tout ce qui s'y passait.

Une personne dans l'assistance nommée NTAKIRUTIMANA Jean Claude demande la parole qui lui est accordée et déclare qu'il voudrait donner quelques précisions quant à la part de responsabilité de l'accusé, étant donné qu'il est évident que ce n'est pas lui qui a assassiné ces personnes.

Le témoin explique que l'accusé n'a pas tué ces personnes mais qu'il les a capturées et les a conduites sur le lieu du crime. Il ajoute qu'il trouve que NDAHIMANA est à l'origine de la mort de ces personnes car s'il ne les avait pas débusquées et emmenées, les tueurs ne les auraient pas trouvées.

Le nommé NZABAMWITA Justin demande la parole qui lui est accordée et déclare : « Je faisais partie du Siège qui a jugé le témoin HAVUGIMANA Silas en appel. Celui-ci nous a parlé de la mort de ces victimes, disant que MIZAMU a tué l'une à coups de couteau, que la deuxième a été tuée par lui-même et **NDAHIMANA** à coups de bâtons, et maintenant, il change de version et nous dit que les deux personnes ont été tuées par MIZAMU ».

Le témoin HAVUGIMANA réplique que l'intervenant est en train de confondre deux affaires, qu'il est vrai qu'il a évoqué des meurtres mais dans une autre affaire et dont les victimes sont différentes de celles évoquées dans le présent procès. La présidente du Siège demande à NZABAMWITA de lui apporter le cahier d'activités du Siège qui a jugé le témoin mais celui-ci lui répond qu'il ne peut pas le trouver rapidement, que cela risquait de prendre beaucoup de temps.

Le Siège invite le nommé BICAHO à se présenter devant le Siège et lui signifie qu'il ne pourra pas prêter serment, vu qu'il a été condamné pour crime de génocide ainsi que les peines accessoires y afférentes. Il lui est demandé d'expliquer la responsabilité criminelle de l'accusé dans l'assassinat de deux personnes tuées à Murambi.

L'intéressé explique les faits en ces termes : « Ces personnes ont été capturées par BAZAMBANZA Emmanuel, NSENGIMANA, KANYARWANDA Jean, Spiridion (nom non précisé) et moi-même. Nous avons décidé de les emmener chez le responsable de cellule. C'est en chemin que nous avons rencontré MINANI, NDARIFITE, NAMBAJIMANA, RWABUZISONI, MIZAMU, KWIRAMIRA ainsi que deux militaires. En compagnie du responsable NDAHIMANA, nous avons décidé d'emmener ces personnes à Murambi mais entre temps nous venions de croiser Silas HAVUGIMANA qui rentrait chez lui et lui aussi nous a accompagné. Nous nous sommes rendus au centre de formation RIAM à Murambi et les militaires sont entrés dans les enceintes du centre. Ceux-ci nous avaient dit qu'ils allaient chercher un véhicule pour que nous emmenions ces personnes au bureau communal. A leur retour, ils ont commencé à nous parler avec un mauvais ton, en nous ordonnant d'emmener ces personnes dans le petit boisement derrière la clôture du centre. C'est ainsi que moi et NDAHIMANA, nous avons constaté que cela prenait une mauvaise tournure et que nous avons décidé de fausser compagnie aux autres pour retourner chez nous. Plus tard j'ai appris que les deux hommes avaient été tués par MIZAMU et ses acolytes ».

- Dans quel but alliez-vous emmener ces personnes au bureau communal? demande le président du Siège.
- Les militaires nous avaient dit que c'était pour leur sécurité, répond le témoin.
- D'après toi, pourquoi les militaires sont-ils revenus en vous parlant d'un ton mauvais alors qu'au départ, vous aviez la bonne intention de sauver ces personnes ?
- Je ne sais pas ce qui s'était passé à l'intérieur du centre mais lorsqu'ils sont revenus ils étaient de mauvaise humeur.
- Puisque vous étiez animés d'une bonne intention de sauver ces captifs, pourquoi as-tu filé à l'anglaise ? demande l'un des membres du Siège.
- Parce que je venais de remarquer le changement d'humeur de ces militaires, répond le témoin.
- A entendre ce que tu nous dis, les militaires s'en prenaient à vous et non à ces captifs ! fait observer la présidente du Siège.
- Je pense que c'est parce qu'ils croyaient que nous allions les gêner dans la décision qu'ils venaient de prendre d'éliminer ces gens, réplique le témoin.
- Pourtant, vous étiez avec des tueurs de renom dont MIZAMU qui les a d'ailleurs tués! fait remarguer l'un des membres du Siège.

Une personne dans l'assistance, qui ne décline pas son nom, déclare qu'elle vient de relever des contradictions entre les déclarations de l'accusé et celles du témoin BICAHO: il fait remarquer que le premier a dit qu'il a échappé à la vigilance des militaires dès leur arrivée au centre de Murambi, mais que le témoin a dit qu'il ont attendu le retour des militaires pour se dérober. L'intervenant précise que le témoin est le grand frère de l'accusé, qu'ils se sont convenus de ce qu'ils devaient raconter durant le procès.

Le Siège invite le nommé MINANI à témoigner. Après avoir prêté serment, celui-ci déclare : « C'est BICAHO qui était chargé d'organiser les rondes de nuit. Cette nuit-là nous avons entendu des cris et nous sommes allés voir ce qui se passait. Il y avait deux personnes capturées, ceux qui les avaient capturées ont décidé de les conduire chez le responsable de cellule et moi je suis rentré chez moi mais le lendemain, lorsque j'ai demandé à BICAHO ce qu'étaient advenues ces personnes, il m'a répondu que MIZAMU les a tuées ».

- Quand as-tu vu ces personnes ? demande la présidente du Siège.
- Je ne les ai vues que le matin, quand les militaires nous ont dit qu'il fallait les emmener au centre de formation de Murambi, répond l'accusé.
- Qui les a emmenées chez toi ? demande la présidente du Siège.
- C'est RWABUZISONI, NAMBAJE et les autres dont je ne me rappelle plus, répond l'accusé.

Le Siège invite le nommé HATEGEKIMANA Emmanuel, qui était isolé, à se présenter devant le Siège et lui demande, après lui avoir fait prêter serment, d'expliquer ce qu'il sait à propos du comportement de l'accusé au cours du génocide :

- Je sais que NDAHIMANA a rebroussé chemin avant d'être arrivé sur le lieu où les personnes ont été tuées.
- Mais tu inverses les choses, il a rebroussé chemin en venant d'où? demande un Inyangamugayo. Essaie de nous expliquer clairement, nous savons que tu assumes la fonction de pasteur de l'église, nous attendons de toi la vérité, d'autant plus que tu étais gardien au centre de Murambi à l'époque.
- Il est vrai que NDAHIMANA faisait partie du groupe qui a emmené les captifs à Murambi en compagnie des militaires. J'étais portier dans le centre et j'ai pu capter la conversation entre les militaires qui emmenaient ces personnes et ceux qui étaient dans ce centre. Les premiers leur ont dit qu'ils venaient de déloger des *Inyenzi* et qu'il fallait les éliminer. Les seconds leur ont répondu que tuer les *Inyenzi* n'était pas dans leurs attributions, qu'il fallait les emmener à la barrière, c'est ainsi que les deux personnes ont reçu l'ordre de s'asseoir par terre et c'est à ce moment-là que NDAHIMANA a profité de l'inattention des militaires pour rentrer chez lui sans être vu.

La présidente du Siège demande à BICAHO de dire à quel moment il est retourné en arrière. Celui-ci répond qu'il est retourné chez lui juste après le départ de l'accusé, qu'aucun d'eux n'est arrivé à l'endroit où ces personnes ont été emmenées pour y être tuées.

Le nommé SIBOMANA Jean se présente devant le Siège et, après avoir prêté serment, déclare que durant toute la période du génocide, il était malade, qu'il n'a rien vu mais que lors de la collecte d'informations, il a entendu dire que les nommés MIZAMU, NDAHIMANA Fidèle et HAVUGIMANA Silas ont emmené des personnes qui avaient été capturées et qu'ils les ont tuées.

Il est demandé à l'accusé s'il a quelque chose à ajouter sur tout ce qui a été dit dans son procès. Le concerné répond qu'il est faussement accusé par HAVUGIMANA Silas, que leur mésentente ne date pas d'aujourd'hui. Il explique que Silas avait la mauvaise habitude de frapper sa femme et que l'accusé en tant que responsable de cellule l'en empêchait parce qu'il perturbait la sécurité, que c'est pour cette raison que Silas ne lui a jamais pardonné. L'accusé termine en disant qu'il a été contraint par des militaires d'aller à MURAMBI mais qu'il leur a échappé dès qu'il a pu.

La nommée UWANTEGE Madeleine demande la parole et explique que l'accusé a été condamné en appel à une peine de 7 ans d'emprisonnement. Elle précise qu'elle voudrait demander si cette peine n'a pas été prononcée pour NDAHIMANA comme quelqu'un qui était en aveux. NDAHIMANA réplique qu'en appel, il était en aveux, que ceux-ci ont été reçus et acceptés.

- En appel, tu étais en aveux mais maintenant tu plaides non coupable d'après l'objet de ta demande en révision ? demande la présidente du Siège.
- En appel j'ai reconnu ma participation criminelle mais maintenant je voudrais souligner que j'ai été contraint par des militaires d'emmener les victimes vers le lieu du crime, réplique l'accusé.
- C'est-à-dire que tu déclines ta responsabilité car c'est par la force des militaires que tu y es allé ? conclut la présidente du Siège.
- Je reconnais que j'étais parmi ceux qui ont emmené les victimes vers l'endroit où elles ont été tuées mais contre ma volonté, de plus je ne suis pas arrivé à l'endroit où elles ont été exécutées, répond l'accusé.
- Qu'est-ce que nous allons prendre en considération dans le présent procès ? Es-tu en aveux ou non ? demande la présidente du Siège.
- Les aveux que j'ai déposés devant la Juridiction Gacaca d'Appel restent valables, répond l'accusé.
- De quoi te reproches-tu? demande l'un des membres du Siège
- J'étais parmi ceux qui ont emmené les victimes sur le lieu du crime, répond l'accusé.
- Alors pourquoi as-tu demandé la révision de ton procès ? demande la présidente du Siège
- C'est parce que j'ai été condamné en appel sous l'empire de l'ancienne Loi Organique (n°16/2004 du 19/06/2004), où la peine prononcée à mon égard ne contient pas de sursis, mais qu'elle a été révisée et que je voudrais écoper d'une peine contenant le sursis conformément à la révision faite à cette Loi Organique, répond l'accusé.

Il est demandé à la population si quelqu'un voudrait ajouter quelque chose avant la clôture des débats. Comme personne ne se manifeste, la présidente invite le secrétaire du Siège à faire la lecture du procès-verbal de l'audience, après quoi, elle invite l'accusé et les témoins à venir y apposer leurs signatures. Les débats sont alors déclarés clos et les membres du Siège sont invités à se retirer pour le délibéré.

II. Décision de la Juridiction

Après une heure de délibéré (de 15h à 16h10), le Siège revient pour prononcer la décision suivante :

« Au jour du 25/03/2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de RULI a procédé au jugement en révision de **NDAHIMANA Fidèle**, poursuivi pour avoir eu une part de responsabilité dans la mort de deux personnes dont les noms ne sont pas connus ;

Vu les motifs de sa demande en révision ;

Vu que l'accusé a déclaré qu'il présente toujours ses excuses ;

Après avoir auditionné l'accusé et les témoins :

Vu l'article 73, 4° et 5° de la Loi Organique n°16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca telle que modifiée et complétée à ce jour ;

La juridiction déclare que l'accusé **NDAHIMANA Fidèle** est coupable de participation criminelle dans l'assassinat de deux personnes non autrement identifiées ;

La juridiction déclare qu'il est condamné à 12 ans d'emprisonnement répartis comme suit :

- 1/6 de 12 ans = 2 ans seront purgés en prison
 ½ de 12 ans = 6 ans seront consacrés au TIG
- 1/3 de 12 ans = 4 ans sont commués en sursis ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique ce 25 mars 2007 ».

L'audience a pris fin à 16h10.

JURIDICTION GACACA D'APPEL DE MBUYE DISTRICT DE RUHANGO LE 01/04/2008

En date du 01/04/2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de MBUYE a tenu une audience de jugement en révision, concernant le nommé **TWAMUGABO Gaspard**.

L'audience s'est déroulée dans la salle de réunion du bureau du Secteur MBUYE, en présence d'un public d'environ 70 personnes, la majorité étant des hommes.

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

Le Siège, composé de 5 *Inyangamugayo* dont une femme qui faisait office de présidente du Siège, débute les activités à 11h40. La présidente commence par vérifier la présence de l'accusé et des témoins, puis ces derniers sont priés de s'isoler. Il s'agit de :

- HABYARIMANA Jean Marie Vianney
- KAGERUKA Silas
- MUSFRUKA
- NDIMIRINYONI Alexis
- KAREKEZI Théoneste
- KARASANYI François
- NYANDWI Samuel.

I.2. Le procès de TWAMUGABO Gaspard

L'accusé **TWAMUGABO Gaspard**, âgé de 56 ans, fils de MURERA et de NYIRABAGENZI, a été condamné par la Juridiction Gacaca d'Appel de Mayunzwe à 27 ans d'emprisonnement, après avoir été acquitté au premier degré par la juridiction Gacaca du même secteur. Il a écrit à l'Assemblée Générale en demandant que son procès soit révisé. L'accord sur la révision de son procès lui a été octroyé et le présent Siège de la Juridiction Gacaca d'Appel va procéder de nouveau à son jugement.

I.2.1. Motif de révision

Le motif de révision invoqué par l'accusé est que la Juridiction Gacaca d'Appel l'a condamné pour le crime de participation criminelle dans l'assassinat de deux personnes alors qu'il n'a eu aucune part de responsabilité dans ces crimes, arguant que cette juridiction a sciemment omis de citer à comparaître des témoins qui auraient pu apporter des témoignages pertinents.

I.2.2. Lecture du dossier d'accusation

Le dossier d'accusation de **TWAMUGABO** indique qu'il est poursuivi pour avoir participé à l'assassinat de ses beaux-frères SAKINDI et NTAGWABIRA. Ils sont tous deux des cousins de la victime partie au procès nommée IRAGENA.

I.2.3. Audition de l'accusé

L'accusé **TWAMUGABO** s'explique en ces termes : « Je n'ai eu aucune part de responsabilité dans la mort de ces deux personnes. Je reconnais cependant être arrivé à l'endroit où les assaillants leur avaient ordonné de s'asseoir. C'était l'après-midi lorsque j'ai vu venir à ma boutique un groupe d'assaillants dont BUMARI, KARANGWA, KARASANKIMA, SEKARIMBWA, NGARAMBE. MUGENZI. KABANDA. Ils m'ont dit que je devais me rendre à l'école primaire car les autres assaillants de leur groupe voulaient me voir et ils m'y ont conduit. Arrivés tout près du domicile de MUNYANGEYO, nous avons rencontré ces autres assaillants. Ils avaient capturé SAKINDI et NTAGWABIRA, ils m'ont signifié que je devais les tuer pour montrer que je n'étais pas un Inyenzi. Comme je refusais de le faire, ils m'ont donné un bâton en me disant que je devais au moins les frapper, qu'au cas contraire je serais moi-même tué. J'ai pris le bâton et j'ai frappé l'une des victimes, les assaillants n'étaient pas satisfaits car ils disaient que je ne frappais pas assez fort. Entre temps, TWAGIRAYEZU est passé non loin de nous, il menait ses vaches au pâturage. Lorsque les assaillants l'ont vu, ils ont couru après lui pour s'emparer de ses vaches. Avant de partir, KARASANKIMA qui était leur chef a dit à KAGERUKA qui gardait les captifs que c'est moi qui devais les tuer, qu'au cas contraire je serais à mon tour tué. Après leur départ, j'ai supplié KAGERUKA pour qu'il me laisse partir en échange de 3000 frw, il a accepté l'argent et m'a laissé partir. Juste après mon départ, les assaillants sont revenus et ont tué ces gens. Par après, KAREKEZI est venu me voir à la maison. Il m'a dit que KAGERUKA venait de lui dire que les assaillants étaient très furieux parce que je n'avais pas tué ces personnes et qu'ils avaient l'intention de brûler mes maisons. Ce soir-là je me suis enfui de chez moi avec les miens et nous nous sommes rendus à Kibuve. Le lendemain en effet, il paraît qu'une attaque de grande envergure a été menée chez moi, selon ce qu'on m'a raconté. Les assaillants ont détruit et brûlé toutes mes maisons et ont mangé mes vaches. Cela est connu par tous les habitants de notre région, c'est même IRAGENA victime partie au procès qui a signé l'autorisation pour que le FARG⁵⁰ reconstruise mes maisons détruites ».

I.2.4. Audition des victimes parties au procès

La parole est accordée à la victime partie au procès IRAGENA, qui déclare : « Lors de la collecte d'informations, il a été dit que l'accusé a été le promoteur des attaques qui ont ravagé la région en tuant et en incendiant les maisons des Tutsi. Il a dirigé plusieurs attaques au cours desquelles les assaillants ont pillé, détruit et brûlé des maisons telles que celle de MUNYAKARAGWE Michel, GASHAGAZA, RUGENERA et Nicodème (nom non précisé). L'accusé raconte n'importe quoi lorsqu'il ose dire qu'il a été entraîné de force dans des attaques. C'est de son propre gré qu'il a participé à l'assassinat de SAKINDI, NTAGWABIRA et RUTAYISIRE. Il les a sérieusement battu même s'il prétend les avoir très légèrement frappé. Ce sont les assaillants de son équipe qui ont délogé RUTAYISIRE chez RWAYAYA pour le tuer ».

La nommée MUKAKARISA déclare qu'elle a bel et bien vu l'accusé dans l'attaque qui a été menée chez elle et qu'elle a pu également reconnaître RUTAKAMIZE et GASHAGAZA.

La nommée GAHONGAYIRE Marie Grâce déclare qu'à leur retour de l'exil, des rumeurs circulaient dans leur région selon lesquelles **TWAMUGABO** faisait partie de l'attaque qui a tué son mari après l'avoir découvert chez RUSATSI.

La nommée UWIMANA Pascasie déclare qu'elle a vu de ses propres yeux l'accusé dans l'attaque au cours de laquelle son mari RUTAYISIRE a été capturé et tué, que ces assaillants lui ont demandé de l'argent (à UWIMANA) et qu'elle leur a dit qu'elle n'avait sur elle qu'une pièce de 20 frw qu'ils ont emportée.

⁵⁰ FARG : Fonds d'Assistance aux Rescapés du Génocide.

I.2.5. Intervention de l'assistance

Le nommé HITIMANA Schadrack demande la parole pour déclarer qu'il était le voisin immédiat de l'accusé, que ses maisons ont bien été détruites au cours du génocide, qu'il n'a jamais détruit les maisons d'autrui car il avait lui-même pris fuite, que la preuve en est que jusqu'à aujourd'hui, l'accusé n'a jamais été poursuivi pour réparation ou restitution des maisons ou des biens pillés.

Le nommé MUTABARUKA Augustin demande la parole pour dire qu'il était présent dans la boutique de **TWAMUGABO** lorsque les nommés BUMARI, KARANGWA, KABANDA et d'autres sont venus le chercher. L'intervenant déclare que ceux-ci lui disaient qu'il (l'accusé) devait les suivre.

Le nommé NSHOKEYINKA Siméon demande la parole et déclare que ces assaillants ont effectivement conduit l'accusé de force, qu'IRAGENA raconte des mensonges lorsqu'il dit que c'est l'accusé qui a brûlé la maison de Nicodème (nom non précisé) alors que lorsque celle-ci a été détruite **TWAMUGABO** avait déjà quitté la région.

Le nommé NSANZABAGANWA Pierre demande la parole qui lui est accordée et déclare que **TWAMUGABO** est faussement accusé, qu'il n'a jamais brûlé des maisons d'autrui, qu'il peut l'affirmer parce que rares sont les attaques dans lesquelles il (NZANSABAGANWA) n'a pas pris part, et qu'il n'a jamais vu **TWAMUGABO**. L'intervenant précise que l'accusé a été parmi les premiers dont les maisons ont été détruites et pillées, que la majorité des autres maisons ont été détruites et incendiées après le départ de **TWAMUGABO** de la région.

Le nommé IRAGENA, victime partie au procès, demande la parole qui lui est accordée et demande à la juridiction de ne pas s'égarer dans les déclarations que ces intervenants sont en train de faire, puisqu'ils formaient avec l'accusé une association de malfaiteurs et qu'ils ne cherchent qu'à le couvrir. IRAGENA continue en ces termes : «Je ne nie pas que la maison de l'accusé ait été détruite et pillée. Cela ne devrait pas nous prendre du temps car les motifs qui pouvaient pousser ses acolytes à détruire ses maisons sont divers. L'accusé, étant quelqu'un de très influent dans la région, s'était peut-être approprié tous les biens qu'ils pillaient, au détriment du reste de son groupe qui se serait alors soulevé contre lui. Je voudrais souligner que notre région n'a pas été la seule à avoir subi les actes ignobles de **TWAMUGABO**. Après qu'il eut quitté son domicile, il s'est rendu à Kibuye où il a continué à ravager en tuant et en pillant. C'est ainsi qu'il a été jugé par défaut en date du 13/12/2008 par la Juridiction Gacaca de Secteur de Nyange dans l'actuel District de Ngororero et condamné à 19 ans d'emprisonnement pour crime du génocide. Je peux certifier cela en vous remettant un écrit rédigé et signé par le Président de la Juridiction qui a rendu ce jugement, nommé BIZIMANA Thélésphore ».

- Peux-tu nous remettre ce document ? demande la présidente du Siège.
- Vous pouvez vous-même vérifier, réplique IRAGENA, la victime partie au procès, en tendant un document au président : **TWAMUGABO** a déjà été condamné pour les mêmes crimes.

Le document remis par la victime partie au procès est écrit à la main. Il a été rédigé en date du 22/01/2008, signé uniquement par le président du Siège de la Juridiction Gacaca de Secteur de Nyange nommé BIZIMANA Thélésphore et comporte le cachet de la même juridiction. Ledit document est lu par le secrétaire du Siège à haute voix à l'intention du public.

Le contenu du document, signé en date du 22.01.2008, est le suivant :

« Je soussigné, BIZIMANA Thélésphore, président de la Juridiction Gacaca de Secteur de Nyange, atteste par la présente que le nommé TWAMUGABO Gaspard a été jugé par notre juridiction en date du 13 décembre 2007 et condamné à 19 ans d'emprisonnement pour crime du génocide ».

- Nous voyons bien que tu as pu entrer en contact avec cette juridiction pour que son président accepte de te donner ce papier. Pourquoi n'as-tu pas informé cette juridiction de l'endroit où se trouvait l'accusé pour qu'il ne soit pas jugé par défaut ? demande la présidente du Siège. Est-ce que tu t'étais inscrit sur la liste des victimes partie au procès dans ce procès à Kibuye ?
- Je ne m'étais pas inscrit sur la liste des victimes partie au procès. Je suis allé voir cette juridiction dans l'intérêt de la justice car je savais que l'accusé avait déjà un procès pour génocide dans notre région, répond IRAGENA.
- As-tu appris que tu avais un procès à Kibuye ? demande la présidente du Siège à l'accusé.
- C'est la première fois que j'apprends que j'ai été condamné à Kibuye. Je ne crois même pas que ce procès ait vraiment existé. Je pense qu'IRAGENA a essayé de s'arranger pour que je sois considéré aux yeux de votre juridiction comme un homme coupable et déjà condamné, réplique l'accusé. Remarquez vous-même que ce document n'est signé que par une seule personne, en l'occurrence le président du Siège comme s'il avait été le seul à avoir rendu ce jugement.
- Il revient à la juridiction de se prononcer sur la fiabilité ou non de ce document et nous allons le faire au cours du délibéré, réplique la présidente du Siège. Seulement, il y a une chose que je ne comprend pas jusqu'à présent : comment se fait-il que depuis 1995 jusqu'en 2002, IRAGENA qui semblait être responsable des opérations de réparation des maisons des rescapés par le FARG ait accepté de donner son accord pour que tu puisses bénéficier de ces services ?
- Madame la présidente du Siège, le crime du génocide est imprescriptible, explique IRAGENA, les juridictions poursuivront des présumés coupables du génocide même dans 100 ans. Ce n'est pas condamnable si je n'étais pas encore au courant durant la période que vous évoquez des actes ignobles qu'a commis **TWAMUGABO**.
- Veux-tu me faire croire que tu signais ces autorisations pour que sa maison soit réparée sans que tu saches pourquoi elle avait été détruite? Tu es natif de la région, il paraît que tu y as toujours vécu; les victimes étaient tes cousins; n'as-tu même pas essayé, après la guerre, de connaître les circonstances de leur mort et des auteurs de cet assassinat? demande la présidente du Siège.
- Vous savez pertinemment que des tueurs que nous identifions actuellement sont des gens qui ont su se camoufler. Il n'est pas étonnant que nous n'ayons découvert que tout récemment les actes ignobles commis par TWAMUGABO, répond IRAGENA.
- Je voudrais demander à l'accusé si, à la fin de la guerre, il a essayé d'approcher les membres de la famille des victimes pour leur dire ce qu'il savait sur la mort de SAKINDI et NTAGWABIRA, demande l'un des membres du Siège.
- J'étais souvent en compagnie de IRAGENA car je suis son beau-frère, il n'ignorait pas l'histoire que j'ai vécue lors de la mort de ces personnes, et j'ai donné ces informations lors de la collecte d'informations, réplique l'accusé.

Le nommé KWIBUKA Vincent demande la parole qui lui est accordée et déclare : « L'accusé a été longtemps pourchassé depuis 1990 car son fils avait rejoint les rangs des Inkotanyi. Cette information avait circulé dans notre région et la disparition de ce garçon confirmait ces rumeurs. **TWAMUGABO** a été depuis ce temps très mal considéré, étant traité de complice des Inyenzi. Il n'a jamais détruit les maisons, il a été par contre victime. Il y a des liens de parenté entre IRAGENA et moi. Je sais qu'il y a des conflits familiaux qui opposent IRAGENA et **TWAMUGABO**. Ce dernier avait plus de trois femmes dont la sœur de IRAGENA. **TWAMUGABO** s'est séparé de cette femme qui est aussi ma tante alors

qu'ils n'avaient pas d'enfants. Parmi les maisons de **TWAMUGABO** qui ont été détruites et qui ont été réparées par le FARG figure celle qu'habitait ma tante, c'est-à-dire la sœur de IRAGENA. Aujourd'hui celle-ci est déjà mariée à un autre homme et a donné l'autorisation à IRAGENA pour que ce dernier occupe cette maison, ce que **TWAMUGABO** a refusé arguant que la maison n'appartenait pas à cette femme mais bien à lui (**TWAMUGABO**) d'autant plus qu'elle n'était pas son épouse légitime. Je suppose que c'est ce conflit de maison qui a poussé IRAGENA à faire condamner l'accusé ».

Le nommé MAHORO Isidore demande la parole qui lui est accordée et déclare que personne n'ignore dans la région qu'un conflit lié à une maison oppose IRAGENA et son beau-frère accusé.

Le nommé MWISENEZA Emmanuel demande la parole qui lui est accordée et demande à la juridiction d'être clairvoyante dans cette histoire et d'examiner sérieusement pourquoi IRAGENA a signé l'autorisation pour que les maisons de l'accusé soient reconstruites par le FARG alors que l'accusé avait des antécédents du crime de génocide commis sur les membres de sa propre famille (celle d'IRAGENA). L'intervenant souligne qu'il faut examiner si IRAGENA a fait une chose pareille parce qu'il ignorait tout de cette affaire, ou s'il a laissé faire les choses car il espérait que la maison de sa sœur, qui était la femme de l'accusé, lui reviendrait.

La victime partie au procès nommée IRAGENA demande la parole et explique que lorsqu'il a signé ces documents du FARG, il ne savait pas que l'accusé avait trempé dans des tueries. IRAGENA ajoute que ce qui fait mal, c'est que l'accusé ne veut même par reconnaître le crime qu'il a commis, notamment le fait d'avoir sérieusement battu les victimes.

I.2.6. Audition des témoins

Le nommé HABYARIMANA Jean Marie Vianney est invité à comparaître devant le Siège et, après avoir prêté serment, répond aux questions qui sont posées :

- Connais-tu l'accusé ici présent ? demande la présidente du Siège.
- Oui, le le connais, il s'appelle **TWAMUGABO**, répond le témoin.
- L'as-tu vu au cours du génocide de 1994 ? demande la présidente du Siège.
- Oui, je l'ai vu, il vivait dans une situation qui ne lui était pas facile, répond le témoin.
- Que sais-tu à propos des accusations portées contre lui, selon lesquelles il aurait eu une part de responsabilité dans la mort de deux personnes ? demande la présidente du Siège.
- Ce que je sais, c'est qu'un jour je l'ai vu alors que KARANGWA, BUMAYA et d'autres l'emmenaient à l'endroit où SAKINDI et NTAGWABIRA avaient été capturés, répond le témoin.
- As-tu été témoin oculaire de ce que tu avances ? demande la présidente du Siège.
- Je les ai vus de mes propres yeux, répond le témoin.
- Quel était le climat qui régnait entre l'accusé et le groupe de KARANGWA ? demande la présidente du Siège.
- Il n'y avait aucun consentement de la part de **TWAMUGABO**, ils l'ont forcé à y aller, répond le témoin.

Le nommé KAREKEZI Théoneste se présente devant le Siège et, après avoir prêté serment, déclare qu'il n'a pas vu l'accusé dans des tueries, que le nommé KAGERUKA lui a dit un jour qu'il fallait avertir **TWAMUGABO** que les assaillants étaient furieux contre lui et avaient juré de détruire ses maisons et de manger ses vaches, ce qu'ils ont effectivement fait.

Le nommé NYANDWI Samuel se présente devant le Siège et, après avoir prêté serment, déclare : « Un matin, KARANGWA et son équipe nous ont rejoint à l'endroit dit « KU IPATE », ils ont dit à

TWAMUGABO qu'ils avaient besoin de lui à HANIKA, l'accusé à commencé par refuser mais les compagnons de KARANGWA l'en ont forcé ».

Le nommé MUSERUKA comparaît devant le Siège et, après avoir prêté serment, déclare qu'il a vu deux personnes qui avaient été capturées par BUMARI, KABANDA, SEKARIMBA, KARASANYI et d'autres, qu'ils disaient que c'était **TWAMUGABO** qui devait tuer ces personnes pour montrer qu'il n'était pas un complice des *Inyenzi* car on disait qu'il avait envoyé ses enfants au front.

Le nommé KARASANYI François comparaît devant le Siège et, après avoir prêté serment, déclare que les victimes ont été capturées par BUMARI, MUNYEMANA, SEKAGINA et KABANDA, que ce sont ceux-là qui, à la découverte des victimes, ont donné des coups de sifflet, et qu'à son arrivée (celle du témoin), ces hommes demandaient à l'accusé s'il connaissait les captifs, que celui-ci a répondu par l'affirmative précisant qu'ils étaient ses beaux-frères, qu'ils lui disaient qu'il devait tuer ces deux hommes pour prouver qu'il était un Hutu digne de ce nom.

- L'a-t-il fait ? demande la présidente du Siège.
- Non, ce n'est pas lui qui les a tués, répond le témoin.
- Qu'est-ce qui l'en a empêché et comment a-t-il quitté cet endroit ? demande l'un des membres du Siège.
- A ce moment-là, nous avons vu des vaches et nous sommes allés chercher de la viande. A notre retour, KAGERUKA nous a dit que l'accusé lui avait échappé. C'est ainsi que mes compagnons ont pris la décision de les tuer, répond le témoin.

Le nommé KAGERUKA Silas se présente devant le Siège et, après avoir prêté serment, déclare que l'accusé a été emmené de force par SEKARIMBA, KABANDA et d'autres sur le lieu où SAKINDI et NTAGWABIRA avaient été capturés. « Comme l'accusé refusait de les tuer tel qu'il lui était demandé par ces hommes, poursuit le témoin, je l'ai laissé s'en aller mais le soir, j'ai dit à KAREKEZI alias RUTEKEREZA qu'il devait vite avertir **TWAMUGABO** que ces assaillants avaient décidé de détruire ses maisons et de manger ses vaches ».

Le nommé NDIMIRINYONI Alexis se présente devant le Siège et, après avoir prêté serment, déclare : « Lorsque j'ai entendu des sifflets et beaucoup de vacarmes, je suis allé voir ce qui se passait. C'est ainsi que j'ai vu des assaillants qui avaient capturé deux personnes, j'ai entendu l'un des meneurs du groupe nommé BUMAYA dire que ces personnes devaient être tuées. J'ai vu l'accusé parmi eux mais il ne faisait rien de répréhensible. Je dois cependant souligner qu'après je suis parti et que je n'ai pas assisté à leur assassinat ».

La nommée NYIRAMAJORO Espérance demande la parole et déclare qu'elle peut certifier avoir vu l'accusé parmi les assaillants ayant mené une attaque ce jour-là et qui ont capturé les victimes, que plus tard, elle a appris que ces personnes ont été tuées par CYUNGE.

La présidente du Siège demande à la population si quelqu'un voudrait prendre la parole avant la clôture des débats, puis, comme personne ne réagit, elle demande à l'accusé s'il veut faire des ajouts. Celui-ci répond qu'il voudrait demander que justice soit faite. Il est également demandé à la victime partie au procès de dire quelque chose avant que les débats ne soient clôturés. Celle-ci déclare qu'elle a relevé des contradictions dans les moyens de défense de l'accusé, où il racontait dans son procès au niveau de secteur et d'appel qu'il a donné 3000 frw à KAGERUKA en chemin avant qu'ils n'arrivent à l'endroit où ces personnes avaient reçu l'ordre de s'asseoir par terre, et que maintenant en révision, il dit qu'il est arrivé à cet endroit et qu'il les a même frappés à coups de bâton.

La présidente du Siège promet aux parties au procès que les doléances de chacune seront examinées. Les débats sont déclarés clos vers 16 heures et la présidente invite le secrétaire du Siège à faire la lecture du procès-verbal d'audience. Après la signature par les parties au procès et les témoins, elle invite les membres du Siège à se retirer pour délibérer.

II. La décision de la juridiction

Après environ une heure de délibéré, le Siège revient et la présidente prononce la décision prise comme suit :

« En cette date du 01/04/2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de MBUYE a procédé au jugement en révision du procès de **TWAMUGABO Gaspard**, poursuivi pour avoir participé à l'assassinat de SAKINDI et NTAGWABIRA ainsi que s'être livré aux actes de destruction des maisons et de pillage ; Vu les moyens de défense de l'accusé ;

Après avoir entendu les déclarations des témoins qui ont convergé à plusieurs reprises et qui ont évoqué la contrainte irrésistible dont **TWAMUGABO** a été victime ;

La juridiction déclare que l'attestation remise par la victime partie au Siège, selon laquelle l'accusé a été condamné pour crime de génocide à Kibuye ne lie pas la présente juridiction, que par conséquent elle ne peut rien influencer sur la décision que cette juridiction d'autant plus qu'elle a été signée par une seule personne ;

La juridiction déclare que la responsabilité criminelle de l'accusé dans l'assassinat de SAKINDI et NTAGWABIRA n'est pas apparente ;

Vu la Loi Organique n°16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca telle que modifiée et complétée à ce jour ;

La juridiction déclare que l'accusé **TWAMUGABO Gaspard** est acquitté.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique en date du 01 avril 2008 ».

L'audience, qui avait commencé à 11h40, prend fin à 17h.

<u>JURIDICTION GACACA D'APPEL DE KARAMBI</u> <u>DISTRICT DE RUHANGO</u> LES 17 ET 24/04/2008

AUDIENCE DU 17/04/2008

En date du 17/04/2008, le Siège de la Juridiction Gacaca d'Appel de Rwabutenge, District de Kicukiro, Ville de Kigali, s'est rendu à Karambi où il a tenu une audience de jugement en révision, concernant le nommé **MBIHAYIMANA NKWAYA Aaron**.

L'audience s'est déroulée dans une salle de la paroisse de Karambi, en présence d'un public d'environ 90 personnes, la majorité étant des hommes.

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

Le Siège, composé de 7 Inyangamugayo, cinq hommes et deux femmes dont la secrétaire du Siège, débute les activités à 15 heures. Le président commence par vérifier la présence de l'accusé et des témoins, puis il prie ces derniers de s'isoler. Il s'agit de :

- NIYONZIMA Gaston alias HESHI
- NGOMANZIZA Saadi
- BISENGIMANA Sarathiël
- SEMIHANDA Vincent
- NGENDAHIMANA Augustin
- MUKAMUHIKIRA Asinata
- HAKIZIMANA Gérard
- RUKAKA
- MUNYANGABE Narcisse
- GASASIRA Alphonse
- MUHIMPUNDU Béatrice
- NTIRIGAMBURUZWA Edouard
- NKUNDABATUTSI Marc.

Le président demande à la secrétaire du Siège de faire lecture des huit règles de prise de parole puis déclare que le Siège de la Juridiction Gacaca d'Appel de Rwabutenge est là pour examiner le procès de **MBIHAYIMANA Aaron** en révision, tel qu'il le lui a été demandé par le Service National des Juridictions Gacaca. L'accusé est toujours en détention dans la prison de Gitwe malgré son acquittement en appel parce qu'il a été soupçonné de vouloir s'enfuir.

I.2. Résumé du procès de MBIHAYIMANA NKWAYA Aaron

Le procès de MBIHAYIMANA Aaron, fils de NKWAYA et MUKABATANGA Eline, né en 1977, a commencé devant la Juridiction Gacaca de Secteur. Il était poursuivi pour participation criminelle dans l'assassinat de MUKAMANZI Marguerite et de ses deux enfants. Il est particulièrement accusé d'avoir fracassé le crâne d'un enfant de deux ans sur un tronc d'arbre, ayant causé la mort de cet enfant. L'accusé a été condamné à 27 ans d'emprisonnement. Il a interjeté appel et a été acquitté. Le présent

procès concerne la révision demandée par les victimes parties au procès et a été décidée par la Secrétaire Exécutive du Service National des Juridictions Gacaca qui a également désigné la Juridiction qui devait siéger en révision, le Siège de la Juridiction Gacaca d'Appel du Secteur de Karambi ayant été accusé de corruption.

I.3. Motifs de révision du procès

Les victimes parties au procès ont demandé la révision du procès, au motif que certaines lois ont été enfreintes et qu'il y a eu tentative d'exercer des pressions sur elles.

I.4. Audition de l'accusé

La parole est accordée à l'accusé, qui déclare que le Siège devrait d'abord examiner l'injustice qu'il a subie. Il rappelle qu'il a été jugé en appel par la juridiction compétente et qu'il a été acquitté, que cependant la décision de la juridiction n'a jamais été exécutée car il n'a jamais été libéré. Il demande à cet effet au présent Siège de faire respecter cette décision car devant la loi, il est actuellement innocent de toutes les infractions à sa charge. Le président du Siège lui répond que le Siège n'est pas lié par les décisions de la Juridiction Gacaca d'Appel de Karambi et qu'il a été décidé que le procès devait être révisé.

Le Siège ajoute qu'il a devant lui un présumé coupable du crime de génocide et qu'il appartient alors à l'accusé de se défendre pour mettre à jour son innocence. Le président du Siège demande à **MBIHAYIMANA** s'il accepte de plaider ou si le fait de mettre en exécution la décision de la Juridiction Gacaca d'Appel de Karambi est une condition *sine qua non* pour que son procès puisse se poursuivre. L'accusé répond qu'il accepte d'assurer sa défense.

- Tu es poursuivi pour avoir eu une part de responsabilité dans la mort de MUKAMANZI Marguerite et ses deux enfants. Connais-tu ces personnes ? demande le président du Siège.
- Non, je ne les connais pas et je n'ai eu aucune part de responsabilité dans leur mort, répond l'accusé.
- Il paraît que tu étais en compagnie de HAKIZIMANA, NDAHAYO Jonas et d'autres et que c'est toi qui as fracassé le crâne de l'un des enfants, âgé de deux ans, observe le président du Siège
- Je n'ai jamais commis ce crime, répond l'accusé.
- N'as-tu au moins jamais entendu parler des circonstances de la mort de ces personnes ? demande le président du Siège.
- Un jour, j'ai quitté chez moi pour aller chez RUKAKA. J'allais y ramener une sacoche contenant des habits que Gode avait laissée chez RUKAKA. Arrivé au centre commercial à Kavumu, j'ai vu plusieurs réfugiés qui avaient capturé des personnes. J'ai continué mon chemin sans m'y attarder et à mon retour, il n'y avait plus personne, explique l'accusé.
- N'as-tu pas reconnu ces personnes qui avaient été capturées ? demande le président du Siège.
- Non, je ne les ai pas reconnues, répond l'accusé.
- Si un témoin affirmait que tu as commis ces crimes ? demande le président du Siège
- Dans ce cas, je présenterais des excuses, réplique l'accusé.
- Et si tu le faisais avant que quelqu'un ne vienne te dénoncer? Peux-tu nous donner les noms des témoins qui peuvent confirmer la version que tu viens de nous donner? demande le président du Siège.
- Je ne vois personne, à part RUKAKA chez qui je suis allé prendre la sacoche qui contenait des habits, répond l'accusé.
- A ton retour, n'as-tu pas appris que des gens avaient été tués aux alentours du centre commercial ? demande le président du Siège.

 Non, je n'ai eu connaissance de ces meurtres que lors de la collecte d'informations où la nommée KANKINDI Emilienne a dit que je faisais partie du groupe qui a assassiné sa sœur et ses deux enfants, répond l'accusé.

I.5. Audition de la victime, partie au procès

La parole est accordée à la victime partie au procès, nommée KANKINDI Emilienne. Elle explique les faits en ces termes : « Durant le génocide, j'ai pu me réfugier à Rwesero. Je ne suis revenue dans la région qu'en janvier 1995. J'ai voulu connaître les circonstances de la mort de ma sœur MUKAMANZI Marguerite. J'ai demandé ces informations à MUNYANGABE et à ses enfants, qui m'ont expliqué qu'elle a été tuée par une attaque menée par CYUMA. SEMURANGWA. HESHI. **Aaron** et beaucoup d'autres. MUNYANGABE m'a dit qu'il avait caché ma sœur chez lui, que dans un premier temps des assaillants, notamment KANYURANGABO et d'autres, sont venus la chercher, que ce dernier lui a assené une machette sur la tête, qu'elle n'en a pas été tuée et que MUKAMUHIKIRA Asinata a dû lui raser les cheveux pour pouvoir soigner sa blessure. La famille de MUNYANGABE m'a expliqué que ma sœur et ses enfants ont été finalement tués par un deuxième groupe d'assaillants composé de CYUMA, SEMURANGWA, HESHI, Aaron et beaucoup d'autres. Mes informateurs m'ont dit que lorsque ma soeur a vu qu'elle n'avait aucune chance de survivre, elle a envoyé un de ses enfants (surnommé Kijedi) dans la brousse, qu'elle lui a donné quelques provisions et que l'enfant est parti. En chemin, cet enfant a rencontré ces assaillants. Aaron a demandé à l'enfant où il allait et où était sa mère. Kijedi lui a répondu que sa mère était chez MUNYANGABE. **Aaron** a traîné l'enfant dans une fosse anti-érosive et a commencé à le frapper. Sa mère, inquiète, avait essayé de suivre de loin son enfant et c'est ainsi qu'elle l'a vu recevoir des coups. Elle a couru vers eux en les suppliant d'épargner son enfant. Ils l'ont également attrapée avec l'autre enfant qui avait lui aussi couru derrière elle et ils les ont tués ensemble. Aaron a pris Kijedi par les jambes, l'a balancé sur une souche d'arbre et a cogné plusieurs fois jusqu'à fracasser la tête de l'enfant.

Je dois vous dire que je ne connaissais pas **Aaron** mais un jour, je l'ai entendu prêcher à l'église. J'ai apprécié son sermon et j'ai demandé qui il était. C'est ainsi que j'ai appris qu'il s'appelait **MBIHAYIMANA Aaron**, celui-là même qui avait eu une part de responsabilité dans l'assassinat des miens. Ce sont ces informations que j'ai données lors de la collecte d'informations.

Je voudrais insister auprès du Siège pour que le nommé NDAHIMANA Jonas soit cité à comparaître, car c'est lui qui témoignait à charge de l'accusé devant la juridiction de secteur. Celui-ci a cependant rédigé un écrit en appel où il disculpait l'accusé. Arrivé devant la juridiction d'appel, il n'a pas pu coordonner ses dires et a finalement avoué qu'il avait reçu une somme de 5.000 frw de la part de MUKABATANGA Eline (la mère de l'accusé) pour qu'il témoigne à décharge de **Aaron**. Jonas a même reconnu les faits devant la police ; il a expliqué qu'il ne sait pas écrire et que le prénommé Mathieu l'a aidé dans cette tâche. Je dois signaler que la mère de l'accusé a tenté de me corrompre également. Elle a envoyé un messager chez moi, nommé NKUNDABATUTSI Marc, qui m'a dit que MUKABATANGA était prête à me donner 100.000 frw pour que je cesse de poursuivre son fils. Je lui ai répondu que je ne pouvais pas faire une chose pareille ».

I.6. Audition des témoins

Le nommé SEMURANGWA Paul se présente devant le Siège et, après avoir prêté serment, répond aux questions du Siège :

- D'après la tenue que tu portes, tu es en détention. De quoi es-tu accusé ? demande le président du Siège.

- Je suis détenu pour crime de génocide, répond le témoin.
- As-tu présenté des aveux ? demande le président du Siège.
- Oui, j'ai présenté des aveux mais ils ont été rejetés parce qu'ils disaient qu'il y avait d'autres faits que je n'ai pas avoués et qui m'ont valu un classement en première catégorie
- Connais-tu MBIHAYIMANA Aaron ? demande le président du Siège.
- Oui, je le connais, répond le témoin.
- Vous êtes-vous rencontrés au cours du génocide de 1994 ? demande le président du Siège.
- Oui, mais il ne participait pas à des attaques comme nous, répond le témoin.
- Dis-nous alors où tu l'as vu, si ce n'est pas dans des attaques meurtrières, demande le président du Siège.
- Un jour j'étais à Kavumu en train de jouer aux jeux de hasard avec des réfugiés lorsque certains d'entre eux se sont exclamés qu'ils venaient de capturer des *Inyenzi*. Nous sommes allés voir et nous avons constaté qu'il s'agissait d'une femme et de deux enfants. Ils étaient entre les mains de KANYANYAGIRA, Jonas, (nom non précisé) CYUMA, HESHI et beaucoup d'autres. Ceux-ci nous ont demandé de les accompagner. En chemin, nous avons croisé **Aaron** mais il a continué son chemin sans s'arrêter et il n'a eu aucune part de responsabilité dans ce qui est arrivé. Les captifs ont été tués par Jonas, CYUMA et d'autres. Egide est arrivé sur le lieu plus tard et les assaillants lui ont dit que puisqu'il n'avait rien fait, il devait enterrer les corps des victimes, ce qu'il a fait.
- Comment est-ce que le plus jeune des enfants a été tué ? demande l'un des membres du Siège.
- Il a été tué par CYUMA à coups de gourdin, répond le témoin.
- N'a-t-il subi aucun choc sur la tête ? demande un autre membre du Siège.
- Non, il a été tué à coups de gourdin et il est mort sur le champ, répond le témoin.
- Et tu nous dis que son crâne n'a pas été fracassé ? demande le président du Siège.
- L'enfant a reçu des coups de gourdin sur la tête mais il n'a pas été cogné sur une souche d'arbre comme il a été souvent raconté, répond le témoin.

Le nommé NGOMANZIZA Saadi se présente devant le Siège et, après avoir prêté serment, déclare que ce qu'il va dire lui a été raconté par sa sœur NYIRAMANA Esther décédée. Il rapporte que celle-ci lui a dit avoir vu de ses propres yeux SEMURANGWA, CYUMA, Gérard fils de NYAGATOMA, MBIHAYIMANA Aaron et d'autres dénicher Marguerite et ses enfants de la maison, les emmener un peu loin dans une fosse anti-érosive et les tuer. NGOMANZIZA ajoute que sa sœur lui a dit que le cadet des enfants a été capturé en chemin et que c'est Aaron qui a fracassé sa tête sur une souche d'arbre.

Le nommé NIYONZIMA Gaston alias HESHI se présente devant le Siège et, après avoir prêté serment, déclare qu'il ne sait rien sur le comportement de l'accusé au cours du génocide, qu'il est quant à lui poursuivi pour avoir participé à l'attaque menée chez RUKARA, alors que l'accusé n'y était pas. Le témoin précise qu'il a lui-même participé à cette attaque et qu'il n'a pas vu l'accusé.

- S'agit-il de l'attaque au cours de laquelle Marguerite et ses enfants ont trouvé la mort ? demande le président du Siège.
- Non, ce n'est pas celle-là, répond le témoin.
- Quid de l'attaque au cours de laquelle ces victimes ont été assassinées ? demande le président du Siège.
- Je n' y ai pas participé, répond le témoin.
- Pourtant SEMURANGWA a affirmé que tu étais avec lui dans cette attaque, fait observer le président du Siège.

I.7. Intervention de la population

Une personne dans l'assistance demande la parole qui lui est accordée et déclare que lors du procès en appel, le prénommé Mathieu avait reconnu avoir rédigé l'écrit mentionné par la victime partie au procès sur la demande de Jonas, mais qu'il ne savait pas que celui-ci mentait parce qu'il avait été corrompu.

Le président du Siège demande à l'assemblée de garder leurs interventions pour la prochaine séance suite aux heures tardives de la journée.

Il est 18 heures 30 lorsque le président déclare que l'audience est reportée au 24 avril 2008.

AUDIENCE DU 24/04/2008

En date du 24/04/2008, le Siège de la Juridiction Gacaca d'Appel de Rwabutenge, District de Kicukiro, Ville de Kigali, siégeant à Karambi, District de Ruhango, Province du Sud, a rouvert l'audience de jugement en révision du nommé **MBIHAYIMANA NKWAYA Aaron**.

L'audience s'est déroulée dans une salle de la paroisse de Karambi, en présence d'un public d'environ 70 personnes, la majorité étant des hommes.

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

Le Siège, composé de 7 Inyangamugayo, cinq hommes et deux femmes dont la secrétaire du Siège, débute les activités à 14h40. Le président commence par vérifier la présence de l'accusé et des témoins qui n'ont pas été interrogés précédemment puis ceux-ci sont priés de se retirer loin du lieu de l'audience.

Le président demande à la secrétaire du Siège de faire lecture des huit règles de prise de parole puis déclare que le Siège de la Juridiction Gacaca d'Appel de Rwabutenge va poursuivre le jugement du procès de MBIHAYIMANA Aaron, par l'audition des témoins.

I.2. Audition des témoins

Les nommés BISENGIMANA Sarathiël, SEMIHANDA Vincent, NGENDAHIMANA Augustin se présentent à tour de rôle devant le Siège et, après avoir prêté serment, déclarent qu'ils ne savent rien sur les circonstances de la mort de MUKAMANZI Marguerite et ses deux enfants.

La nommée MUKAMUHIKIRA Asinata se présente devant le Siège et, après avoir prêté serment, déclare ce qui suit : « Marguerite s'était réfugiée chez mes parents avec ses enfants. Lorsqu'elle a été blessée par les premiers assaillants, c'est moi qui ai rasé ses cheveux pour pouvoir soigner sa blessure. Lorsque les assaillants suivants sont arrivés, j'étais rentrée chez mon mari mais je venais très souvent chez mes parents. C'est ainsi qu'un jour ceux qui étaient à la maison m'ont raconté que SEMURANGWA, HESHI, CYUMA, **Aaron** et d'autres ont emporté Marguerite et ses enfants et les ont tués ».

Le nommé HAKIZIMANA Gérard se présente devant le Siège et, après avoir prêté serment, déclare : « J'ai vu Marguerite et les deux enfants lorsqu'ils ont été capturés par CYUMA, SEMURANGWA, GAPERI, Jonas, **Aaron** et d'autres. Il y avait également plusieurs réfugiés. Marguerite et l'un de ses enfants ont été tués par CYUMA, Jonas et SEMURANGWA. **Aaron** a renversé l'enfant et l'a pris par les jambes. L'enfant a ri de bon cœur croyant que c'était un jeu, **Aaron** l'a lâché, la tête la première sur une souche d'arbre. Il l'a relevé et a répété l'opération plusieurs fois jusqu'à ce que la tête de l'enfant explose. GAPERI, avec son gourdin, a chassé les badauds et c'est ainsi que j'ai quitté les lieux ».

Le nommé RUKAKA comparaît devant le Siège et, après avoir prêté serment, déclare ce qui suit : « J'ai vu **Aaron** lorsqu'il est venu chez moi prendre une sacoche qui contenait des vêtements. Voyant qu'il avait peur d'emprunter seul le chemin de retour, je l'ai accompagné jusque chez ses parents. Je ne l'ai jamais vu se livrer à de tels actes ignobles, il était encore très jeune et apparemment perturbé par ce qui se passait au cours de cette période ».

Le nommé MUNYANGABE Narcisse se présente devant le Siège et, après avoir prêté serment, déclare : « J'avais caché MUKAMANZI et ses enfants chez moi. Un jour, en compagnie de ma femme, nous nous sommes rendus dans la vallée chercher des patates douces, alors que nous arrivions un peu plus loin de chez moi, j'ai vu plusieurs personnes envahir ma maison, j'ai demandé à ma femme de rester là et j'ai remonté le chemin menant chez moi, c'est ainsi que j'ai rencontré HESHI, HAKIZIMANA Gérard, BIMENYIMANA, HARERIMANA, MARUNGA, KANYANYAGIRA, MBIHAYIMANA Aaron, Obed, Zaïre et d'autres que je n'ai pas pu identifier. Ils avaient capturé MUKAMANZI et ses enfants. Je les ai suivi mais arrivé à Kavumu, j'ai eu peur de continuer à les suivre, j'ai plutôt dévié pour aller retrouver ma femme car je la savais aussi en insécurité, étant elle-même Tutsi. Arrivé à l'endroit où je l'avais laissée, je ne l'ai pas retrouvée. Je l'ai longtemps cherchée et c'est Tharcisse (nom non précisé) qui m'a dit que des assaillants l'avaient capturée et m'a indiqué le chemin qu'ils avaient emprunté. Il m'a conseillé de renoncer à suivre ceux qui avaient capturé MUKAMANZI et ses enfants car ils les avaient déjà tués, mais d'essayer de faire libérer ma femme. Ceux qui l'avaient attrapée ont accepté de me la rendre et nous sommes rentrés chez nous ».

Le nommé GASASIRA Alphonse se présente devant le Siège et, après avoir prêté serment, déclare : « Je connais bien **Aaron**, je ne peux pas le confondre avec quelqu'un d'autre. Je me cachais moi-même chez MUNYANGABE et, même si je me cachais, j'entendais bien leurs voix que je pouvais distinguer, tel que celles de SEMURANGWA, Gérard (nom non précisé) et **Aaron** que je connaissais bien. Ils ont attrapé MUKAMANZI, c'est **Aaron** qui a tiré du lit les deux enfants et les a remis aux autres en disant qu'il fallait décider de leur sort. Ce jour-là, cinq personnes ont été tuées, mes deux frères, MUKAMANZI et ses deux enfants ».

- As-tu donné ces informations au niveau des Juridictions Gacaca de Cellule ? demande le président du Siège.
- Oui, je l'ai fait, vous pouvez les trouver dans les cahiers d'informations de la Cellule de Muhoza.
- As-tu vu **Aaron** de tes propres yeux ? demande l'un des membres du Siège.
- Non, je l'ai reconnu par sa voix et je ne pouvais pas m'y tromper car je le connais depuis longtemps.

La parole est accordée à l'accusé pour qu'il réagisse sur ces témoignages. Le concerné déclare qu'il voudrait demander au témoin GASASIRA pourquoi il insiste sur le fait qu'il a reconnu sa voix et celle de SEMURANGWA et omet de parler des autres. L'interpellé réplique qu'il insiste sur l'accusé parce que c'est lui qu'il voit debout devant le Siège.

Le nommé SEMURANGWA Paul est encore une fois appelé devant le Siège et, après avoir prêté serment, il lui est demandé de répéter le témoignage qu'il a déposé lors de l'audience précédente. Celui-ci reprend ce qu'il a raconté lors de cette audience et est prié d'aller s'asseoir.

La nommée MUHIMPUNDU Béatrice est priée de se présenter devant le Siège et, après avoir prêté serment, elle déclare : « Je ne sais rien sur l'assassinat de MUKAMANZI et ses enfants. J'ai appris la nouvelle pour la première fois de la bouche de mon mari car c'est lui et Vianney (nom non précisé) qui les ont enterrés. Lorsqu'il venait de faire moudre le sorgho, il m'a dit qu'il avait vu trois cadavres non loin de chez nous et qu'en compagnie de Vianney, ils les ont enterrés ».

- Ne t'a-t-il pas dit s'il a vu ceux qui les ont tués ? demande le président du Siège.
- Il m'a dit qu'à son arrivée, les personnes étaient déjà mortes, répond le témoin.
- N'aurait-il pas eu écho des auteurs de ce crime ? demande le président du Siège.
- Il m'a dit qu'il avait rencontré à cet endroit SEMURANGWA, Gérard (nom non précisé) et d'autres mais il n'a pas cité **Aaron**, répond le témoin.
- On ne t'a rien demandé à propos de l'accusé. Nous voulons seulement savoir si ton mari aurait vu les assassins de ces personnes, fait observer le président du Siège.
- Il m'a seulement dit qu'à son arrivée il y avait ces personnes dont j'ai cité les noms mais que **Aaron** n'y était pas. Celui-ci était d'ailleurs encore très jeune il n'aurait pas fait de telles choses, répond le témoin.

Le nommé NTIRIGAMBURUZWA Edouard se présente devant le Siège et, après avoir prêté serment, déclare qu'il ne sait rien sur les circonstances de la mort de MUKAMANZI et ses deux enfants.

Le Siège appelle NKUNDABATUTSI Marc qui se présente à la barre et, après avoir prêté serment, déclare qu'il ne connaît pas les circonstances de la mort de ces personnes.

- N'as-tu pas entendu parler de leur assassinat lorsqu'elles ont été découvertes chez MUNYANGABE ? demande le président du Siège.
- Non, je n'en ai pas entendu parler, répond le témoin.
- Parle-nous d'une mission que tu as été chargé d'effectuer chez Emilienne, demande le président du Siège.
- De guelle mission parlez-vous ? demande le témoin.
- Celle où tu jouais le rôle de médiateur entre MUKABATANGA et KANKINDI, explique le président du Siège.
- Aucune mission ne m'a été confiée et je n'ai jamais mis mes pieds chez KANKINDI, répond le témoin.

La victime partie au procès nommée KANKINDI Emilienne demande la parole et explique : « C'était au mois de novembre 2007, j'étais chez moi lorsque j'ai vu venir Marc. Nous avons causé à bâton rompu puis il m'a dit que la vieille Eline voulait me proposer un marché en me donnant 100.000 frw pour que je cesse de poursuivre son fils devant la justice. J'ai répondu à Marc que je ne pouvais pas accepter ce marché, d'autant plus qu'elle n'a pas osé venir jusqu'à moi pour me présenter personnellement ses excuses ».

Le témoin NKUNDABATUTSI nie catégoriquement avoir effectué une telle mission auprès de KANKINDI. Le président lui rappelle qu'une disposition de la loi réprime ceux qui racontent des mensonges à la juridiction. Celui-ci répond qu'il ne l'ignore pas et que des mesures peuvent être prises à son égard s'il s'avère qu'il a menti.

Le président du Siège déclare à toute l'assemblée qu'il y a une histoire non élucidée concernant le témoignage à décharge de l'accusé devant la juridiction d'appel. Il est demandé au président de cette juridiction d'expliquer comment les choses se sont passées.

Le nommé MUKUNZI relate les faits en ces termes : « **Aaron** avait été jugé par la Juridiction Gacaca de Secteur et condamné pour avoir tué un des enfants de MUKAMANZI. Parmi les principaux témoins à sa charge figurait le nommé NDAHAYO Jonas, également coauteur de l'accusé dans ces crimes.

Non satisfait du jugement rendu par la juridiction de secteur, l'accusé a interjeté appel auprès de notre juridiction. Un jour, je me suis rendu dans l'un des bureaux abritant tous les dossiers des juridictions et en ouvrant la porte, je suis tombé sur un papier qui avait été glissé sous la porte. Je l'ai ramassé ; il s'agissait d'un écrit rédigé par NDAHAYO disculpant **Aaron**. Lorsque mes collègues sont arrivés, je leur ai montré le papier, nous l'avons glissé dans le dossier de **Aaron**, c'était même avant la fixation de son audience en appel. Des rumeurs ont circulé que notre juridiction avait été corrompue, c'est ainsi que le procès a été confié à un autre Siège de la Juridiction Gacaca d'Appel».

- Tu nous dis que tu as trouvé le papier glissé sous la porte. Tu ne t'es pas demandé qui avait amené ce papier ? demande le président du Siège.
- Je ne me suis pas posé la question car il arrive que des gens voulant remettre des documents à la juridiction et voyant la porte close les glissent sous la porte, répond l'interpellé.
- Tu nous as dit que tu étais ce jour là le premier à arriver dans ce bureau, pourquoi as-tu devancé tes collègues ? demande le président du Siège.
- Nous n'arrivons jamais en même temps, il y a toujours un ou deux qui arrivent avant les autres et ce jour-là j'avais été le premier à ouvrir le bureau, répond l'interpellé.

Le président du Siège déclare qu'il voudrait demander au président de l'autre Siège de la Juridiction Gacaca d'Appel à qui on a confié le dossier de MBIHAYIMANA et qui a rendu le jugement, comment s'est déroulée l'audience.

Le nommé HABIMANA Emmanuel se présente devant le Siège et explique les faits en ces termes : « Il nous a été confié de juger en appel le procès de **Aaron**. C'est ainsi que nous avons cité à comparaître son témoin principal NDAHIMANA Jonas. Celui-ci nous a parlé de la responsabilité de l'accusé dans la mort de l'un des enfants de MUKAMANZI, qu'il a cogné sur une souche d'arbre. Nous lui avons dit que nous avions dans le dossier d'**Aaron** un écrit rédigé par lui (le témoin) et qui déchargeait l'accusé de ce crime. Jonas a reconnu avoir écrit ce papier et nous a précisé que c'est Mathieu (nom non précisé) qui l'avait aidé à le rédiger car il ne savait pas écrire. Nous lui avons alors demandé laquelle des deux versions nous devions tenir en considération. Le voyant très embarrassé et ne sachant quoi dire, je lui ai conseillé de se retirer loin de l'audience et des autres personnes, de réfléchir quelques instants et de revenir pour nous dire sa vérité. J'ai fait cela car il commençait à trembler devant le Siège, je voulais qu'il remette de l'ordre dans ses idées. A son retour, il nous a dit que la bonne version était celle qu'il avait donnée devant la juridiction de secteur, qu'il a accepté de décharger l'accusé parce qu'il avait reçu des mains de la mère d'**Aaron** une somme de 5.000 frw. Jonas nous a encore précisé qu'il avait remis ce papier à la mère et à la grande sœur de **Aaron**. Suite à cela, la Juridiction a fait son travail sur base de l'ensemble des témoignages fournis ».

 Ce qui reste obscur dans cette affaire, c'est comment ce papier a quitté les mains des membres de la famille d'**Aaron** pour atterrir sous la porte du bureau des Inyangamugayo, fait observer l'un des membres du Siège. - Jonas nous a dit que ce n'est pas lui qui a amené ce papier, les membres de la famille d'**Aaron** nous ont également dit qu'ils n'ont pas reçu ce papier, répond le président du Siège qui a rendu le procès en appel. Je dois cependant signaler que les membres du Siège qui ont été les premiers à voir ce papier peuvent nous en dire plus, répond HABIMANA Emmanuel.

Un des membres de ce Siège se présente devant la juridiction et déclare que lorsqu'ils sont arrivés au bureau, ils y ont rencontré le président qui leur a dit qu'il venait de découvrir un papier sous la porte signé par Jonas et disculpant **Aaron**. L'intervenant précise : « Il avait déjà fini d'annexer ce papier sur le dossier d'**Aaron** à l'aide d'une agrafeuse et nous l'avons lu déjà fixé sur le dossier, nous nous demandions même pourquoi il s'était empressé d'attacher ce papier sur le dossier sans nous avoir consultés ».

I.3. Intervention de la population

Une personne dans l'assistance demande la parole pour souligner que l'accusé avait dit n'avoir rencontré aucune personne ni à l'allé ni au retour de chez RUKAKA et qui peut témoigner en sa faveur, mais que RUKAKA affirme avoir lui-même raccompagné Aaron jusque chez lui.

L'accusé réagit en disant qu'il lui a été demandé s'il n'a rencontré personne en chemin, qu'il a répondu qu'à part RUKAKA, personne d'autre ne l'a vu.

Une autre personne demande la parole et déclare qu'**Aaron** a dit avoir rencontré plusieurs réfugiés mais qu'il n'a pu identifier personne parmi eux, alors que SEMURANGWA a reconnu avoir rencontré **Aaron** lorsqu'ils avaient capturé les victimes et que personne n'ignore que SEMURANGWA et **Aaron** se connaissent bien depuis longtemps.

Une personne dans l'assistance demande la parole et déclare qu'il a entendu dire que lorsque NDAHAYO a été prié de se retirer hors de l'audience, quelqu'un l'a approché et lui a dit que s'il essayait de changer la version qu'il avait donnée devant la Juridiction Gacaca de Secteur, il serait condamné à trente ans d'emprisonnement.

Le président du Siège déclare que, suite à l'heure tardive, l'audience est suspendue et que la date de l'audience prochaine sera communiquée ultérieurement. L'audience qui avait commencé à 14 heures et demi, prend fin à 18 heures 40 minutes.

II. Prononcé du 02 mai 2008

En date du 2 mai 2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de Rwabutenge a prononcé le jugement en révision de **MBIHAYIMANA NKWAYA Aaron** et celui-ci a été condamné à 12 ans d'emprisonnement conformément à l'article 78 de la Loi Organique⁵¹.

Le nommé NDAHIMANA Jonas qui, ce jour-là, a témoigné à charge de l'accusé, a été condamné à six mois d'emprisonnement pour avoir menti devant le Siège en appel.

⁵¹L'observateur n'a pas assisté au prononcé et d'après les informations fournies par le Coordinateur des Juridictions Gacaca au niveau du District de Ruhango, le témoin-clé nommé NDAHIMANA Jonas a témoigné à charge de l'accusé, reconnaissant avoir reçu de l'argent de la part de la famille de l'accusé pour le disculper.

OBSERVATION DES JURIDICTIONS GACACA EX-PROVINCE DE GITARAMA ACTUELLE PROVINCE DU SUD MARS-AVRIL 2008

Secteur/	Accusé principal	Chefs d'accusation	Noms des Victimes	Noms des témoins	Aveux	Pei	ine
District						Prononcée	Effectuée
RULI/ MUHANGA (révision)	NDAHIMANA Fidèle	Participation criminelle dans l'assassinat	Deux hommes dont l'identité n'est pas connue.	 HAVUGIMANA Silas BICAHO MINANI HATEGEKIMANA Emmanuel SIBOMANA Jean 	Oui	12 ans	2 ans en TIG
MBUYE/ RUHANGO (révision)	TWAMUGABO Gaspard	Participation criminelle dans l'assassinat	SAKINDI NTAGWABIRA	 HABYARIMANA Jean Marie Vianney KAGERUKA Silas MUSERUKA NDIMIRINYONI Alexis KAREKEZI Théoneste KARASANYI François NYANDWI Samuel 	Non	Acquitté	3 semaines

Secteur/	Accusé principal	Chefs d'accusation	Noms des Victimes	Noms des témoins	Aveux	Pei	ne
District						Prononcée	Effectuée
KARAMBI/ RUHANGO (révision)	MBIHAYIMANA Aaron	Participation criminelle dans l'assassinat. Avoir assassiné un enfant de trois ans.	MUKAMANZI Marguerite Deux enfants dont un surnommé KIJEDI	 NIYONZIMA Gaston alias HESHI NGOMANZIZA Saadi BISENGIMANA Sarathiël SEMIHANDA Vincent NGENDAHIMANA Augustin MUKAMUHIKIRA Asinata HAKIZIMANA Gérard RUKAKA MUNYANGABE Narcisse GASASIRA Alphonse MUHIMPUNDU Béatrice NTIRIGAMBURUZWA Edouard NKUNDABATUTSI Marc 	Non	12 ans	Un mois

OBSERVATION DES JURIDICTIONS GACACA

EX-PROVINCES DE KIBUNGO ET D'UMUTARA (ACTUELLE PROVINCE DE L'EST)

ET VILLE DE KIGALI

JANVIER ET MARS 2008

SYNTHESE

Au cours du mois de Janvier et de mars 2008, Avocats Sans Frontières a, dans le cadre du suivi du déroulement des audiences des Juridictions Gacaca de Secteur et d'Appel, observé quatre Juridictions Gacaca. Il s'agit de la Juridiction Gacaca de Secteur de Nyakabanda (District de Nyarugenge), de la Juridiction Gacaca d'Appel de Kimihurura (District de Gasabo), dans la Ville de Kigali, ainsi que de la Juridiction Gacaca d'Appel de Gakenke (District de Gatsibo) et de la Juridiction Gacaca de Secteur de Nyabitare (District de Kirehe), ces deux dernières étant situées dans les ex-provinces de Kibungo et d'Umutara (actuelle Province de l'Est).

Les procès observés concernaient 11 accusés majeurs d'âge, dont deux femmes. Deux accusés ont recouru à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses, huit ont plaidé non coupable et un accusé a été jugé par défaut.

A l'issue des audiences :

- Les aveux des deux accusés qui ont recouru à la procédure d'aveu ont été acceptés, un a été acquitté, tandis que l'autre a été condamné à 10 ans d'emprisonnement ;
- Parmi les huit accusés qui plaidaient non coupable, quatre ont été acquittés, deux ont été condamnés respectivement à 15 et 30 ans d'emprisonnement; un accusé, rangé au départ dans la 2^{ème} catégorie, a été reclassé en 3^{ème} catégorie et condamné à rembourser les biens qu'il reconnaissait avoir pillés;
- Le prononcé du jugement d'un accusé a été reporté à une audience ultérieure pour vérification préalable de pièces.
- L'accusé qui a été jugé par défaut a été acquitté.

Au cours de ces observations, certaines erreurs de procédure et de droit ont été constatées.

Eléments de procédure

Sur les formalités du début d'audience

- Les Juridictions Gacaca des Secteurs de Nyabitare, Gakenke et Nyakabanda n'ont pas rappelé les formalités du début d'audience, à savoir :
 - Les 8 règles de prise de parole édictées par le Guide simplifié de la procédure de jugement et l'article 71 de la Loi Organique n°16/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca telle que modifiée et complétée à ce jour, en rapport avec la police d'audience:

- Les articles 29 et 30 de la Loi Organique, relatifs au caractère infractionnel du faux témoignage, du refus de témoigner et de l'intimidation des témoins ou des membres du Siège;
- Le droit qu'ont les parties et le public de récuser un ou plusieurs Inyangamugayo et l'obligation qui incombe à ces derniers de se déporter volontairement si l'un ou l'autre était concerné par un motif qui peut entraîner sa récusation (article 10 de la Loi Organique);
- La procédure particulière applicable en cas de plaintes, de dénonciations ou de toute autre information relatives aux infractions de viol et de tortures sexuelles (article 38 de la Loi Organique). En effet, cet article interdit d'étaler en public les informations concernant ces infractions et le Guide Simplifié de la Procédure de Jugement, édité par le SNJG pour faciliter la tâche aux Inyangamugayo lors de la conduite des débats à l'audience, érige cette formalité en une obligation à toujours respecter à l'ouverture de chaque audience: « A chaque début d'audience, le président du Siège rappelle que toute personne qui veut parler des infractions de viol ou de tortures sexuelles doit s'adresser secrètement à l'un ou plusieurs Inyangamugayo en qui elle a confiance, à charge, pour cet (ces) Inyangamugayo, de transmettre ces informations au Ministère Public »⁵².
- La Juridiction Gacaca d'Appel de Kimihurura a seulement omis de rappeler l'article 71 de la Loi Organique.

Sur l'isolement des témoins et la prestation de serment

- Dans une juridiction⁵³, les témoins ont assisté à l'intégralité des débats à l'audience alors que, aux termes de l'article 68 de la loi portant modes et administration de la preuve, les témoins doivent être entendus séparément.
- Dans l'audience d'une autre juridiction, des personnes de l'assistance ont été invitées à témoigner sans qu'elles aient été préalablement isolées et sans avoir prêté serment⁵⁴. Rappelons que la procédure d'isolement des témoins permet la confrontation et la comparaison des différents témoignages entendus en-dehors de toute influence des uns sur les autres ; que, conformément aux dispositions des articles 64, 6° et 65, 5°c de la Loi Organique, toute personne intervenant à titre de témoin doit prêter serment avant de faire sa déposition.

Sur le libellé des préventions

- Certaines préventions à savoir « avoir été en faction à une barrière sur laquelle des gens ont été tués » et « complicité de meurtre », telles qu'elles ont été libellées, ne sont pas précises⁵⁵. On ignore en effet de quelle barrière il s'agissait et les noms des victimes.

Sur la lecture du procès-verbal d'aveux et l'instruction à l'audience

- Un accusé a déclaré avoir présenté des aveux quand il était en prison, mais le Siège n'a pas lu le procès-verbal de ses aveux, contrairement à l'article 64, 4° de la Loi Organique⁵⁶. Rappelons que

⁵² Le Guide simplifié de la procédure de jugement, SNJG, 2005, p.7.

⁵³ JA MUKAMUTARA Anastasie, NZIRABATWARE Raphaël, NSENGIMANA BURAYISHA, Gakenke/Gatsibo, le 03/01/2008.

⁵⁴ JPI MUHAWENIMANA Justin et SEBAZUNGU Alfred, Nyabitare/Kirehe, le 27/03/2008.

⁵⁵ Idem; JA MUKAMUTARA Anastasie, NZIRABATWARE Raphaël, NSENGIMANA BURAYISHA, Gakenke/Gatsibo, le 03/01/2008.

⁵⁶ JPI HAKIZAMUNGU Fidèle, Nyabitare/Kirehe, le 27/03/2008.

la lecture du procès-verbal d'aveux permet de vérifier la conformité de son contenu avec les déclarations de l'accusé à l'audience. Elle permet, en outre, d'apprécier le moment de présentation des aveux par l'accusé, surtout dans le cas où celui-ci fait des ajouts à l'audience. Dans l'hypothèse où le Siège n'était pas en possession de ce procès-verbal d'aveux, il aurait dû demander à l'accusé de le produire et, à défaut, vérifier auprès d'autres personnes ou de l'assistance si l'accusé avait réellement présenté des aveux quand il était en prison.

- Une juridiction n'a pas procédé à la lecture du dossier instruit par les juridictions inférieures ni, du moins, du jugement objet de l'appel ou de la demande en révision⁵⁷; il est donc, de ce fait, difficile de connaître l'intégralité des infractions retenues contre les accusés dans les instances inférieures ou d'apprécier la pertinence des motifs d'appel ou de recours en révision.

Sur la vérification de l'identité des parties au procès

Le siège d'une juridiction⁵⁸ s'est déclarée incompétent pour corriger une erreur qu'un accusé affirmait avoir été commise dans le libellé de son nom ; pourtant la Loi Organique n'interdit pas au Siège de la Juridiction Gacaca d'Appel de corriger une éventuelle erreur commise dans l'identité de l'accusé ni toute autre erreur purement matérielle qui aurait échappé à une juridiction inférieure; il semble même que l'esprit de l'article 65,2° de la Loi Organique, en vertu duquel chaque accusé doit énoncer son identité, est de permettre au Siège de vérifier l'exactitude de cette identité ;

Eléments de droit

Sur le recours en appel et les personnes habilitées à relever appel

Dans une juridiction⁵⁹, un Inyangamugayo membre du Siège qui avait jugé un accusé et l'avait condamné à 6 ans d'emprisonnement a, par la suite relevé appel de la décision au délibéré duquel il avait lui-même participé. Même si l'article 90 de la Loi Organique admet que toute personne peut interjeter appel contre un jugement dans lequel elle n'est pas partie au procès et ce dans l'intérêt de la justice, cette faculté ne serait être reconnue à une personne qui a concouru à la prise de la décision attaquée par ce recours. Un tel comportement contrevient au principe qui veut que nul ne peut être à la fois juge et partie dans un même procès. Ce membre du Siège aurait dû se déporter au départ puisqu'il entendait relever appel au cas où il n'aurait pas été satisfait par la décision de la Juridiction Gacaca de Secteur.

Sur le principe du débat contradictoire

- Une des juridictions observées n'a pas mené un véritable débat contradictoire en ce sens qu'elle n'a pas mené d'investigations en cours d'audience⁶⁰. En effet, au cours d'un procès, certains intervenants ont relevé des contradictions dans certaines déclarations recueillies, mais le Siège n'a pas voulu les soumettre à l'examen. D'une part, elle a mal interprété la requête de cette population en soutenant que c'était une façon de dicter sa conduite à la juridiction, d'autre part, elle a considéré que l'une des contradictions relevées était sans importance.

⁵⁷ JA MUKAMUTARA Anastasie, Gakenke/Gatsibo, le 03/01/2008; JA NZIRABATWARE Raphaël, NSENGIMANA BURAYISHA, Gakenke/Gatsibo, le 03/01/2008.

⁵⁸ JA MUKAMUTARA Anastasie, Gakenke/Gatsibo, le 03/01/2008.

⁵⁹ JA MUKAMUTARA Anastasie, Gakenke/Gatsibo, le 03/01/2008.

⁶⁰ JA KAYIBANDA Fabien et MUKAMUSHUMBA Xavérine, Kimihurura/Gasabo, le 30/03/2008.

- Dans cette même juridiction, un Inyangamugayo s'est entretenu avec un témoin au téléphone, sans que le public et même ses paires entendent ce que le témoin était en train de dire. Bien que la présidente ait souhaité que ce témoin soit cité à comparaître, cela n'a pas été fait. De plus, l'Inyangamugayo en question a posé des questions tendancieuses, ce qui pourrait mettre en doute son impartialité.
- De plus, cette juridiction s'est contentée de recueillir les déclarations des parties, des témoins et des intervenants sans les confronter. Une confrontation entre les déclarations des uns et des autres aurait éventuellement permis au Siège d'établir la responsabilité ou l'absence de responsabilité des accusés.
- Alors que certains témoins disaient avoir entendu dire ce qu'ils rapportaient, la même juridiction ne leur a pas demandé de préciser l'origine des informations dont ils faisaient état.

Sur le droit des parties au procès de faire citer des témoins

- Dans l'une des juridictions, les victimes parties au procès ont demandé qu'un témoin à charge qui est en détention soit entendu, mais le Siège a refusé, au motif que ce témoin a été cité deux fois sans comparaître aucune fois⁶¹. Le président a, par ailleurs, exprimé expressément que si les accusés plaident coupable, le procès allait se dérouler en l'absence de ce témoin. Un tel raisonnement est évidemment erroné dans le sens que le simple fait, pour une personne, de plaider coupable ne signifie pas nécessairement qu'elle dit la vérité. Le Siège aurait dû reporter le procès, citer ledit témoin à comparaître et procéder enfin à la confrontation entre lui et les accusés, ce qui aurait éventuellement permis de vérifier la validité des aveux des accusés.
- Dans une autre juridiction, les victimes parties au procès ont souhaité que certaines personnes, ayant connaissance des faits, soient citées à comparaître pour témoigner, mais le Siège n'a pas exhaussé leurs voeux⁶². Ceci porte atteinte au droit dont disposent les parties au procès de faire citer des témoins.

Sur l'examen de toutes les infractions

- Au cours d'une audience, certaines infractions mises à charge des accusés n'ont pas été abordées alors qu'elles figuraient dans les préventions portées contre eux⁶³.
- Le faux témoignage étant érigé en infraction, aucune poursuite n'a pourtant été engagée contre un individu qui avait témoigné à charge d'une accusée qui a été finalement branchie au bout de l'instance de demande en révision⁶⁴. Pourtant, à base de ce faux témoignage, elle avait effectué un séjour de 5 mois en prison suite à la condamnation à la peine de 6 ans d'emprisonnement que lui avait infligée la Juridiction Gacaca de Secteur, élevée à 7 ans d'emprisonnement par la Juridiction Gacaca d'Appel du même Secteur. Les dispositions de l'article 30 de la Loi Organique auraient dû cependant être appliquées.

Sur la motivation des jugements

Sur la motivation en faits

⁶¹ JPI MUHAWENIMANA Justin, Nyabitare/Kirehe, le 27/03/2008.

79

⁶² JA KAYIBANDA Fabien et MUKAMUSHUMBA Xavérine, Kimihurura/Gasabo, le 30/03/2008.

⁶³ JPI MUHAWENIMANA Justin et SEBAZUNGU Alfred, Nyabitare/Kirehe, le 27/03/2008.

⁶⁴ JA MUKAMUTARA Anastasie, Gakenke/Gatsibo, le 03/01/2008.

- Les jugements rendus ne sont pas motivés, contrairement aux articles 25 et 67, 6°, de la Loi Organique. Il est ainsi difficile de connaître les éléments sur lesquels les Sièges se sont fondés pour forger leur conviction sur l'innocence ou la culpabilité des accusés.
- En outre, un des jugements n'indique pas le moment de présentation des aveux d'un accusé ni les motifs de leur acceptation⁶⁵. Le silence sur le moment de la présentation des aveux rend impossible l'appréciation de la légalité de la peine prononcée, dans la mesure où les peines varient selon que l'accusé a présenté des aveux avant d'être inscrit sur la liste des accusés établie par la Juridiction Gacaca de Cellule ou après son inscription sur cette liste.
- Dans un jugement, le Siège a acquitté un accusé au simple motif que ses moyens de défense étaient fondés⁶⁶. Cependant, cette motivation est erronée car l'accusé a été jugé par défaut et n'avait donc pas présenté sa défense autrement.
- Le même Siège a aussi rendu un jugement contradictoire dans ce sens qu'il a accepté les aveux d'un accusé⁶⁷ et l'a déclaré coupable des infractions mises à sa charge alors que, bien qu'il avait recouru à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité et de repentir, l'accusé ne reconnaissait pas vraiment sa responsabilité dans ces infractions.

Sur la motivation en droit

Dans ce même jugement, le Siège a évoqué les points 4 et 5 de l'article 73 de la Loi Organique dans la détermination de la peine. Cependant, cette disposition ne comprend pas ces points. Il semblerait plutôt que le Siège ait voulu parler de la catégorie dans laquelle l'accusé était classé, à savoir la 2ème catégorie, points 4 et 5, laquelle est prévue par l'article 51 de la Loi Organique.

Sur les infractions contre les biens

- Une des juridictions n'a pas examiné les infractions contre les biens qu'un des accusés avait pourtant reconnues⁶⁸. Or, l'article 94 de la Loi Organique dispose que « les procès relatifs aux biens endommagés sont rendus par la Juridiction Gacaca de Cellule ou par les autres juridictions dans lesquelles sont poursuivis les accusés... ».
- Une autre juridiction⁶⁹, de même que cette dernière, a condamné un accusé au paiement des biens pillés mais n'a pas déterminé ni le bénéficiaire de la réparation, ni la valeur de ces biens ni le délai dans leguel devait intervenir le paiement, contrairement à l'article 95 de la Loi Organique.

Sur les peines accessoires

 Deux juridictions⁷⁰ n'ont pas prononcé les peines accessoires prévues pour les condamnés de la deuxième catégorie, comme le prévoit l'article 76 de la Loi Organique telle que modifiée et complétée à ce jour.

⁶⁵ JPI MUHAWENIMANA Justin, Nyabitare/Kirehe, le 27/03/2008.

⁶⁶ JPI SEBAZUNGU Alfred, Nyabitare/Kirehe, le 27/03/2008.

⁶⁷ JPI HAKIZAMUNGU Fidèle, Nyabitare/Kirehe, le 27/03/2008.

⁶⁸ Idem.

⁶⁹JA NSENGIMANA BURAYISHA, Gakenke/Gatsibo, le 03/01/2008.

 $^{^{70}}$ La Juridiction Gacaca de Secteur de Nyabitare, audience du 27/03/2008 et la Juridiction Gacaca de Secteur de Nyakabanda, audience du 30/03/2008.

Autres faits notables

- Il faut noter que le Siège de la Juridiction Gacaca de Secteur de Nyabitare a bien agi lorsqu'il s'est abstenu d'examiner des infractions dont il n'avait pas été saisi et a décidé qu'elles fassent l'objet d'une instruction préalable par la Juridiction Gacaca de Cellule.
- Le même Siège a confié à l'observateur que les rescapés ne veulent plus participer aux audiences ou viennent en traînant les pieds. Selon lui, les rescapés considèrent qu'il ne vaut plus la peine qu'ils participent aux procès des gens qui ont été amnistiés.

Les rapports qui suivent rendent compte du déroulement des audiences observées.

JURIDICTION GACACA D'APPEL DE GAKENKE DISTRICT DE GAKENKE LE 03/01/2008

Ce jeudi 03 janvier 2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de Gakenke, Secteur Gakenke, a tenu sa première audience de l'année 2008. Quatre procès étaient prévus à l'ordre du jour dont deux en révision et deux en appel. Trois accusés ont comparu en état de détention provisoire et une accusée en liberté provisoire.

L'audience s'est tenue derrière le bureau de la Cellule de Gakenke, à côté d'un centre de transit abritant plusieurs détenus en détention provisoire, en attente de leurs procès. L'assistance comptait une cinquantaine de personnes, la majorité étant des femmes.

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

L'audience débute peu après 10 heures. Le Siège est composé de 5 Inyangamugayo: 4 hommes et une femme. Le président du Siège invite les participants à observer une minute de silence en mémoire des victimes du génocide, puis fait comparaître la première accusée, à savoir **MUKAMUTARA Anastasie**.

I.2. Premier procès : MUKAMUTARA Anastasie

I.2. Audition de la partie demanderesse en révision

MUKAMUTARA Anastasie a été classée en 2º catégorie et condamnée, pour la première fois, à 6 ans d'emprisonnement par la Juridiction Gacaca de Secteur de Kiramuruzi puis, sur son appel et celui d'un des Inyangamugayo qui l'avaient jugée au premier degré, à 7 ans d'emprisonnement par la Juridiction Gacaca d'Appel de ce même Secteur. Elle a introduit un recours en révision devant la Juridiction Gacaca d'Appel de Kiramuruzi mais, à sa demande, le SNJG a transféré le dossier dans la Juridiction Gacaca d'Appel de Gakenke, Secteur voisin. Elle avait été, dans l'entre-temps, détenue pendant 5 mois puis mise en liberté provisoire.

- Quelle a été ta part de responsabilité dans le génocide ? demande le président du Siège.
- Je n'étais pas dans le Secteur Kiramuruzi au moment du génocide. J'étais au chevet de ma mère mourante dans le Secteur Rubona.
- Tu es accusée d'avoir dansé, exubérante, aux côtés du corps de SENTAMA étendu par terre, après été roué de coups, et d'être parmi les personnes qui l'ont cruellement battu presqu'à mort, ce en compagnie de MUKASHURI et d'autres.
- Tout cela n'est que purs mensonges.

Le président du Siège invite MUKASHURI à témoigner. Cette dernière, qui avait également été jugée pour la même infraction et acquittée, affirme qu'elle et l'accusée étaient membres d'une troupe de danse du ballet communal mais qu'elles n'ont jamais vu le corps de SENTAMA ni maltraité ce dernier. Elle précise qu'elle a appris que SENTAMA aurait reçu un coup de poignard à la tête.

Le président du Siège accorde la parole à l'assistance.

MUKAKIMANUKA prête serment et affirme que l'accusée n'était pas dans le Secteur Kiramuruzi au moment du génocide. Elle déclare également qu'elle-même était présente au moment du meurtre de SENTAMA: « YAMAHA et GATERA l'ont battu et lui ont porté un coup de poignard à la tête ».

NKURUNZIZA Emmanuel prête serment puis raconte: « Ce KAYITARE, plaignant qui met en cause l'accusée, et moi avons pris la fuite ensemble jusqu'à MUKARANGE. C'est même lui qui répertoriait les réfugiés dans ce camp. Je me souviens que SENTAMA, blessé, nous y a rejoints. Il nous a dit qu'il avait été battu et enfermé dans la pièce d'une maison mais qu'il venait d'être relâché. Je ne vois pas alors à quel moment KAYITARE aurait vu l'accusée frapper la victime ».

KIMENYI Jean Pierre demande la parole pour dire : « J'aimerais demander aux membres du Siège d'être vigilant car, non seulement le plaignant n'a donné aucune preuve probante mais encore, lors de l'audience en première instance, il a donné au Siège, comme preuves, de faux documents. Je pense qu'il a avec l'accusée d'autres conflits qu'il ne veut pas avouer».

MUKANKURANGA Anne-Marie demande la parole pour dire que le génocide est un sujet qui doit être pris au sérieux et qu'il ne faut pas mettre ce crime sur la tête 'une personne sans preuve convaincantes et irréfutables.

Le président du Siège informe l'assistance qu'il s'était, dernièrement, entretenu avec le plaignant KAYITARE qui lui avait dit qu'il ne pourrait pas assister à l'audience car il devait témoigner devant une autre juridiction. Le président du Siège précise cependant que KAYITARE a néanmoins transmis à la juridiction son témoignage écrit dont il fait lecture.

« Je ne me suis pas présenté à la dernière audience car je n'avais pas reçu d'assignation.

J'ai déposé plainte contre **MUKAMUTARA Anastasie** pour avoir contribué à porter des coups à SENTAMA. L'avoir dénoncée comme ayant fait parti du groupe de ceux qui ont frappé SENTAMA n'est pas étonnant car les faits se sont déroulés devant la maison de MUKAMUTARA Anastasie et il y avait beaucoup de monde à ce moment là. Je sais qu'elle était membre du MRND et qu'elle accourait souvent lorsqu'il se déroulait de tels événements. Toutefois, il a été démontré, par après, qu'elle n'était pas présente dans sa Cellule au moment du génocide ».

Des murmures de désapprobation dans l'assistance accueillent cette déclaration.

Sur ce, le président du Siège déclare les débats clos et entame le procès suivant.

I.3. Deuxième procès : NSENGIMANA BURAYISHA

I.3.1. Lecture du dossier

Le secrétaire procède à la lecture de l'identité de l'accusé, à savoir **NSENGIMANA** BURAYISHA, fils de GASHUMBA Omar et BAZUBAGIRA, né en 1969. **NSENGIMANA** BURAYISHA est en détention provisoire depuis 10 ans, 9 jours et 6 mois. Il s'agit d'un procès en révision.

Le président du Siège demande à l'accusé si son identité, telle que lui rappelée, est exacte et ce dernier répond qu'il s'appelle plutôt KURAYISHA et non BURAYISHA. Le président lui rétorque qu'il n'a pas la compétence de modifier ce nom.

Le secrétaire procède à la lecture des motifs de demande de révision :

- 1. La procédure de jugement n'a pas été respectée. Les témoins que j'ai présentés à ma décharge n'ont pas été entendus et cela ni en première instance et ni en appel. En appel, le président du Siège a lui-même reconnu, à l'audience, que je n'ai commis aucune infraction lors de l'attaque pour laquelle je suis poursuivi.
- 2. Le président du Siège qui m'a jugé est le fils de la victime dont on m'accuse la mise à mort.
- 3. Il y a eu de nombreuses contradictions dans les témoignages.

Revenant sur le deuxième motif de recours en révision, le président du Siège demande à l'accusé pourquoi il n'a pas récusé ce président. L'accusé répond que c'est après le prononcé du jugement qu'il a appris qu'il pouvait ce faire.

I.3.2. Audition de l'accusé

Le Siège interroge ensuite l'accusé.

- Quelle a été ta responsabilité dans le génocide ? demande le président du Siège.
- Le 10 avril 1994, je me trouvais à la maison lorsque des assaillants sont venus me chercher. J'ai reconnu HABIBU, MUNYAKAZI, SHUMBUSHO et Selemani (nom non précisé). Ils m'ont obligé à les suivre; ils allaient piller le magasin de Selemani (nom non précisé). J'ai personnellement pris un sac de sel et je suis rentré chez moi.
- As-tu participé à d'autres attaques ?
- Non
- T'a-t-on jamais accusé d'avoir participé à d'autres attaques ?
- Si, mais je le nie.

Le président du Siège accorde la parole à l'assistance.

I.3.3. Interventions de l'assistance

MUSOMAYIRE Liberata qui dit être victime, partie à ce procès, demande la parole. Elle s'exprime en ces termes : « L'accusé a participé à l'attaque menée chez moi et au cours de laquelle mon mari BAHIGANA Tharcisse ainsi que RWABUTIRIMBA et son frère ont été enlevés et emmenés. L'accusé était avec MUTSINZI, SEDURAHA et d'autres. Ils étaient environ 50 personnes. Les victimes ont été tuées plus tard ».

NDIZEYE, fils de RWABUTIRIMBA, demande la parole pour confirmer la participation de l'accusé à l'attaque menée dans sa famille.

SEBUSHUMBA Pierre demande la parole puis prête serment avant de témoigner en ces termes : « J'ai participé à l'attaque menée chez MUSOMAYIRE. Je n'ai pas aperçu l'accusé parmi les assaillants ».

MUSOMAYIRE Liberata réagit en indiquant qu'elle n'accorde aucune valeur à ce témoignage car SEBUSHUMBA n'a avoué que tout récemment les faits qu'il avait longtemps niés et a refusé de dénoncer plusieurs de ces coauteurs. « *Je ne crois pas qu'il dise la vérité*», conclut-elle.

MUKABARISA demande la parole puis prête serment. Elle témoigne ensuite en ces termes : « Nous avons trouvé refuge chez l'accusé au tout début du génocide. Il restait toujours chez lui du moins jusqu'à notre départ. A moins que les faits se soient déroulés après».

UWAMWEZI demande la parole pour dire que l'accusé n'est pas catalogué comme une personne méchante dans la Cellule. Elle lui demande néanmoins d'expliquer pourquoi il a décidé de participer au pillage alors qu'il avait été emmené de force. L'accusé indique qu'il a participé au pillage dans le seul but de se racheter.

MUKABARISA, une autre intervenante, Inyangamugayo dans une Juridiction Gacaca de Cellule, souligne qu'elle a suivi ce procès depuis le début. Que, lors de la collecte d'informations, le nom de l'accusé n'a jamais été mentionné parmi les assaillants qui ont emporté KANYANGIRA. Que, d'autre part, le jour où cette attaque a été menée, NDIZEYE n'était pas chez lui. Qu'il ne peut donc pas avoir vu les assaillants. Comment MUSOMAYIRE, qui affirme qu'elle avait peur, aurait-elle vu l'accusé alors que Ruth (nom non précisé), qui a également assisté aux faits, ne l'a pas mentionné parmi les assaillants qu'elle avait vus?

Elle poursuit en expliquant que, quand se déroulait le procès concernant les biens pillés, NDIZEYE leur avait raconté que, lors de l'attaque menée chez lui, l'accusé était en compagnie de NTAMBARA mais qu'après, il leur a demandé d'effacer NTAMBARA de la liste de ceux qui devaient payer.

NDIZEYE proteste immédiatement, rétorquant que ce nom a été retiré de la liste des suspects par les coauteurs de l'accusé.

UWAMAHORO Goretti demande la parole puis prête serment avant de déposer en ces termes: « *J'étais avec GAMARIYERI (nom non précisé), la victime. Nous nous sommes cachés ensemble. Je ne saurais affirmer si l'accusé a participé à l'attaque au cours de laquelle GAMARIYERI a été emmené».*

SUMAYIRE demande la parole pour répliquer aux propos de MUKABARISA, rappelant qu'il est admis de donner des informations même après la phase de la collecte d'informations.

Un Inyangamugayo demande à SUMAYIRE pourquoi elle n'a jamais mentionné le nom de l'accusé lors de la collecte d'informations. Cette dernière répond qu'elle ne se rappelait plus de lui, arguant que les accusés étaient nombreux et que leurs visages lui reviennent avec le temps.

Une autre intervenante affirme qu'elle connaissait bien les Interahamwe car son fils en était un mais que l'accusé ne s'est jamais associé à eux.

Une autre personne proteste vivement contre cette réponse, arguant que le génocide s'est déroulé sur plusieurs jours, qu'il est impossible de savoir avec certitude ce qu'a fait l'autre pendant cette période.

L'accusé, invité à faire un dernier ajout, indique qu'il demande pardon pour avoir volé ce sac de sel.

Le secrétaire procède à la lecture du procès-verbal d'audience qui est corrigé et complété. Les différents intervenants y apposent ensuite leurs signatures ou empreintes digitales.

Le président du Siège procède ensuite à la lecture du témoignage écrit de KAYITARE relatif à ce procès: « J'ai affirmé que j'avais vu KURAYISHA s'éloigner de chez KANYAGIRA, alors que la maison de ce dernier venait d'être incendiée. Mais après, les auteurs du meurtre de KANYAGIRA ont témoigné à sa décharge ».

Il procède également à la lecture du témoignage écrit de NYIRAKAMANA Ruth qui affirme ne pas avoir aperçu l'accusé lors de l'attaque au cours de laquelle KANYAGIRA a été emmené.

I.4. Troisième procès : NZIRABATWARE Raphaël

I.4.1. Lecture du dossier d'accusation

NZIRABATWARE Raphaël, alias NYIRANTORE, fils de KABENGERE Laurent et MUKABAYUNDO, comparaît en état de détention provisoire. Il a interjeté appel contre le jugement rendu par la Juridiction Gacaca de Secteur qui l'a condamné à une peine d'emprisonnement de 19 ans.

En détention provisoire depuis 11 ans, il a interjeté appel pour les motifs suivants :

- Le Siège ne m'a pas accordé la parole comme je le voulais ;
- J'étais malade lors de mon procès en première instance».

I.4.2. Audition de l'accusé

Le président du Siège demande à l'accusé de s'expliquer sur le motif concernant le fait qu'on ne lui a pas accordé la parole comme il le voulait.

- Lorsque je demandais la parole, on ne me l'accordait pas, explique l'accusé.
- Quelles sont les infractions que tu reconnais avoir commises pendant le génocide ? demande le président du Siège.
- J'étais sentinelle au collège, raconte l'accusé. Un jour, alors que j'étais assis dehors dans le jardin, GATERA, MAYERI et BIRARA, avec d'autres assaillants, sont passés, emmenant une dame qui s'était couverte de son pagne. Ils m'ont appelé de loin et j'ai refusé de leur répondre. Le directeur m'a demandé de les chasser et je leur ai ordonné de passer leur chemin. Ils sont partis. J'ai entendu alors des cris et, quelques minutes après, GATERA est revenu et m'a demandé pourquoi j'avais refusé de les aider. Il m'a menacé d'alerter les autres pour qu'ils reviennent me tuer si je refusais de le suivre. Le directeur m'a alors conseillé d'obtempérer et c'est ce que j'ai fait. Chemin faisant, GATERA m'a remis un gourdin et m'a fait entendre que, une fois arrivés sur les lieux, je devais tuer la dame; mais lorsque nous sommes arrivés, elle était déjà morte. GATERA s'est énervé et leur a demandé pourquoi ils ne nous avaient pas attendus. Il s'adressait à NKUBANA, GATSINZI, BIHIRI et MAVUBI.
- As-tu participé à d'autres attaques ?
- Non, à aucune. Je présente mes excuses pour ma participation à celle-là.
- Tu dis que tu étais malade lors de ton procès en première instance, as-tu des attestations médicales qui peuvent en rapporter la preuve ?
- Oui, mais je ne les ai pas apportées ici.

Le président du Siège accorde alors la parole à l'assistance, mais personne ne réagit.

- Connais-tu la personne qui a témoigné à ta charge ? demande le président du Siège à l'accusé.
- Non.
- De quoi t'accuse-t-elle?
- De rien de concret. Il a seulement donné des informations sur ma personne, disant que j'étais orgueilleux et que je passais mes journées en ville.
- Pourquoi as-tu accepté de partir avec ces malfaiteurs ?
- C'est parce que le directeur m'a conseillé d'aller avec eux.
- Vu ton âge, tu ne peux tout de même pas prétendre que tu les as accompagnés uniquement sur simple conseil du directeur! Pourquoi présentes-tu des excuses alors?

 Pour avoir accompagné GATERA, ce qui pour moi constitue une participation à l'attaque qui a tué la dame.

Une personne dans l'assistance demande la parole pour dire que les déclarations de l'accusé sont différentes des propos qu'il a tenus lors de l'audience en première instance. « Il avait d'abord nié toute participation dans la mort de la victime, soutenant qu'il avait appris sa mort, en prison, par BIRAME. De plus, pourquoi GATERA l'aurait menacé d'alerter les autres alors qu'il pouvait le tuer lui-même? Je pense que l'accusé est l'auteur de ce meurtre ».

L'accusé indique que ses déclarations peuvent différer de celles faites à l'audience en première instance car il était malade.

Le même intervenant reprend la parole pour dire que, lors de l'audience en première instance, l'accusé avait reconnu avoir coupé les fils électriques et ceux du réseau téléphonique; il s'étonne de ce que l'accusé n'en parle pas.

L'accusé rétorque en ces termes: « Ce jour-là, j'ai trouvé GATETE et le bourgmestre, en train de déterrer ces fils électriques. Ils m'ont ordonné de les aider à creuser; SEBARENZI a essayé de les couper mais il n'y est pas arrivé. Ils ont dû aller chercher Ananie (nom non précisé) qui a pu en venir à bout ».

Le président du Siège lui demande s'il n'aurait pas commis d'autres infractions dans sa Cellule et l'accusé répond par la négative, affirmant que personne n'a jamais témoigné à sa charge lors de la collecte d'informations.

Une intervenante déclare qu'une certaine MUKANKURANGA Violette a témoigné à charge de l'accusé, affirmant que celui-ci avait poursuivi la victime inconnue et que c'est lui qui a été à l'origine de la mort de cette femme.

Le Siège entame le quatrième procès à l'ordre du jour mais un témoin absent est à l'origine du report du procès à l'audience prochaine. Sur ce, le Siège se retire pour délibérer.

II. Décision de la juridiction

Au retour du Siège, le président prononce les décisions rendues comme suit :

a) Jugement de MUKAMUTARA Anastasie

« La juridiction,

Après avoir examiné le cas de **MUKAMUTARA Anastasie**, accusée d'avoir frappé SENTAMA et d'avoir chanté les chansons des Interahamwe lorsqu'on frappait la victime, entre 1992 et 1993;

Après avoir examiné les motifs de demande de révision ;

Après avoir entendu les différents témoignages :

Constate que **MUKAMUTARA Anastasie** n'est pas coupable des infractions qui étaient portées à sa charge ; le fait qu'elle était danseuse et membre d'une troupe culturelle n'a aucune force probante ; En vertu de l'article 93,3°, de la Loi Organique régissant les Juridictions Gacaca, elle est acquittée ».

b) Jugement de NSENGIMANA BURAYISHA

« La juridiction,

Après avoir examiné le cas de NSENGIMANA **BURAYISHA**, accusé d'avoir participé à l'attaque au cours de laquelle KANYANGIRA et deux autres personnes ont trouvé la mort ;

Après avoir entendu les déclarations de l'accusé et différents témoignages ;

Constate que l'accusation de participation à cette attaque n'est pas établie à sa charge ;

Constate cependant qu'il est coupable d'avoir participé à l'attaque au cours de laquelle les biens de Selemani ont été pillés ;

En vertu de l'article 73, telle que modifiée par l'article 14 de la Loi Organique du 13 mars 2007 et en vertu de l'article 51, 2^e catégorie, 4° et 5°, l'accusé est condamné à 8 ans d'emprisonnement ;

Etant donné qu'il a déjà passé 10 ans, 6 mois et 9 jours en détention provisoire ;

Ordonne sa libération immédiate ;

Lui ordonne de payer les biens volés ».

Le président du Siège indique que le jugement de NZIRABATWARE Raphaël sera prononcé à la prochaine audience, car les membres du Siège doivent d'abord consulter les attestations médicales prouvant qu'il était malade lors de son audience en première instance.

<u>JURIDICTION GACACA DE SECTEUR DE NYABITARE</u> <u>DISTRICT DE KIREHE (EX-DISTRICT DE RUSUMO)</u> LE 27/03/2008

Ce 27/03/2008, le Siège A de la Juridiction Gacaca de Secteur de Nyabitare a repris ses activités de jugement des personnes poursuivies pour crime de génocide. A l'ordre du jour, étaient prévus le procès de HAKIZAMUNGU Fidèle et MUKOTANYI Edouard ainsi que ceux de MUHAWENIMANA Justin et SEBAZUNGU Alfred alias GATASHYA. Les trois premiers accusés ont comparu libres, le premier étant en liberté provisoire. Le dernier accusé a été jugé par défaut.

L'audience s'est déroulée dans la salle du bureau de la Cellule Nyabitare, devant un public composé de 20 personnes, en majorité des femmes.

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

L'audience est ouverte à 10 heures 30 minutes. Le Siège est composé de 5 Inyangamugayo: 3 hommes et 2 femmes. Le président invite d'abord l'assistance à observer une minute de silence en mémoire des victimes du génocide.

I.2. Procès de MUHAWENIMANA Justin

Il est 10h35 lorsque le président invite l'accusé et le témoin KAGIRANEZA à se présenter devant le Siège et leur demande de décliner leur identité. Il demande ensuite à l'assistance s'il y a une autre personne qui sait quelque chose sur le compte de l'accusé pour qu'elle soit isolée. Personne ne se manifeste. Il demande alors au témoin de sortir de la salle. Il fait remarquer, enfin, que les victimes

parties au procès ne se sont pas présentées alors qu'elles avaient été régulièrement assignées à deux reprises, et déclare que l'affaire va être jugée en leur absence.

I.2.1. Lecture du dossier d'accusation

A l'invitation du président du Siège, la secrétaire lit le dossier d'accusation. Il en ressort que **MUHAWENIMANA Justin**, né en 1975, est accusé de :

- Avoir participé à l'attaque au cours de laquelle KANKERA, l'enfant de cette dernière et KWIKWI ont été assassinés :
- Avoir été en faction à une barrière sur laquelle des gens ont été tués et
- Complicité dans un meurtre.

Le président du Siège lit ensuite l'article 54 de la Loi Organique régissant les Juridictions Gacaca, relatif à la procédure d'aveu, de plaidoyer de culpabilité, de repentir et d'excuses, et demande à l'accusé s'il souhaite présenter des aveux. L'accusé déclare qu'il plaide non coupable.

I.2.2. Audition de l'accusé

Le président du Siège demande à l'accusé de présenter ses moyens de défense, et celui-ci s'explique en ces termes : « Le jour où le génocide a commencé, des gens se sont rassemblés chez SEBAGABO. Ce soir même, je m'y suis rendu mais la barrière n'était pas encore érigée, on l'a érigée le lendemain. Quand j'étais chez SEBAGABO, MUKASHENGERO y est passée et les enfants de KAMUHANDA ont voulu la tuer, mais j'ai plaidé en sa faveur et ils l'ont laissée partir. Moi aussi je suis tout de suite parti. KAMUHANDA a alors alerté des assaillants pour qu'ils la poursuivent, heureusement elle a survécue.

Les victimes KANKERA, son enfant et KWIKWI ont été tuées le deuxième jour du génocide, à la barrière qui était érigée devant le domicile de NDEMEYE ; mais je n'étais pas sur les lieux ».

Le président du Siège demande au président de la Juridiction Gacaca de Cellule qui a instruit le dossier si, lors de la collecte d'informations, l'accusé a été dénoncé. Il répond par la négative et précise que le dossier de l'accusé a été établi récemment après qu'une personne l'ait mis en cause au cours d'un procès.

L'accusé demande la parole pour dire qu'il avait d'ailleurs caché, en différents endroits, un certain MAJYAMBERE et que la mère de celui-ci peut le confirmer. Le président du Siège demande à cette dernière si elle avait vu l'accusé pendant le génocide. Elle répond par la négative, mais précise que son fils lui a dit que l'accusé l'avait caché.

I.2.3. Audition du témoin

Le témoin KAGIRANEZA prête serment puis le président du Siège lui demande de raconter ce qu'il savait sur le compte de l'accusé. Il répond qu'il ne sait rien sur la responsabilité de l'accusé dans le génocide. Il précise qu'il a lui-même participé à l'attaque pour laquelle l'accusé est poursuivi, mais qu'il ne l'y a pas vu.

- « Pourquoi ton nom apparaît-il sur la liste des témoins ? » demande le président du Siège.
- « C'est dû peut-être au fait qu'il est notoire que je dis la vérité dans les audiences Gacaca. Quand je suis sorti de prison, j'ai constaté que les gens ne voulaient pas parler et c'est moi qui ai livré les informations sur ce qui s'était passé dans le Secteur Nyabitare », répond le témoin.

KANYAMAHANGA Jean Damascène qui a participé à l'attaque reprochée à **MUHAWENIMANA Justin** et qui a été jugé par la même juridiction après avoir présenté des aveux, est invité à se présenter devant le Siège. Le président lui demande s'il sait quelque chose sur le compte de l'accusé. Celui-ci répond qu'il n'a jamais vu l'accusé dans aucune quelconque attaque.

Le président déclare que c'était le moment d'entendre la victime partie au procès, mais déplore qu'elle soit absente. Un Inyangamugayo, d'un autre Siège de cette juridiction, demande la parole et déclare que les victimes parties aux procès ne trouvent plus aucun intérêt dans les procès Gacaca, car disentelles, il est inutile de participer aux audiences Gacaca, car les bourreaux des leurs ont été amnistiés.

I.2.4. Clôture des débats

Le président du Siège demande à l'accusé s'il souhaite ajouter quelque chose à son procès. Celui-ci répond qu'il clame toujours son innocence, qu'il n'a manifesté aucun mauvais comportement à l'égard des Tutsi. Le président déclare les débats clos et entame le procès suivant.

Les débats ont pris fin à 11h10 minutes.

I.3. Procès de SEBAZUNGU Alfred alias GATASHYA

Il est 11h12 minutes lorsque le président du Siège fait remarquer que l'accusé a été assigné trois fois de suite mais qu'il ne s'est jamais présenté à aucune audience. Il demande à l'assistance s'il y avait quelqu'un qui saurait où se trouve l'accusé. Une personne déclare que l'accusé réside à Kigali, mais qu'elle ne sait pas où exactement. Elle ajoute qu'elle avait essayé de l'atteindre par téléphone mais qu'elle n'a pas pu le joindre et qu'elle a, par après, été informée qu'on lui avait volé son téléphone portable. Le président du Siège déclare alors que l'accusé allait être jugé par défaut.

I.3.1. Lecture du dossier d'accusation

A la demande du président du Siège, la secrétaire lit le dossier d'accusation. Il en ressort que **SEBAZUNGU Alfred alias GATASHYA**, né en 1975, est accusé :

- de participation à l'attaque au cours de laquelle KANKERA, enfant de cette dernière et KWIKWI ont été assassinés et
- d'avoir été en faction à une barrière sur laquelle des gens ont été tués.

Le président du Siège demande s'il y a une personne qui sait quelque chose sur le compte de l'accusé pour qu'elle soit isolée. Personne ne se manifeste.

Le président du Siège invite les nommés KANYAMAHANGA Jean Damascène, Sylvestre (nom non précisé) et NIJYINAMA, qui ont déjà été jugés pour les mêmes infractions que l'accusé, à se présenter devant le Siège. Il leur demande s'ils savent quelque chose sur l'accusé.

Sylvestre (nom non précisé) déclare qu'il ne connaît même pas l'accusé.

A la question de savoir si les victimes ont été tuées en sa présence, il répond par l'affirmative.

NIJYINAMA déclare qu'il est arrivé sur les lieux du crime après que des victimes aient été tuées et précise qu'il n'y a pas vu l'accusé.

KANYAMAHANGA déclare également qu'il n'a pas vu l'accusé sur les lieux du crime.

Le président du Siège demande à ce dernier s'il connaît tous ceux qui se trouvaient sur les lieux du crime pour en décharger ainsi l'accusé. KANYAMAHANGA répond par la négative mais ajoute que la plupart de ceux qui y étaient ont été dénoncés.

I.3.2. Lecture de la déposition d'un témoin

Le président du Siège fait savoir que le témoin s'est excusé de son absence, il devait conduire un malade à l'hôpital, mais qu'il avait présenté son témoignage par écrit. Le président demande aux voisins du témoin si celui-ci avait réellement un membre de sa famille qui est malade. Deux personnes le confirment.

Il demande alors à la secrétaire de lire ce témoignage, écrit le 27/03/2008. Il en ressort que l'accusé a participé à l'attaque au cours de laquelle KAMBANDA, la femme, les enfants et la sœur de ce dernier ont été tués. Le témoin précise qu'il a lui-même participé à ladite attaque et que les victimes ont été tuées vers 07h00 du matin.

Le président du Siège accorde la parole à l'assistance et un certain NSABIMANA déclare qu'il faisait partie des assaillants qui ont attaqué chez KAMBANDA. Il précise que c'est plutôt le père de l'accusé qui était sur les lieux du crime et non l'accusé.

Les débats ont pris fin à 11h 40 minutes.

I.4. Procès de HAKIZAMUNGU Fidèle et MUKOTANYI Edouard

I.4.1. Premier accusé : HAKIZAMUNGU Fidèle

I.4.1.1. Lecture du dossier d'accusation

Le Siège commence ce procès à 11h 45 minutes.

A la demande du président du Siège, la secrétaire lit le dossier d'accusation. Il en ressort que **HAKIZAMUNGU Fidèle**, né en 1955, est accusé d'avoir participé à l'assassinat de RWABUGIGIRA, BWANA Léopold et NGIGIRA.

Le président du Siège fait savoir que le témoin à charge HABYARIMANA, agent recenseur dans la commune de Rusumo à l'époque et actuellement détenu dans la prison de Kibungo, a été cité à trois reprises, mais ne comparaît jamais ; qu'on ne va donc pas l'attendre éternellement.

Il informe les accusés que, s'ils reconnaissent leur culpabilité, ils vont plaider ; que dans le cas contraire, il va falloir attendre ledit témoin.

L'accusé **HAKIZAMUNGU Fidèle** déclare qu'il a présenté des aveux quand il était en prison. Son coaccusé **MUKOTANYI Edouard** déclare aussi qu'il a participé aux attaques dont il est accusé.

I.4.1.2. Audition de l'accusé

Le président du Siège invite alors **HAKIZAMUNGU Fidèle** à présenter sa défense. Celui-ci raconte qu'il a effectivement participé à l'attaque menée à Nyabitare, qu'il y a rencontré des militaires qui ont embarqué les biens qu'ils venaient de piller et qu'il est directement rentré chez lui. Il précise que ce jour là personne n'a été tué au cours de cette attaque.

« Le jour suivant, poursuit-il, nous avons encore mené une attaque à Nyabitare, plus précisément à Gatoma. Des assaillants venaient de tuer RWABUGIGIRA. J'ai appris par après que c'est un certain KIMONYO qui l'avait tué. Je suis alors retourné chez moi parce que j'étais malade ».

Le président demande à l'accusé s'il a pu identifier certains des militaires dont il parle et ce qu'ils auraient volé. L'accusé répond que personne ne pouvait les approcher, qu'il n'a donc aucune information à ce sujet.

A la question de savoir si lui n'avait rien emporté, l'accusé répond par la négative.

MUHAWENIMANA Justin demande la parole et déclare que, lors de la première attaque, les assaillants ont seulement brûlé des maisons mais que personne n'a été tué ce jour là.

En réaction, **HAKIZAMUNGU Fidèle** reconnaît qu'ils ont effectivement brûlé les maisons appartenant à MUKAKAYONDE et qu'ils ont même volé des haricots chez Denis (nom non précisé). Il ajoute que c'est HAMADA, TURINABO, GASHWAMBAGARA et HABYARIMANA qui étaient à la tête de toutes les attaques. Il précise que, lors de la deuxième attaque, il était accompagné notamment de KANYANDUGA, BAHIGA et PANDASI.

Une personne de l'assistance demande la parole et rappelle que l'accusé avait dit qu'il était malade. Elle lui demande alors comment il avait pu arriver à Nyabitare étant donné qu'il y a une grande distance entre cet endroit et sa résidence.

L'accusé persiste à dire qu'il était malade et que c'est pour cette raison qu'il était revenu sur ses pas lorsqu'il est arrivé à l'endroit où RWABUGIGIRA avait été tué.

MUKAKARAMA et MUKARUSHEMA, victimes parties au procès, arrivent vers 13h 00, au moment où le Siège est en train de juger le procès du troisième accusé. A leur arrivée, le président du Siège leur demande pourquoi elles arrivent en retard, et elles lui répondent qu'elles avaient d'autres choses à faire.

Le président du Siège leur parle brièvement de la défense de l'accusé **MUHAWENIMANA Justin** et leur demande si elles avaient à réagir là-dessus.

I.4.1.3. Audition de la victime partie au procès de MUHAWENIMANA Justin

MUKAKARAMA, fille de KANKERA et sœur de MUKASHENGERO, déclare ce qui suit : « Ma mère a été tuée en ma présence mais je n'ai pas vu l'accusé parmi ceux qui l'ont tuée. MUKASHENGERO m'a aussi rapporté que l'accusé a plaidé en sa faveur lorsque les enfants de KAMUHANDA ont voulu la tuer. Je dis ce que j'ai vu, je ne peux pas accuser faussement quelqu'un ».

Le président du Siège demande à cette victime partie au procès si l'accusé **SEBAZUNGU Alfred** alias **GATASHYA**⁷¹ aurait participé à l'assassinat de sa mère. Celle-ci répond qu'elle ne peut pas affirmer que l'accusé était sur les lieux du crime ou non, car précise-t-elle, il y avait beaucoup de gens. Elle ajoute qu'elle a appris que l'accusé a participé à l'attaque au cours de laquelle GATETE a été tué.

I.4.2. Deuxième accusé : MUKOTANYI Edouard

I.4.2.1. Lecture du dossier d'accusation

A la demande du président du Siège, la secrétaire lit le dossier d'accusation. Il en ressort que **MUKOTANYI Edouard**, né en 1960, est accusé d'avoir participé à l'assassinat de RWABUGIGIRA, BWANA Léopold et NGIGIRA.

I.4.2.2. Audition de l'accusé

Le président du Siège demande à l'accusé s'il plaide coupable ou non coupable. Celui-ci répond qu'il plaide coupable.

Il l'invite alors à présenter sa défense. L'accusé s'explique en ces termes : « J'ai participé aux deux attaques. Premièrement, j'ai participé à l'attaque qui était dirigée par l'ancien agent recenseur HABYARIMANA. Mais, quand je suis arrivé devant le domicile de RWAMIHETO, HABYARIMANA nous a dit de nous séparer des Tutsi. Les gens ont couru et j'ai profité de cette occasion pour m'éclipser. Le jour suivant, HABYARIMANA nous a invité à aller mener une attaque et nous l'avons suivi. Arrivés à Nyabitare, je suis resté là et les autres ont continué. Ce jour là, j'ai volé les tôles appartenant à SEBURARI, mais j'ai commencé à les payer déjà ».

- « Avec qui étais-tu dans ces attaques? », demande le président du Siège à l'accusé.
- «Tous les habitants de Mayezi ont participé à la première attaque, y compris mon coaccusé», répond-il.

Note: Une forte pluie s'abat sur les lieux et les débats sont suspendus pendant 40 minutes.

A la reprise de l'audience, MUKARUSHEMA, la fille de RWABUGIGIRA, demande la parole pour démentir l'accusé. Elle déclare : « L'accusé a dit qu'il avait volé des tôles le deuxième jour du génocide alors que la destruction des maisons a commencé après que les tueries aient cessé. De plus, à cette époque, celui qui ne participait pas aux tueries avait des ennuis, je me demande alors comment il a participé seulement à deux attaques ».

En réaction, l'accusé répond qu'il n'a participé qu'à ces deux attaques et explique que les tueries avaient lieu en même temps que la destruction des maisons. Il ajoute : « J'étais moi-même menacé parce que l'agent recenseur (HABYARIMANA) avait ordonné que l'on tue mon frère, le taxant d'être Tutsi, car c'est lui-même qui lui avait délivré la carte d'identité avec la mention Hutu. On venait aussi de tuer ma belle-mère. C'est pour cette raison que je n'ai pas participé à d'autres attaques ».

MUKARUSHEMA demande encore la parole et déclare : « Je ne suis pas d'accord avec l'accusé sur ce qu'il qualifie de première attaque. Au fait, quand le génocide a commencé, les Hutu et les Tutsi s'étaient mis ensemble pour combattre les assaillants venant d'autres Secteurs. Quand l'agent recenseur HABYARIMANA est arrivé, il a demandé aux Hutu de se désolidariser des Tutsi. C'est alors que, le lendemain, les tueries ont commencé. Je souhaite d'ailleurs que l'agent recenseur soit entendu ».

⁷¹ Le procès de cet accusé avait été jugé avant que cette victime partie au procès n'arrive.

I.4.2.3. Audition des victimes parties au procès

RWABINA, le fils de BWANA Léopold, est invité à se présenter devant le Siège et le président l'invite à dire ce qu'il sait sur le compte des accusés. Il répond que les personnes qui ont participé à l'assassinat de son père ont été jugées et qu'elles ont impliqué l'accusé **HAKIZAMUNGU Fidèle** lors de leurs procès. Il ajoute : « Mon père a été tué le même jour que RWABUGIGIRA et dans la même attaque, l'accusé a sûrement participé à son assassinat ».

En réaction, l'accusé **HAKIZAMUNGU Fidèle** déclare qu'il n'a pas assisté à l'assassinat de RWABUGIGIRA, qu'il est arrivé après que la victime ait été tuée.

RWABINA réplique que PANDASI a participé à l'assassinat de son père et celui de RWABUGIGIRA, que PANDASI était toujours en compagnie de l'accusé, que ce dernier a donc participé à l'assassinat de ces deux victimes.

La parole est accordée à MUKARUSHEMA, la fille de RWABUGIGIRA. Elle déclare que l'accusé **HAKIZAMUNGU Fidèle** cherche des échappatoires quand il prétend être arrivé sur les lieux du crime après la mise à mort de son père. « Pourquoi demande-t-il pardon alors que, d'après ce qu'il avance, il n'a pas participé à l'assassinat de mon père? », ajoute-t-elle.

L'accusé répond qu'il a demandé pardon parce qu'il a vu le cadavre de RWABUGIGIRA. Il ajoute qu'il l'aurait, de toutes les façons, tué lui-même s'il était arrivé avant qu'il ne soit tué.

La victime partie au procès demande encore à l'accusé pourquoi il n'a pas demandé pardon pour avoir vu les autres cadavres qui gisaient dans la cour de l'enclos de son père (RWABUGIGIRA: père de la victime).

L'accusé répond qu'il ne les a pas vus, qu'il n'a vu que le cadavre de RWABUGIGIRA.

La victime partie au procès fait savoir que le corps de son père n'a pas encore été retrouvé pour qu'il soit inhumé en toute dignité. Elle demande à l'accusé de bien vouloir lui indiquer l'endroit où le corps de son père a été jeté.

L'accusé déclare qu'il est rentré chez lui, laissant les assaillants sur les lieux du crime ; qu'il ne connaît pas, par conséquent, l'endroit où se trouve le corps de la victime.

RWABINA demande la parole et déclare que, en cette période, les assaillants n'avaient pas l'habitude d'enterrer les victimes

Le président d'une Juridiction Gacaca de Cellule déclare qu'il est probable que le corps ait été dévoré par les chiens.

Le président du Siège demande à l'accusé **MUKOTANYI Edouard** s'il n'a pas vu son coaccusé dans les attaques, celui-ci répond qu'il l'avait vu seulement dans la première attaque.

I.4.3. Ajouts

Le président du Siège demande aux parties au procès si elles ont quelque chose à ajouter et elles déclarent à tour de rôle ce qui suit :

RWABINA: « Que voulez-vous que je dise alors que les accusés ne reconnaissent pas avoir participé à la mise à mort de mon père. Ils nient les faits alors que leurs chefs les en chargent. Je vais d'ailleurs interjeter appel pour que le témoin HABYARIMANA soit cité et entendu ».

MUKARUSHEMA : « Je ne suis pas satisfaite des moyens de défense présentés par les accusés. Je souhaite que le témoin HABYARIMANA soit entendu ».

MUKOTANYI Edouard : « Je demande pardon pour avoir participé à la première attaque, tout en rappelant que personne n'a été tué au cours de celle-ci. Je demande aussi pardon parce que j'ai volé des tôles ».

Le président du Siège demande à l'accusé la valeur des tôles qu'il a volées et le montant qu'il venait de payer. Celui-ci répond que la valeur des tôles est de 70.000 frw et qu'il avait déjà payé 35.000 frw.

Le président du Siège lui demande quand il allait payer la deuxième tranche et il répond qu'il aura tout remboursé le 30/07/2008.

HAKIZAMUNGU Fidèle : « Je demande pardon parce que je suis arrivé là où la victime RWABUGIGIRA avait été tuée ».

Il est 14h00 lorsque le président déclare les débats clos et annonce que le Siège se retire pour délibérer.

II. Décision de la juridiction

A 14h 30 minutes, le Siège est de retour du délibéré et le président prononce les jugements en ces termes:

Jugement de SEBAZUNGU Alfred, alias GATASHYA

« En date du 27/03/2008, le Siège A de la Juridiction Gacaca de Secteur de Nyabitare a examiné l'affaire de **SEBAZUNGU Alfred, alias GATASHYA,** accusé de :

- Avoir participé à l'attaque au cours de laquelle KANKERA, l'enfant celle-ci et KWIKWI ont été assassinés et
- Avoir été en faction sur une barrière sur laquelle des gens ont été tués.

Après le délibéré, le Siège constate que la défense de l'accusé est fondée. Il n'est pas coupable des faits mis à sa charge. Il est alors acquitté

Pour les nouvelles accusations portées contre lui, la Juridiction Gacaca de Cellule va instruire un nouveau dossier à sa charge ».

Jugement de MUHAWENIMANA Justin

« En date du 27/03/2008, le Siège A de la Juridiction Gacaca de Secteur de Nyabitare a examiné l'affaire de **MUHAWENIMANA Justin**, accusé de :

 Avoir participé à l'attaque au cours de laquelle KANKERA, l'enfant de celle-ci et KWIKWI ont été assassinés;

- Avoir été en faction sur une barrière sur laquelle des gens ont été tués et
- Complicité de meurtre.

Après le délibéré, le Siège constate que la défense de l'accusé est fondée. Il n'est pas coupable des faits mis à sa charge. Il est alors acquitté ».

Jugement de MUKOTANYI Edouard

« En date du 27/03/2008, le Siège A de la Juridiction Gacaca de Secteur de Nyabitare a examiné l'affaire de **MUKOTANYI Edouard**, accusé d'avoir participé à l'assassinat de RWABUGIGIRA, BWANA Léopold et NGIGIRA ;

Après le délibéré, le Siège constate que la défense de l'accusé est fondée. Il n'est pas coupable des faits mis à sa charge, il est alors acquitté ;

Toutefois, il doit payer les tôles qu'il a volées ».

Jugement de HAKIZAMUNGU Fidèle

En date du 27/03/2008, le Siège A de la Juridiction Gacaca de Secteur de Nyabitare a examiné l'affaire de **HAKIZAMUNGU Fidèle**, accusé d'avoir participé à l'assassinat de RWABUGIGIRA, BWANA Léopold et NGIGIRA;

Après le délibéré, le Siège accepte les aveux de l'accusé ;

Déclare l'accusé coupable des infractions mises à sa charge. Sur base de l'article 73, points 4 et 5, le condamne à 10 ans d'emprisonnement :

Vu qu'il a passé 11 ans en détention provisoire, il a déjà purgé sa peine ».

Le président du Siège annonce aux parties qu'elles disposent de 15 jours pour interjeter l'appel.

RWABINA et MUKARUSHEMA, les victimes parties au procès, déclarent qu'elles interjettent appel pour que le témoin HABYARIMANA soit entendu.

L'audience est clôturée à 15 heures 45 minutes.

JURIDICTION GACACA D'APPEL DE KIMIHURURA DISTRICT DE GASABO (EX-DISTRICT DE KACYIRU) LE 30/03/2008

Ce 30/03/2008, la Juridiction Gacaca d'Appel de Kimihurura a repris ses activités de jugement des personnes poursuivies pour crime de génocide. A l'ordre du jour était prévue la poursuite des procès de **KAYIBANDA Fabien, alias GWARANA**, et de **MUKAMUSHUMBA Xavérine**⁷². Les deux accusés ont comparu libres.

L'audience s'est déroulée dans une salle du bureau du Secteur Kimihurura qui est encore en construction.

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

L'audience est ouverte à 10 heures 30 minutes, par un Siège composé de 7 Inyangamugayo : 5 hommes et 2 femmes dont la présidente du Siège.

La présidente du Siège commence par inviter l'assistance à observer une minute de silence en mémoire des victimes du génocide, puis lit les 8 règles de prise de parole. Elle lit également les articles 29 et 30 de la Loi Organique n°16/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca telle que modifiée et complétée à ce jour, relatifs au faux témoignage, refus de témoigner et intimidation des témoins et des membres du Siège. Elle fait savoir enfin que les infractions d'ordre sexuel ne sont pas dénoncées en public et explique la procédure à suivre en cas de dénonciation, de plainte ou d'aveu de telles infractions.

La présidente déclare que la composition du Siège n'a pas changé; que les membres du Siège sont les mêmes qu'à la première audience. Elle ajoute que les accusés ont, toutefois, le droit de récuser un ou plusieurs Inyangamugayo même s'ils avaient été informés de ce droit à la première audience. Les deux accusés répondent qu'ils ne récusent aucun Inyangamugayo.

I.2. Procès de KAYIBANDA Fabien, alias GWARANA

I.2.1. Lecture du dossier

A la demande de la présidente du Siège, la secrétaire lit le dossier de l'accusé. Il en ressort que **KAYIBANDA Fabien** est accusé :

- de complicité dans la mort de RUBANDANA Gilbert qui a été tué en 1991 ;
- d'avoir participé à une attaque menée chez MUSEMA, au cours de laquelle une grenade a été lancée et a blessé deux personnes :
- d'avoir dressé la liste des gens qui devaient être tués au Centre Hospitalier de Kigali (CHK).

La présidente du Siège rappelle que ce procès avait commencé le 17/03/2008 et avait été reporté pour audition des témoins présentés par l'accusé. Elle invite ces derniers devant le Siège et la secrétaire procède à la vérification de leur identification. Les témoins sont ensuite isolés.

⁷² L'observateur n'a pas assisté à la première audience de ces procès.

I.2.2. Motifs d'appel

La victime partie au procès a interjeté appel aux motifs que le Siège de la Juridiction Gacaca de Secteur a acquitté l'accusé et n'a pas tenu compte des articles 51et 73 de la Loi Organique de 2004.

I.2.3. Audition des témoins et de l'accusé

Chaque témoin prête serment avant de déposer.

1. KANYANDEKWE Prosper se présente devant le Siège et la présidente lui demande s'il sait quelque chose sur le compte de l'accusé. Il répond qu'il sait que l'accusé était responsable de Cellule pendant le génocide, mais qu'il ne sait rien sur sa responsabilité dans le génocide.

La présidente rappelle que les Juridictions Gacaca connaissent des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commises entre le 1^{er} octobre 1990 et décembre 1994. Elle demande alors au témoin s'il ne sait rien sur ce que l'accusé aurait fait avant 1994.

Le témoin répond : « Un jour, j'étais avec le nommé RUBANDANA Gilbert (la victime) dans un cabaret. L'accusé nous a rejoint dans ce cabaret et, quelques instants après, des gendarmes sont entrés. Ils nous ont demandé de leur montrer nos cartes d'identité et ont commencé à nous tabasser. Nous sommes alors sortis du cabaret. Quand la victime a voulu prendre la fuite, ces gendarmes ont tiré sur lui. J'ai appris par après que l'accusé aurait comploté contre la victime ».

A la question de la présidente de savoir si les gendarmes étaient en compagnie de l'accusé lorsqu'ils sont entrés dans le cabaret, le témoin répond par la négative.

A celle de savoir où était l'accusé lorsque la victime a été fusillée, le témoin répond qu'il était dehors avec eux.

Quant à la question de savoir si ces gendarmes ont également demandé à l'accusé de leur montrer sa carte d'identité, le témoin répond que l'accusé leur a dit qu'il était responsable de Cellule.

- L'accusé n'est-il pas intervenu en tant qu'autorité ? demande la présidente.
- Non, il n'a rien dit, il est plutôt sorti, répond le témoin.
- Où était l'accusé quand ces gendarmes vous ont demandé vos cartes d'identité ? demande la présidente.
- Il était dans le cabaret et il est sorti avec nous, mais peut-être qu'il est parti directement, répond le témoin

En réaction, l'accusé déclare qu'il est parti lorsque les gendarmes ont commencé à demander les cartes d'identité et qu'il est retourné sur les lieux après la fusillade.

A la question d'un Inyangamugayo de savoir pourquoi c'est seulement la victime qui a été ciblée, le témoin répond que c'est parce qu'elle n'avait pas de carte d'identité. Il ajoute : «Il y avait, dans notre quartier, un groupe de jeunes gens qui s'étaient rebellés contre les autorités; la victime était parmi eux».

« L'accusé a-t-il mené une attaque chez FATAKI ? demande la présidente (selon les dire de la population, les enfants de FATAKI avaient organisé une fête et les assaillants ont mené une attaque chez eux et les ont battus ».

« J'étais à cette fête, mais l'accusé n'y est pas arrivé », répond le témoin.

2. NDANGAMIRA Vincent est interrogé sur ce qu'il sait sur le compte de l'accusé pendant le génocide. Il répond que l'accusé était responsable de Cellule.

A la question de savoir pourquoi l'accusé l'a cité comme témoin à décharge, le témoin répond qu'il ne sait pas pourquoi. Il ajoute qu'il ne fréquentait pas l'accusé.

Quant à celle de savoir s'il n'a même pas entendu des gens parler de la responsabilité de l'accusé dans le génocide, le témoin répond : « Quand j'étais en prison, j'ai entendu des gens dire que l'accusé a dressé les listes des Tutsi qui devaient être tués. Son fils a démenti ces informations en disant qu'en cette période, son père était à l'hôpital suite aux blessures résultant des coups de marteau que lui avaient portés les Interahamwe ».

La présidente du Siège demande au témoin s'il ne serait pas au courant de quelque chose à reprocher à l'accusé avant 1994. Le témoin répond que l'accusé était un membre du parti MRND (Mouvement Républicain National pour le Développement et la Démocratie).

« Quel âge avais-tu pendant le génocide et quelle distance séparait ta résidence de celle de l'accusé ? » demande la présidente du Siège.

« J'avais 35 ans. Il y avait au moins 500 mètres entre nos maisons », répond le témoin.

En réaction, l'accusé déclare qu'il est vrai qu'il était membre du parti MRND mais qu'il n'était pas président de ce parti pour dresser les listes des personnes qui devaient être tuées.

« Pourquoi le gouvernement avait-il eu confiance en toi pour te nommer au poste de responsable de Cellule ? De plus, rien ne pouvait se passer dans ta Cellule sans que tu le saches », demande la présidente du Siège.

« Je n'étais qu'un figurant ; je ne savais rien de ce que mijotait le pouvoir central. Je ne participais même pas aux réunions organisées par ce pouvoir », répond l'accusé.

Un Inyangamugayo lui pose la question de savoir pourquoi il ne participait pas aux réunions alors qu'on avait confiance en lui.

L'accusé répond que le gouvernement n'avait pas confiance en lui et le considérait plutôt comme un complice des *Inkotanyi* parce que certains membres de sa famille vivaient en Amérique, en Belgique et au Burundi. Il ajoute que, pour cette raison, il a été victime d'une attaque au cours de laquelle les assaillants l'ont blessé avec une machette.

Une personne demande la parole pour démentir l'accusé. Elle raconte ce qui suit : « L'accusé ne dit pas la vérité quand il dit qu'il était un figurant. Il collaborait avec le bourgmestre KARERA François et était un ami intime de RENZAHO Tharcisse, l'ancien préfet de la Ville de Kigali. Il avait même du pouvoir et cela se justifiait par le fait qu'il distribuait aux gens des terres qui ne lui appartenaient pas. Un autre élément qui prouve que l'accusé avait du pouvoir est que, après la mort de la victime RUBANDANA Gilbert, il a demandé que les gendarmes qui, pour des raisons de sécurité, étaient affectés ce jour là dans notre Cellule soient remplacés. Ces gendarmes ont effectivement été remplacés par d'autres ».

En réaction, l'accusé déclare qu'il n'était pas un ami intime de l'ancien préfet de la Ville de Kigali, qu'il était seulement un simple fonctionnaire de la Préfecture. Il ajoute que c'est un certain NDANGUZA qui a reconduit les gendarmes à la brigade et que lui n'a fait que l'accompagner.

Un Inyangamugayo demande à l'accusé ce qu'il a fait au moment du multipartisme pour cesser d'être un figurant, en expliquant que tous ceux qui n'étaient pas d'accord avec l'idéologie du MRND se sont retirés de ce parti dans la période de 1991 à 1992.

L'accusé répond qu'il était membre du MRND mais n'était pas un leader; qu'il ne participait même pas aux réunions organisées par ce parti.

Un autre Inyangamugayo pose à l'accusé la même question et celui-ci répond qu'il n'était pas facile de se retirer du MRND, qu'il fallait y aller doucement.

Le frère de l'accusé demande la parole et déclare que l'accusé avait une carte d'identité avec la mention Hutu, mais qu'il est réellement Tutsi et que même ses frères qui résidaient à Cyangugu ont été tués pendant le génocide. Il précise que lui vivait à Bukavu, et ajoute : « Avant 1994, un article est sorti dans le journal IMVAHO disant que l'accusé était complice des Inkotanyi. Il y avait des gens qui étaient membres du MRND par contrainte ».

L'accusé confirme les déclarations de son frère.

Une dame, dans l'assistance, confirme également ces déclarations et ajoute que, suite à cet article, deux amis de l'accusé qui résidaient à Rugando ont été tués.

Un Inyangamugayo demande à l'accusé à quel moment il avait changé sa carte d'identité. L'accusé répond qu'il l'a changée en 1991, dans le but d'obtenir un emploi.

- 3. TWAHIRWA Jean Bosco, répondant à la question de la présidente du Siège de savoir quels mauvais actes aurait posés l'accusé pendant le génocide, déclare qu'il ne sait rien sur le compte de l'accusé. Il ajoute cependant avoir entendu dire que l'accusé a, en date du 29/01/1994, participé à l'attaque menée chez MUSEMA et au cours de laquelle une grenade a été lancée.
- 4. GASARABWE Canisius déclare que, le jour où cette grenade a été lancée, l'accusé était à Cyangugu et y a même passé la nuit. Il s'explique en ces termes : « L'accusé avait perdu sa tante et nous l'avions accompagné à l'enterrement. Nous, nous sommes rentrés à Kigali, mais lui est resté à Cyangugu ».

A la question de savoir ce qu'il sait sur la mort de RUBANDANA Gilbert, le témoin répond qu'il a appris que, lors du meurtre de cette victime, l'accusé était avec le témoin KANYANDEKWE Prosper.

Une personne, dans le public, demande la parole et dit que le témoin ment; que ce dernier a l'habitude de mentir dans les audiences Gacaca, sans fournir d'autres explications.

Une autre personne déclare que l'accusé a lui-même dit, lors de son procès au niveau de la Juridiction Gacaca de Secteur, qu'il était chez lui et dormait lorsque la grenade a été lancée. L'intervenant propose que la juridiction consulte le procès-verbal d'audience de ce procès. La présidente du Siège lui rétorque qu'il n'a pas à dicter au Siège ce qu'il doit faire, précisant que la juridiction est indépendante et souveraine.

5. UWIMANA Patrice déclare qu'il ne sait rien sur le compte de l'accusé parce qu'il était à l'école au moment où les faits, pour lesquels l'accusé est poursuivi, se sont passés. Il précise que son école se trouvait en dehors de Kigali.

La présidente du Siège lui demande la date à laquelle sa mère, qui est aussi la tante de l'accusé dont il est question plus haut, est morte. Le témoin répond qu'elle est morte le 28/01/1994, mais qu'il ne sait pas si l'accusé est rentré à Kigali ou pas.

En réaction, l'accusé déclare que, après les funérailles de sa tante, il est parti dans une autre localité de Cyangugu⁷³.

- 6. MUKANKUSI Agnès, répondant à la question de la présidente du Siège de savoir ce qu'elle sait sur le compte de l'accusé, dit qu'elle sait seulement que ce dernier était le responsable de Cellule.
- 7. SEBAHINZI Emilien déclare que, lorsque la victime RUBANDANA Gilbert a été tuée, un prénommé Bosco est venu le réveiller pour l'en informer. Il ajoute : « Quand je suis arrivé sur le lieu du crime, je n'ai pas vu l'accusé. Lors de l'enterrement de la victime, un prénommé Jean a voulu porter un coup de bêche à l'accusé, en clamant que c'était ce dernier qui a comploté contre la victime ».

Le témoin dit enfin que le fils de l'accusé, nommé SAFARI, KANYANDEKWE Prosper et la victime RUBANDANA Gilbert (avant qu'il ne soit tué), avaient voulu tuer l'accusé.

A la question de savoir s'ils n'ont pas fait recours aux autorités, le témoin répond que c'était inutile. Il précise qu'un nommé Bosco (nom non précisé) avait été fusillé et que les autorités n'ont rien fait, car elles étaient défaillantes à cette époque. Il ajoute : « Vous n'avez qu'à demander à l'accusé parce que c'est lui qui travaillait avec les hautes autorités ».

En réaction, l'accusé déclare que Bosco avait été tué en 1988.

La présidente du Siège demande à SAFARI pourquoi il voulait tuer son père. SAFARI s'explique en ces termes : « Mon père avait divorcé d'avec ma mère et je le considérais comme mon ennemi. Mes sept amis et moi formions un groupe de malfaiteurs et nous combattions les autorités, à commencer par mon père, parce qu'elles nous pourchassaient. Nous fumions du chanvre et violions les femmes. C'est moi qui étais le chef du groupe.

J'ai été arrêté avec MUPENDA (le frère de la victime RUBANDANA Gilbert) et d'autres amis. En prison, j'ai dit à mes amis que nous étions poursuivis pour des crimes graves et que nous devions alors préparer notre défense. Nous avons gagné le procès et avons été acquittés. Quand je suis sorti de prison, j'ai encore agressé un commerçant nommé NDAMAGE et j'ai été encore arrêté. J'étais donc en prison lorsque la victime RUBANDANA Gilbert a été tuée. Quand son frère MUPENDA est venu me rendre visite, il m'a dit que la victime avait probablement été tuée suite à son appartenance à notre groupe ».

8. NYIRAHABIMANA Bernadette, qui était membre du comité de la Cellule dont l'accusé était responsable, déclare qu'au mois d'avril 1994, un certain HATEGEKIMANA a porté à l'accusé des coups de marteau pour lesquels celui-ci a, par la suite, été hospitalisé. Elle ajoute qu'elle a quitté son quartier le 09/04/1994 et qu'elle ne sait pas si l'accusé aurait fait quelque chose après son départ.

Une femme, dans le public, demande la parole pour démentir le témoin. Elle déclare : « Après que HATEGEKIMANA, alias GANGI, ait porté ces coups de marteau à l'accusé, NYIRAHABIMANA m'a dit que cela était dû au fait que l'accusé avait tranché en défaveur de HATEGEKIMANA dans une affaire concernant le vol d'un porc ».

-

⁷³ L'observateur n'a pas saisi le nom de cette localité.

A la question de savoir si elle sait quelque chose au sujet de la grenade qui a été lancée chez MUSEMA, NYIRAHABIMANA Bernadette répond qu'elle a entendu dire que la grenade avait été lancée par un groupe dénommé « Junior » et les *Interahamwe*.

A celle de savoir quel genre de rapport elle donnait, en tant que membre du comité de Cellule, le témoin répond que chaque membre du comité de Cellule était chargé d'un domaine bien déterminé ; qu'en ce qui la concerne, elle était chargée de la formation des analphabètes. Elle précise que chaque membre du comité de Cellule rendait rapport au responsable de la Cellule.

Un Inyangamugayo demande au témoin pourquoi l'accusé avait reçu les coups de marteau. Le témoin répond que c'était à cause de son appartenance ethnique. « A cette époque, on disait qu'il était un complice des Inkotanyi », ajoute-t-elle.

Un autre Inyangamugayo demande au témoin si l'accusé a jamais été, dans le passé, démit de ses fonctions. Elle répond par la négative.

La présidente du Siège déclare qu'il a été rapporté que, en janvier 1994, l'accusé a dressé une liste de 51 Tutsi au CHK (Centre Hospitalier de Kigali) et que ceux-ci ont, par la suite, été tués. Elle demande alors au témoin si elle en sait quelque chose et celle-ci répond qu'elle n'en sait rien.

En réaction, l'accusé déclare que c'est un certain MIRIMO qui dressait les listes des gens qui devaient être tués.

A la question de savoir si les autorités, au niveau de la Cellule, auraient tenu une réunion de pacification, le témoin répond que, lorsqu'il y avait une insécurité quelque part, l'autorité de la zone concernée en faisait rapport.

Une personne demande la parole et relève qu'il y avait deux versions différentes en ce qui concerne les coups que l'accusé est dit avoir reçus. « D'une part, déclare l'intervenant, il a été dit que HATEGEKIMANA, alias GANGI, a frappé l'accusé parce que ce dernier avait refusé de payer à HATEGEKIMANA le prix de la viande que ce dernier lui avait donnée. D'autre part, il a été dit que l'accusé a été frappé parce qu'il avait tranché en défaveur de HATEGEKIMANA, alias GANGI, qui avait volé un porc. Quelle est la vraie version ? ».

Furieuse, la présidente du Siège déclare qu'elle ne veut pas entendre parler de cette affaire de porcs alors que des milliers de Rwandais ont été tués. Elle ajoute que les affaires des biens sont, par ailleurs, de la compétence des Juridictions Gacaca de Cellule.

9. Jérôme (l'observateur n'a pas saisi son nom) déclare : « La nuit où la grenade a été lancée, nous étions en train de prendre un verre de bière chez KARENZI. Quand le cabaret a fermé, nous sommes allés chercher de la bière ailleurs. En cours de route, nous avons entendu l'explosion d'une grenade et nous avons accouru. Je n'ai pas vu l'accusé sur les lieux.

C'est MUSEMA qui nous a ouvert la porte pour que nous portions secours à sa femme et KARANGWA qui étaient, tous les deux, blessés. C'est Seth (nom non précisé) qui les a transportés à l'hôpital, dans sa voiture ».

- Quand tu es arrivé sur les lieux, les assaillants qui avaient lancé la grenade étaient-ils encore là ? demande la présidente du Siège.
- Non, ils étaient déjà partis, répond le témoin.

- Pourquoi affirmes-tu que l'accusé ne fût pas sur les lieux alors que tu es arrivé après le départ des assaillants ?
- Je ne peux rien affirmer parce que je ne sais pas s'il était à Kigali ou à Cyangugu, répond le témoin.

La femme de MUSEMA, prénommée Félicitée, demande la parole et déclare que ce n'est pas Seth qui les avait conduits à l'hôpital, mais plutôt KABILIGI, dans sa camionnette de marque DAIHATSU.

Le témoin la dément en soutenant que c'est bel et bien Seth qui les a transportés dans sa voiture de marque Peugeot 405.

La fille de MUSEMA demande la parole pour dire qu'elle ne s'était pas encore endormie lorsque cette attaque a été menée chez eux ; qu'elle a entendu l'accusé ordonner à son père d'ouvrir. Elle déclare aussi que c'est la camionnette de MUBILIGI qui a transporté sa mère et KARANGWA à l'hôpital, précisant que cette camionnette était de marque DAIHATSU, de couleur bleue, et était conduite par KAREKEZI, le chauffeur de MUBILIGI.

Le témoin Jérôme déclare que KAREKEZI ne passait pas la nuit chez son patron (MUBILIGI) et qu'il ne pouvait pas être là cette nuit. Il persiste à dire que les blessés ont été transportés par Seth.

Le nommé KARANGWA, en toile de fond de cette discussion, dément le témoin Jérôme en précisant qu'on les a fait coucher sur un matelas et demande au témoin s'il est possible d'étendre un matelas dans une voiture Peugeot. Il requiert que KABILIGI et Seth soient entendus.

Un Inyangamugayo appelle Seth avec son téléphone portable. Il lui pose les questions suivantes :

- As-tu un jour transporté les gens de chez MUSEMA à l'hôpital ?
- Les as-tu transportés dans un véhicule de marque DAIHATSU ?

Après l'appel, il rapporte que Seth vient de lui confirmer qu'il a participé au transport des blessés et que ces derniers étaient à bord d'une camionnette de marque DYNA.

La présidente du Siège blâme l'Inyangamugayo et l'interpelle en ces termes: « Comment le public saura que ce sont bien là les déclarations de Seth, alors qu'il ne l'a pas entendu lui-même ? Seth devrait plutôt comparaître à l'audience ».

10. La présidente du Siège demande au témoin GASARABWE Jean Damascène s'il savait quelque chose sur le compte de l'accusé. GASARABWE répond qu'il n'habitait plus le même quartier que l'accusé pendant le génocide, qu'il avait déménagé depuis 1986.

La présidente du Siège demande à l'accusé pourquoi il a cité GASARABWE Jean Damascène comme témoin à décharge. L'accusé répond qu'il l'avait cité parce qu'ils se connaissaient bien et qu'à l'audience précédente, Félicitée (victime partie au procès) avait rapporté qu'en 1991, le témoin avait enlevé à l'accusé une personne que ce dernier voulait tuer.

Félicitée, victime partie au procès, demande la parole et déclare : « Bien que le témoin n'habitait plus notre quartier, il le fréquentait et venait souvent nous rendre visite. Un jour, alors que le témoin était chez moi, l'accusé est venu. Il est entré par la cour arrière de la maison alors que normalement les visiteurs passent par l'entrée principale. Au fait, il voulait nous surprendre parce que les gens

racontaient que j'hébergeais des Inkotanyi. GASARABWE Jean Damascène lui a alors dit : Que veux-tu à cette famille ? L'accusé est alors parti ».

En réaction, le témoin déclare qu'il est vrai qu'il fréquentait le quartier et qu'il était l'ami de la famille de l'accusé et de celle de la victime. Il reconnaît aussi qu'il allait souvent chez la victime pour prendre une bière (la victime tenait une buvette), mais qu'il n'a pas prononcé ces paroles.

A la question de savoir s'il n'avait jamais entendu parler de ce qu'aurait fait l'accusé et dont on l'accuse actuellement, le témoin répond qu'il n'a rien entendu. Il ajoute: « Je ne suis pas un ami très proche de l'accusé au point de proférer n'importe quoi dans le seul but de le décharger».

- D'après toi, quelles relations existaient-elles entre les deux familles ? demande la présidente.
- Je ne peux pas savoir si elles étaient en conflit, répond le témoin.
- As-tu rendu visite à Félicitée quand elle était à l'hôpital, étant donné que tu étais un ami de sa famille ?
- Oui
- A ce moment là, les victimes ne t'auraient-elles pas parlé de l'attaque qui les avait visées et de ceux qui avaient lancé une grenade ?
- Elles ne m'ont rien rapporté.

Le témoin demande la parole au Siège et déclare : « Je demande pardon à Félicitée si jamais j'ai oublié quelque chose, notamment le fait que j'aurais adressé la parole à l'accusé ».

I.2.4. Ajouts

La présidente du Siège demande aux parties au procès si elles ont guelque chose à ajouter.

L'accusé déclare : « Tous ceux qui ont témoigné à charge contre moi l'ont fait à tort ; il est vrai que je fus une autorité, mais je n'ai tué personne. Je me repose sur la sagesse du Siège ».

La victime partie au procès, quant à elle, déclare que sa famille a subi beaucoup de mal de la part de l'accusé, que si ce dernier n'avait pas été hospitalisé, personne n'aurait survécu dans son quartier.

Il est 14h 50 lorsque le Siège entame un autre procès.

I.3. Procès de MUKAMUSHUMBA Xavérine

La présidente du Siège rappelle que le procès de **MUKAMUSHUMBA Xavérine** avait commencé le 17/03/2008 et qu'il avait été reporté pour audition des témoins à décharge présentés par l'accusée.

I.3.1. Lecture du dossier d'accusation

A la demande de la présidente du Siège, la secrétaire lit le dossier d'accusation. Il ressort de cette lecture que **MUKAMUSHUMBA Xavérine** est accusée :

- d'avoir persécuté des femmes Tutsi et
- d'avoir chassé des Tutsi qui se cachaient chez elle.

I.3.2. Audition des témoins

Chaque témoin prête serment avant de déposer.

1. NYIRANSENGIYUMVA Pulchérie déclare : « En date du 07/04/1994, je me suis cachée avec d'autres Tutsi chez Abdoul (nom non précisé). Deux militaires de la garde présidentielle nous ont attaqués et ont tué trois personnes. Je suis alors retournée chez moi avec d'autres personnes. En cours du chemin, nous avons croisé le mari de l'accusée prénommé Emmanuel. Il a eu pitié de nous et nous a conduits chez sa mère. Il m'a demandé ma carte d'identité et l'a gardée pour que je ne sois pas identifiée. Je suis allée demander de la bouillie pour mon bébé à Chantal, la belle soeur de l'accusée et, de retour, j'ai entendu des cris.

MUNYAKAZI avait dévoilé notre cachette aux assaillants et ces derniers nous ont attaqués. Ils nous ont conduits chez moi et ont commencé à tuer. Un certain SELEMANI a coupé la tête d'un homme qui habitait à Kacyiru, les assaillants avaient demandé à la femme de ce dernier de venir assister à la mort de son mari. Cette femme a également été tuée. Les corps ont été jetés dans les latrines de chez Edison (nom non précisé). Quand les assaillants nous ont conduits à l'endroit où ont été perpétrés ces crimes. l'accusée était chez sa belle mère ».

A la question de savoir si l'accusée n'a pas chassé des Tutsi qui s'étaient cachés chez elle, le témoin répond par la négative.

A la question de savoir si elle connaît une certaine NYIRANDUHURA Patricie, le témoin répond par l'affirmative.

Quant à celle de savoir si cette dernière était cachée avec elle, le témoin répond qu'elle ne l'a pas vue pendant le génocide.

Une femme demande la parole pour dire que le témoin ment. Elle raconte : « Le témoin m'a dit qu'une dame prénommée Chantal a été tuée et qu'elle avait même été torturée. Quand je lui ai demandé qui l'avait tuée, elle m'a répondu que c'était l'accusée et son groupe ». L'intervenant explique que l'accusée appartenait à un groupe de femmes qui persécutaient des femmes Tutsi.

2. Les témoins MUKABIRASA Joséphine, MUGABARIGIRA Bernard et MUKAGASANA Marie Goretti déclarent ne rien savoir sur le compte de l'accusée.

RUGERO, victime partie au procès, demande la parole pour relever que le témoin MUGABARIGIRA Bernard ne peut pas témoigner en défaveur de l'accusée parce qu'ils étaient tous des *Interahamwe*.

Le témoin NYIRANSENGIYUMVA Pulchérie demande la parole et affirme que RUGERO n'est jamais arrivé chez l'accusée.

RUGERO réplique en disant que NYIRANSENGIYUMVA Pulchérie ne peut pas savoir tout ce qui s'est passé parce qu'elle se cachait dans un carton.

RUGERO, sa femme et un prénommé Gérard (nom non précisé) chargent l'accusée d'avoir chassé des Tutsi qui se cachaient chez elle.

MUGABARIGIRA Bernard demande la parole et déclare : « Gérard était toujours avec MUNYAKAZI et il a participé avec moi à différentes attaques ».

L'accusée demande la parole et déclare que Gérard lui en veut parce qu'elle avait renseigné, au cours de la collecte d'informations, qu'il détenait un fusil.

I.3.3. Ajouts

La présidente du Siège demande aux parties aux procès si elles ont quelque chose à ajouter. L'accusée déclare qu'elle clame toujours son innocence. La victime partie au procès n'est plus dans la salle.

Il est 15h30 lorsque la présidente du Siège déclare les débats clos.

Une longue discussion, concernant un cas de révision, a lieu et le Siège décide finalement de reporter l'examen de cette affaire au mois de mai 2008.

Il est 16 heures 5 minutes lorsque que les procès-verbaux de l'audience du jour et celui d'un autre procès qui avait eu lieu à l'audience précédente sont lus.

II. Décision de la juridiction

Le prononcé a eu lieu en l'absence de l'observateur⁷⁴. Le Siège a décidé ce qui suit :

KAYIBANDA Fabien a été condamné à 15 ans d'emprisonnement, tandis que **MUKAMUSHUMBA Xavérine** a été acquittée.

106

⁷⁴ L'observateur a quitté le lieu de l'audience à 18h 40 minutes avant que le Siège n'aille délibérer.

JURIDICTION GACACA DE SECTEUR DE NYAKABANDA DISTRICT DE NYARUGENGE VILLE DE KIGALI LE 30/03/2008

En date du 30/03/2008, la Juridiction Gacaca de Secteur de Nyakabanda a tenu une audience de jugement concernant les nommés :

- **MUBIRIGI Ismaël** et
- TURATSINZE Jean Claude.

L'audience s'est déroulée dans la salle de réunion du bureau du Secteur NYAKABANDA, en présence d'un public d'environ 60 personnes, la plupart d'entre eux étant des hommes.

I. L'audience

I.1. Début de l'audience

Le Siège, composé de 5 Inyangamugayo dont deux femmes, l'une faisant office de secrétaire du Siège, débute les activités à 11 heures. Le président du Siège commence par s'assurer de la présence de l'accusé et des témoins. Ces derniers sont alors priés de s'écarter du lieu où se déroule l'audience.

I.2. Le procès de MUBIRIGI Ismaël⁷⁵

Le nommé MUBIRIGI Ismaël est poursuivi pour sa participation à l'assassinat de MUKAMAHORO et de s'être livré aux actes de pillage. Il a été classé dans la deuxième catégorie par la Juridiction Gacaca de Cellule.

I.2.1 Audition de l'accusé

La parole est accordée à l'accusé pour qu'il présente ses moyens de défense après qu'on ait lu pour lui les chefs d'accusations portées contre lui. Celui-ci déclare qu'il n'a eu aucune part de responsabilité dans ce qui est arrivé à MUKAMAHORO, qu'il n'a jamais voulu faire de mal à quiconque au cours du génocide.

I.2.2. Audition des témoins

Le nommé NZEYIMANA Moussa se présente devant le Siège et, après avoir prêté serment, déclare : « Je connais **Ismaël** pour avoir été avec moi dans l'attaque menée à KARABAYE en date du 08/04/1994. Ce jour-là, les nommés HABINSHUTI, Hubert (nom non précisé) et beaucoup d'autres que je n'ai pas pu reconnaître nous ont arrêtés et nous ont obligés de les suivre. A mi-chemin, nous avons essayé de résister mais ces Interahamwe nous ont ordonné de nous coucher à plat ventre à même le sol. J'ai pu remarquer à ce moment qu'**Ismaël** et son petit frère étaient avec nous. C'est ainsi que nous avons été contraint de nous rendre chez TIGANA et chez NYAMUSHARA ».

⁷⁵ Il s'agit d'une deuxième audience pour cet accusé, l'observateur n'a pas pu assister à la première.

- Pourquoi as-tu dit, lors de la première audience, que tu n'étais allé nulle part ? demande le président du Siège.
- Vous me demandiez si je m'étais rendu chez Athanase (nom non précisé), mais vous ne m'avez pas demandé si je suis allé chez NYAMUSHARA ou chez TIGANA, répond l'accusé.
- Pourtant, tu as affirmé que le seul endroit où tu t'es rendu au cours du génocide, c'est chez ta mère où tu es allé à trois reprises, fait remarquer l'un des membres du Siège.
- Je reconnais avoir dit cela mais ce n'était pas dans l'intention de fouir une quelconque responsabilité, c'est que vous n'aviez pas donné plus de précisions, réplique l'accusé.
- Il fallait au moins être honnête et accepter qu'un jour, tu as participé à une attaque ! rétorque l'un des membres du Siège.
- Je n'allais tout de même pas me défendre sur une infraction dont je n'étais pas accusé, d'autant plus que je m'y suis rendu sous contrainte ! réplique l'accusé.

Le nommé MUNYAWERA Jean se présente devant le Siège et, après avoir prêté serment, déclare que l'accusé **MUBIRIGI Ismaël** est son ami proche, qu'il n'a aucune raison de l'accuser à tort, mais qu'il l'a bel et bien vu dans plusieurs attaques. Le témoin poursuit en ces termes : « Un jour, alors que j'étais chez MUNYAMPAMA, **Ismaël** et sa bande sont arrivés. Il avait un bâton et a essayé de me convaincre que je devais les aider à éliminer les Inyenzi. Lorsque j'ai refusé d'adhérer à ses propositions, ses compagnons ont commencé à me rouer de coups. **Ismaël** ne m'a pas frappé, mais il me suppliait d'accepter de les suivre. Las de ma résistance, ils m'ont finalement laissé tranquille, disant qu'ils ne voulaient pas répandre le sang d'un Hutu.

Un autre jour, alors que je me rendais chez RYANGOMBE, je suis passé tout près de chez Straton (nom non précisé) et j'ai vu, un peu loin dans une bananeraie, **Ismaël** et d'autres, occupés à dépiécer un véhicule apparemment neuf, de marque Toyota Hilux et de couleur bleue ».

L'accusé réfute ce témoignage en expliquant que MUNYAWERA l'accuse à tort, qu'il n'a vu ce dernier qu'une fois, seul à seul, et n'ont évoqué, à ce moment, que l'atmosphère qui régnait en ces temps, mais n'a jamais essayé de le convaincre de se joindre aux tueurs.

- Tu reconnais encore une fois être sorti de chez toi pour te rendre dans un endroit autre que chez ta mère ou pour te joindre à l'attaque menée chez TIGANA et chez NYAMUSHARA; en fait, tu circulais librement! fait observer l'un des membres du Siège.
- Il est vrai que je sortais mais prudemment car j'étais moi-même recherché, répond l'accusé.
- Pourquoi étais-tu recherché ? demande le président du Siège.
- Parce qu'on me soupçonnait d'être un Tutsi, répond l'accusé.
- Quid du véhicule que vous avez mis en pièces ? demande le président du Siège.
- Je vous dis toute ma vérité, je suis passé à l'endroit où on était en train de démonter ce véhicule, mais je ne me suis pas arrêté et n'ai pris aucune pièce, répond l'accusé.
- As-tu quelque chose à ajouter à ta défense? demande le président du Siège.
- Non, je vous ai tout dit, répond l'accusé.

I.2.3. Clôture des débats

Le président du Siège demande à l'assemblée si quelqu'un veut poser une question ou émettre une suggestion. Comme personne ne se manifeste, il déclare ouverts les débats dans le procès suivant.

I.3. Le procès de TURATSINZE Jean Claude, alias NYANDWI

Le nommé TURATSINZE Jean Claude comparaît en état de détention provisoire. Il est incarcéré dans la prison centrale de Muhanga. Il est accusé d'avoir participé à l'assassinat de plusieurs personnes, notamment à ceux de MUKAMUNANA Christine alias Maman Jolie, Robert, Fidèle (noms non précisés) et beaucoup d'autres. Il est également accusé d'avoir tenu une barrière à laquelle des Tutsi ont été appréhendés et tués.

I.3.1. Audition de l'accusé

La parole est accordée à l'accusé qui déclare qu'il n'a eu aucune part de responsabilité dans la mort de ces personnes, car lui-même avait plein d'inquiétudes, étant donné que sa mère était une Tutsi.

- Où habites-tu actuellement ? demande le président du Siège.
- J'habite à Muhanga, répond l'accusé.
- Sous quel nom es-tu connu à Muhanga ? demande le président du Siège.
- On m'appelle TURATSINZE Jean Claude, répond l'accusé.
- Les habitants de Nyakabanda, où tu résidais avant le génocide, connaissent-ils ces noms?
 demande le président du Siège.
- Non, ils ne m'appelaient que NYANDWI, mais je réponds à tous ces noms, réplique l'accusé.
- Parles-nous de ce que tu sais sur les événements de 1994 à Nyakabanda où tu habitais, demande le président du Siège.
- Je ne sais rien de ce qui s'est passé là-bas, car, je me cachais moi-même, répond l'accusé.
- Pourtant, plusieurs témoignages ont indiqué que tu as été vu à plusieurs reprises à une barrière, fait observer le président du Siège.
- Il m'est arrivé de passer par cette barrière, mais je n'y ai jamais été de garde. Je sais qu'elle était opérationnelle seulement la journée et remplacée, le soir, par la ronde de nuit, répond l'accusé.
- Pour quelle raison penses-tu qu'on t'a inclus dans les événements de 1994 à Nyakabanda ? demande le président du Siège.
- Personne ne peut être parfait. Peut-être qu'il y a quelqu'un qui m'a entendu proférer des paroles malveillantes à l'égard des Inkotanyi.
- En as-tu proférées ? demande l'un des membres du Siège.
- Je dois l'avoir fait, car nous ne savions pas exactement qui avait attaqué le pays, répond l'accusé.

Il est demandé au témoin MUTSINZI, qui était isolé, de se présenter devant le Siège et, après avoir prêté serment, il déclare : « **NYANDWI** était mon voisin, tout comme Hamissi. L'accusé était chargé de garder une fosse profonde, dans laquelle on jetait les victimes. Je l'ai personnellement vu lors de l'assassinat d'Albert (nom non précisé). Il était en compagnie de MUKIGA, NYAMURYA et d'autres. Il était vers 19 heures du soir lorsque j'ai entendu des murmures dans le sentier qui passe non loin de chez moi. J'ai regardé à travers la clôture pour voir ce qui se passait et j'ai vu un groupe de personnes qui se dirigeaient vers la maison d'Albert (nom non précisé). Quelques instants après, ils sont revenus en traînant Albert. Ils le battaient et disaient qu'il était un Inyenzi. Ils l'ont emmené au bord de la fosse que gardait l'accusé et c'est là qu'ils l'ont assassiné ».

- As-tu vu l'accusé parmi ces assaillants ? demande le président du Siège.
- Je l'ai vu de mes propres yeux, répond le témoin.
- Quelle arme portait-il ? demande l'un des membres du Siège.
- Il n'avait aucune arme, répond l'accusé.

Le Siège invite le nommé MUGABOWAKIGELI Raphaël à se présenter devant le Siège et, après avoir prêté serment, il déclare : « J'ai connu NYANDWI durant le génocide. A une date dont je ne me rappelle plus, dans la nuit, les nommés RUTAYISIRE, Albert, MUKAMUNANA Christine et sa petite soeur, TESIRE, Fillette, Samson, Aline et Eric (noms non précisés) ont été rassemblés et emmenés au bord d'une fosse qui avait été creusée tout près de la résidence de NSHOGOZA. Nous avons appris leur assassinat le lendemain, très tôt le matin. Dans la journée, Hemedi (nom non précisé) a amené trois militaires qui aimaient sillonner le quartier. Il paraît que ceux-ci avaient donné l'ordre de ne plus tuer. Ils se sont enquis des personnes qui avaient massacré ces gens la veille dans la soirée. Assoumani, qui avait violé la petite sœur de MUKAMUNANA avant de la tuer, a expliqué qu'il était en compagnie de SEGAKIGA, MUKIGA et NYANDWI. Assoumani a expliqué à ces militaires qu'il avait, lui-même, tué Samson à coup de fusil. Que NYANDWI lui a arraché ce fusil, l'a réglé en position de tir automatique et a tué le reste des victimes. Lorsque Assoumani expliquait tout cela, NYANDWI n'a pas daigné le contredire. Il a été également rapporté que c'était NYANDWI qui avait dressé la liste des personnes qui devaient être tuées. Lorsque ces militaires l'ont fouillé ils ont effectivement trouvé ladite liste sur lui. Voilà comment nous avons appris, par Assoumani, comment ces personnes avaient été tuées ».

En réaction à ce témoignage, NYANDWI déclare qu'il est faussement accusé et n'a même jamais su manier une arme à feu.

Le nommé GATSIRONGO Alphonse comparaît devant le Siège et, après avoir prêté serment, déclare : « Des militaires sont venus et se sont enquis de ceux qui étaient en train de tuer les gens. Ceux qui étaient présents ont répondu que c'était moi, NYANDWI, MUKIGA et Assoumani. Ce dernier a expliqué que NYANDWI avait une liste de personnes à tuer et cette liste a été retrouvée dans les poches de ses habits. Ces militaires nous ont emmenés à l'hôtel Sun City et nous ont sérieusement battus, mais ils nous ont relâchés ».

Le nommé MINANI Adalbert est invité à se présenter devant le Siège et, après avoir prêté serment, déclare: « J'ai entendu dire que l'accusé avait dressé une liste de noms de Tutsi qui devaient être tués; même mon nom figurait là-dessus ».

Le nommé KAYIBANDA Diogène se présente devant le Siège et, après avoir prêté serment, déclare qu'il ne connaît pas grand-chose sur l'accusé mais que les habitants du quartier racontaient souvent que **NYANDWI** collaborait avec MUKIGA, Enos et Assoumani (noms non précisés), dans leur besogne d'éliminer les Tutsi.

Le nommé MUTAYOBERA Martin se présente devant le Siège et, après avoir prêté serment, déclare : « Le lendemain du jour où ces victimes ont été assassinées, j'ai entendu MUKIGA se lamenter de ce que des militaires les avaient tabassés parce qu'ils avaient tué des gens, mais que **NYANDWI** n'était pas avec eux à ce moment alors que c'était lui qui leur avait donné la liste de ceux qui devaient être éliminés. Assoumani racontait aussi que la veille, après que ces victimes aient été attrapées, il avait luimême tiré sur le nommé Samson et l'avait raté ; que **NYANDWI** lui avait arraché le fusil, l'avait réglé en position de tir automatique et avait abattu tous les captifs ».

Le nommé HATEGEKIMANA Félicien, qui avait été isolé, se présente devant le Siège et, après avoir prêté serment, explique ce qu'il sait sur le comportement de l'accusé au cours du génocide : « Je connais l'accusé comme étant la personne qui a été à l'origine des troubles qui ont endeuillé notre quartier. En compagnie de Enos et de beaucoup d'autres personnes, ils semaient souvent la pagaille en proférant à haute voix des insultes contre le FPR et en disant qu'il fallait que le Hutu se défende avant que le Tutsi ne l'élimine. Albert (nom non précisé) a été leur première victime dans notre quartier. **NYANDWI** faisait partie des assaillants qui se sont saisis de lui et l'ont traîné au bord d'une fosse

commune. La victime criait beaucoup lorsqu'elle a été emmenée sur les lieux de son assassinat. NYANDWI aidait les autres à le traîner, mais il ne portait aucune arme. Un autre jour, alors qu'ils voulaient pénétrer chez Maman Jolie, ils sont venus me chercher et m'ont emmené de force jusque chez elle. Etant donné qu'elle me connaissait, les assaillants m'ont ordonné de frapper à sa porte et de l'appeler, et je me suis exécutée. Ayant reconnu ma voix, Maman Jolie m'a ouvert la porte et les assaillants se sont, tout de suite, emparés d'elle et de sa petite sœur. NYANDWI faisait partie du groupe de ceux qui m'ont ordonné d'aller appeler Maman Jolie pour qu'elle ouvre sa porte ».

I.4. Intervention de la population

Une personne, dans l'assistance, demande la parole et déclare: « L'accusé ne fait que nier en bloc toutes les accusations mises à sa charge comme s'il n'avait pas vécu à Nyakabanda au cours du génocide. S'il avait eu au moins la bonne volonté de dire ce qu'il sait sur ce qui s'est passé dans le quartier ». L'accusé répond qu'il ne peut donner aucune information utile sur ce qui s'est passé car il se cachait lui-même parce qu'on savait qu'il était à moitié Tutsi.

I.5. Fin de l'audience

Le président du Siège demande à l'accusé s'il a quelque chose à ajouter à ses déclarations avant que son procès ne soit clôturé. L'interpellé répond qu'il voudrait souligner qu'il n'a eu aucune part de responsabilité dans l'assassinat de ces personnes, car il était lui-même en danger.

Les débats qui avaient commencé à 11 heures sont clôturés à 16 heures. Après la lecture du procèsverbal d'audience et sa signature par les parties au procès et les témoins, le président invite les autres membres du Siège à se retirer pour délibérer.

II. Décision de la juridiction

Après plus d'une heure et demie de délibération, le Siège revient pour prononcer les décisions rendues :

Le jugement de MUBIRIGI Ismaël

« A cette date du 30/03/2008, la Juridiction Gacaca de Secteur de NYAKABANDA a procédé au jugement de **MUBIRIGI Ismaël**, poursuivi pour sa participation à l'assassinat de MUKAMAHORO et pour s'être livré aux actes de pillage ;

Après avoir entendu et examiné les moyens de défense de l'accusé et les déclarations des témoins ; Vu la Loi Organique n°16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca telle que modifiée et complétée à ce jour ;

La juridiction déclare que l'accusé MUBIRIGI Ismaël est acquitté.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du 30 mars 2008 ».

Le jugement de TURATSINZE Jean Claude

« A cette date du 30/03/2008, la Juridiction Gacaca de Secteur de NYAKABANDA a procédé au jugement de **TURATSINZE Jean Claude**, alias **NYANDWI**, poursuivi pour sa participation à l'assassinat de plusieurs personnes dont MUKAMUNANA Christine alias Maman Jolie, Robert, Fidèle (noms non précisés) et beaucoup d'autres. Il est également accusé d'avoir monté la garde sur une barrière à laquelle des Tutsi ont été appréhendés et tués ;

Après avoir entendu et examiné les moyens de défense de l'accusé qui plaide non coupable ;

Après avoir entendu les déclarations des témoins ;

Vu l'article 73, 4° et 5°, de la Loi Organique n°16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca telle que modifiée et complétée à ce jour ;

La juridiction déclare l'accusé **TURATSINZE Jean Claude**, alias **NYANDWI**, coupable des infractions mises à sa charge ;

Condamne l'accusé à la peine d'emprisonnement de 30 ans ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du 30 mars 2008 ».

Les travaux de la juridiction prennent fin à 17 h 30.

OBSERVATION DES JURIDICTIONS GACACA EX-PROVINCE DE KIBUNGO ET D'UMUTARA (ACTUELLE PROVINCE DE L'EST) ET VILLE DE KIGALI JANVIER - MARS 2008

Secteur/	Accusé	Chefs d'accusation	Nombre/ Noms des	Noms des témoins	Aveu	Peir	ne
District			Victimes			Prononcée	Effectuée
Nyabitare/ Kirehe	HAKIZAMUNGU Fidèle	Avoir participé à une attaque	- RWABUGIGIRA - BWANA Léopold - NGIGIRA.		Aveux acceptés	10 ans	11 ans
	MUKOTANYI Edouard	Avoir participé à une attaque	- RWABUGIGIRA, - BWANA Léopold - NGIGIRA.		Aveux acceptés	Acquittement pour participation à une attaque Remboursement de tôles volées	
	MUHAWENIMANA Justin		KANKERA et son enfant, KWIKWI et d'autres personnes (noms non précisés)	KAGIRANEZA	Pas d'aveux	Acquittement	

	SEBAZUNGU Alfred alias GATASHYA	l'attaque Avoir tenu une	KANKERA et son enfant, KWIKWI et d'autres personnes (noms non précisés)	KANYAMAHANGA Sylvestre (nom non précisé) et NIJYINAMA	Pas d'aveux	Acquittement	-
Kimihurura/		- Complicité dans	- RUBANDANA Gilbert	KANAYANDEKWE			-
Gasabo (Appel)	KAYIBANDA	l'assassinat	- Félicitée	Prosper	Pas d'aveux	15 ans	
(11)	Fabien	- Participation à une attaque	- KARANGWA	NDANGAMIRA Vincent			
		- Avoir dressé une liste de gens qui devaient		TWAHIRWA Jean Bosco			
		être tués		GASARABWE Canisius			
				UWIMANA Patrice			
				MUKANKUSI Agnès			
				SEBAHINZI Emilien			
				NYIRANSABIMANA Bernadette			
				Jérôme			
				GASARABWE Jean Damascène			

	MUKAMUSHUMBA Xavérine	- Persécution - Avoir chassé des Tutsi qui se cachaient chez elle.	- Les femmes Tutsi - Non déterminées	NYIRANSENGIYU- MVA Pulchérie MUKABIRASA Bernadette	Pas d'aveux	Acquittement	-
				MUGABARIGIRA Bernard			
				MUKAGASANA Marie Goretti			
Nyakabanda/ Nyarugenge	TURATSINZE Jean	Participation à l'assassinat	- MUKAMUNANA Christine alias maman	MUGABOWAKIGELI Raphaël	Pas d'aveux	30 ans	Non précisé
	Claude	rassassinat	Jolie - Robert	GATSIRONGO Alphonse			
			- Fidèle	MINANI Adalbert			
			- Beaucoup d'autres gens.	KAYIBANDA Diogène			
				MUTAYOBERA Martin			
				HATEGEKIMANA Félicien			
	MUBIRIGI Ismaël	- Participation à l'assassinat - pillage	MUKAMAHORO	NZEYIMANA Moussa MUNYAWERA Jean	Pas d'aveux	Acquittement	Non précisé
Gakenke/ Gatsibo	MUKAMUTARA Anastasie	- Complicité de coups et blessures	SENTAMA	KAYITARE MUKASHURI	Pas d'aveux	Acquittement	5 mois

Ruth
